

L'OBSERVATEUR

Bimestriel d'informations
européennes

de Bruxelles

N°45 - 1^{er} Janvier 2002 - Barreau de Paris - Conférence des Bâtonniers

Opinion

«Plus d'Europe», plus de droit(s)

page 7

Résumé des objectifs de la Présidence Espagnole

Par Julen Fernández Conte*, Représentant à Bruxelles du Consejo General de la Abogacía Española

Les actions de l'Union européenne en matière de lutte contre le terrorisme

page 10

Par Gisèle Vernimmen*, Chef de l'Unité Coopération judiciaire pénale, Direction générale Justice et affaires intérieures,
Commission européenne

Dossier Spécial

«Le droit communautaire de la fiscalité»

page 23

Article d'introduction sur les priorités fiscales de l'Union européenne,

par Michel Vanden Abeele*, Directeur général, Direction générale Fiscalité et union douanière,
Commission européenne, Professeur à l'Université libre de Bruxelles

Nouvelle stratégie TVA: Une stratégie visant à améliorer le fonctionnement du système TVA dans le cadre du marché
intérieur: situation en novembre 2001,

par Stephen Bill*, Chef d'unité, Direction générale Fiscalité et union douanière, Commission européenne

Développement des accises et de la fiscalité de l'environnement, de l'énergie et des transports au plan communautaire,

par Donato Raponi*, Chef d'unité, Direction générale Fiscalité et union douanière, Commission européenne

Conseil de l'Europe

page 46

Par Nicolas Sansonétis*, Administrateur au greffe de la Cour européenne des droits de l'Homme

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues pendant les mois de septembre, octobre et mi-novembre 2001. Il signale les manifestations européennes qui se tiendront au cours des mois de janvier et février 2002.



Edité par la Délégation des Barreaux de France

1, avenue de la Joyeuse Entrée - B-1040 Bruxelles

Tél. : (32 2) 230 83 31 - Fax : (32 2) 230 62 77 - dbf@dbfbruxelles.com - <http://www.dbfbruxelles.com>

SOMMAIRE

INFOS DBF

- *Le site Internet de la DBF* page 5
- *Les Guides Pratiques de la DBF* page 5
- *Les Memoranda de la DBF* page 5
- *Vade-mecum de l'Avocat européen* page 5
- *Prochains Entretiens du 8 mars 2002 «Le droit communautaire de l'environnement»* page 5

Opinion

- *«Plus d'Europe», plus de droit(s) - Résumé des objectifs de la Présidence espagnole,* par Julen Fernandez Conte*, Représentant à Bruxelles du Consejo General de la Abogacia Española page 7

DROIT COMMUNAUTAIRE

DROIT COMMUNAUTAIRE GÉNÉRAL

- *Troisième rapport sur la citoyenneté européenne, communication* page 9
- *Aide alimentaire, clause compromissoire, transfert de la charge des risques, arrêt du Tribunal* page 9

INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES

- *Accès du public aux documents des Institutions* page 10

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Le Point sur

- *Les actions de l'Union européenne en matière de terrorisme,* par Gisèle Vernimmen*, Chef de l'Unité Coopération judiciaire pénale, Direction générale Justice et affaires intérieures, Commission européenne page 10

- *Lutte contre le terrorisme international, mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités, proposition de règlement* page 13
- *Modèle type de visa, proposition de règlement* page 13
- *Programme ARGO, proposition de décision* page 13
- *Mandat d'arrêt européen, proposition de décision-cadre* page 13
- *Lutte contre le terrorisme, proposition de décision-cadre* page 14
- *Indemnisation des victimes de la criminalité, Livre vert* page 14

MARCHÉ INTÉRIEUR

- *Promotions des ventes dans le marché intérieur, communication et proposition de règlement* page 15

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

- *Minimex, droit de séjour des étudiants, arrêt de la Cour* page 15

LIBRE PRESTATION DE SERVICES

- *Détachement des travailleurs, congés payés, arrêt de la Cour* page 16

POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

CONCURRENCE

- *Services d'intérêt général, rapport de la Commission* page 17
- *Droit à des dommages et intérêts, arrêt de la Cour* page 17
- *Télévision à péage, entreprise commune, arrêt du Tribunal* page 17
- *Transport de malades en ambulance, mission d'intérêt général, arrêt de la Cour* page 18

CONSOMMATION

- *Indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires, proposition de directive* page 19
- *Protection des consommateurs, Livre vert* page 19
- *Publicité comparative en matière de commercialisation de pièces de rechange, arrêt de la Cour* page 20

SOMMAIRE

ENVIRONNEMENT ENERGIE

- *Autorité compétente, évaluation et gestion de la qualité de l'air ambiant, arrêt de la Cour* page 20
- *Zones spéciales de conservation, arrêt de la Cour* page 20
- *Convention CITES, espèces menacées d'extinction, arrêt de la Cour* page 21

FISCALITÉ / DOUANES

Dossier Spécial

LE DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA FISCALITE

Article d'introduction sur les priorités fiscales de l'Union européenne,
Par Michel Vanden Abeele*, Directeur général, Direction générale Fiscalité et union douanière,
Commission européenne, Professeur à l'Université libre de Bruxelles page 24

Nouvelle stratégie TVA: Une stratégie visant à améliorer le fonctionnement du système
de TVA dans le cadre du marché intérieur: situation en novembre 2001,
Par Stephen Bill*, Chef d'unité, Direction générale Fiscalité et union douanière,
Commission européenne page 27

Développement des accises et de la fiscalité de l'environnement,
de l'énergie et des transports au plan communautaire,
Par Donato Raponi*, Chef d'unité, Direction générale Fiscalité et union douanière,
Commission européenne page 31

- *Application des taux réduits de TVA, rapport de la Commission* page 22
- *Cession de bail, non-exonération de la TVA, arrêt de la Cour* page 22
- *Exonération de TVA, location de biens immeubles, arrêt de la Cour* page 22
- *Taux réduits, notion de profession libérale, arrêt de la Cour* page 35
- *Utilisation par un employé de son véhicule privé, déduction de la TVA, arrêt de la Cour* page 35
- *Changement de classement tarifaire, remboursements des droits à l'importation, arrêt de la Cour* page 36

MARCHÉS PUBLICS

- *Droit des marchés publics, aspects sociaux, communication interprétative de la Commission* page 36
- *Critères et procédure d'attribution des marchés, arrêt de la Cour* page 37

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- *Marques composées exclusivement d'indications ou de signes descriptifs, arrêt de la Cour* page 37
- *Marque communautaire, appréciation du caractère distinctif, défaut de motivation, arrêts du Tribunal* page 38
- *Marque figurative, marque tridimensionnelle, arrêts du Tribunal* page 39
- *Protection juridique des inventions technologiques, dignité humaine, arrêt de la Cour* page 39

SÉCURITÉ SOCIALE

- *Champ d'application personnel du règlement 1408/71, arrêt de la Cour* page 40
- *Allocation chômage, condition de cohabitation pour les membres de la famille à charge, arrêt de la Cour* page 40
- *Application du règlement 1408/71 aux apatrides et réfugiés, arrêt de la Cour* page 41

SOCIAL

- *Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des Etats membres en 2002, proposition de décision du Conseil* page 42

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

- *Aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, Communication* page 42

TRANSPORTS

- *Sûreté de l'aviation civile, instauration de règles communes, proposition de règlement* page 43
- *Attribution des créneaux horaires dans les aéroports, proposition de règlement* page 43
- *Certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure, arrêt de la Cour* page 43

RELATIONS EXTÉRIEURES

- *Accord de reconnaissance mutuelle avec le Japon, décision* page 43
- *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, interprétation, effet direct, arrêt de la Cour* page 44

SOMMAIRE

- *Accord d'association, droit d'établissement, droit d'admission et de séjour, arrêts de la Cour* page 44
- *Dix-neuvième rapport sur les activités antidumping et antisubventions, rapport* page 45

CONSEIL DE L'EUROPE page 46

BIBLIOTHÈQUE page 48

COLLOQUES ET SÉMINAIRES page 51

ABONNEMENT page 55

* *Les articles signés reflètent la position personnelle de leur auteur et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.*

Site Internet

Toutes les informations utiles relatives à la Délégation des Barreaux de France sont directement consultables sur son site internet.

Il permet à toute personne de s'informer sur les derniers développements en droit communautaire dont se fait l'écho la DBF.

Ainsi, le visiteur a notamment accès aux programmes des manifestations organisées, à certaines de ses publications en intégralité et aux autres en résumé.

Par ailleurs, le site présente d'une manière détaillée les missions de la DBF.

Pour toute information: <http://www.dbf-bruxelles.com>

Les Guides Pratiques de la Délégation des Barreaux de France

«Délégation des Barreaux de France: Mode d'emploi» (2001)

Dans le but de permettre aux Avocats inscrits au Barreau de Paris ou dans l'un des Barreaux de la Conférence des Bâtonniers de bénéficier dans les meilleures conditions des services qui leur sont proposés par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles, un Guide Pratique intitulé «Délégation des Barreaux de France, mode d'emploi» est mis à leur disposition à la Délégation des Barreaux de France et peut être obtenu sur simple demande.

(Téléchargeable sur le site de la Délégation des Barreaux de France ou sur demande: pour les assujettis à la TVA: 5 € HTVA, pour les non assujettis à la TVA: 6,05 € TTC (TVA à 21%))

«Programmes de financement communautaire pour les professionnels de la justice» (2001)

Afin de permettre aux organismes intéressés de bénéficier dans les meilleures conditions des programmes de financement Grotius et Robert Schuman, la Délégation des Barreaux de France met à leur disposition un guide explicatif de ces actions et de la démarche à suivre.

(Gratuit)

«Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» (2001)

La Délégation des Barreaux de France a publié un Guide Pratique intitulé «Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» permettant aux Avocats français d'accéder et d'utiliser plus facilement le droit communautaire dans le cadre de leur activité.

Ce guide propose un état des lieux de l'influence de l'Europe sur le statut de l'Avocat, de ce qu'elle peut leur apporter en terme de marchés émergents, ainsi que des différents moyens de droit et de procédure mis à leur disposition par l'Europe.

Sur ce dernier point, a été insérée dans ce guide une série de fiches pratiques permettant à l'Avocat d'envisager de manière synthétique et sans recherche complexe comment invoquer une norme de droit communautaire devant un juge national, comment demander au juge national d'interroger le juge de Luxembourg dans le cas d'un renvoi préjudiciel, comment solliciter le Parlement européen dans le cadre de la procédure de pétition.

Enfin, le guide propose un rappel de ce que les Barreaux assurent comme services dans le cadre des questions communautaires pour les Avocats.

(Pour les assujettis à la TVA: 25 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 30,25 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

Les Memoranda de la Délégation des Barreaux de France

Dans le cadre de sa mission de veille juridique à l'égard des projets de textes communautaires dans les domaines touchant la profession d'Avocat, la Délégation des Barreaux de France a eu l'occasion d'attirer l'attention du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers sur différentes questions juridiques actuellement débattues, à divers stades, au niveau communautaire.

Aussi, une étude et une analyse juridiques ont été réalisées sur certains de ces thèmes, choisis en fonction de leur incidence particulière sur la pratique quotidienne des Avocats.

C'est ainsi que la Délégation des Barreaux de France a fait paraître différents Memoranda consacrés aux thèmes suivants:

- «Délais de paiement dans les transactions commerciales» (1997)

- «Le Commerce Electronique et la Profession d'Avocat en France» (1998)

(N.B.: Une légère participation sera demandée pour l'envoi de ces documents)

Vade-mecum de l'Avocat européen

A l'initiative de la Délégation des Barreaux de France et en partenariat avec le Deutscher Anwaltverein et le Consejo General de la Abogacía Española, un Vade-mecum à destination des Avocats a été publié.

Ce Vade-mecum se veut être un guide pour les Avocats non spécialistes du droit communautaire. Il vise à permettre à des praticiens du droit une utilisation rapide, pratique et efficace du droit communautaire, en leur proposant une approche originale.

Après une présentation de l'environnement communautaire institutionnel, il propose des scénarii de dossiers *a priori* nationaux et les fait cheminer dans une « arborescence » à solutions de droit communautaire multiples.

Ces solutions sont détaillées dans des fiches pratiques de manière à les mettre en œuvre dans les meilleurs délais, mais sont également étudiées de manière plus approfondie pour ceux qui souhaitent aller plus loin dans leur connaissance du domaine.

Ce Vade-mecum, qui bénéficie du soutien de la Commission européenne dans le cadre de l'action Robert Schuman, est disponible en français, en allemand et en espagnol.

(Pour les assujettis à la TVA: 65 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 78,65 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

Séminaires

Prochains Entretiens Communautaires

8 mars 2002

Le droit communautaire de l'environnement

Le public a, aujourd'hui, pris conscience du fait qu'il fallait intégrer les préoccupations environnementales dans les autres domaines de la politique communautaire afin de faire face aux atteintes à l'environnement qui ne cessent de s'amplifier. En outre, le traité d'Amsterdam a réaffirmé cette nécessité, en faisant du niveau élevé de protection de l'environnement l'une des priorités absolues de l'Union européenne. Ainsi, à la suite du Livre blanc sur la responsabilité

environnementale, qui a pour objectif la mise en œuvre du principe du pollueur-payeur, la Commission européenne prépare un projet de directive sur ce sujet. Néanmoins, de nombreux points restent encore à définir. Quelle sera la nature de la responsabilité? Quelle sera l'étendue exacte du champ d'application de la future directive? Quel accès à la justice pour les particuliers ou les groupements de défense des intérêts du public? Le droit communautaire de l'environnement concerne également tout un ensemble d'autres domaines dont la mise en œuvre pose des problèmes et suscite un important contentieux communautaire.

La Délégation des Barreaux de France organise pour ces raisons des Entretiens communautaires sur le thème du «**Droit communautaire de l'environnement**». Des spécialistes qui manient chaque jour ce droit viendront exposer pour un public de praticiens les moyens de l'exploiter au mieux.

Séminaires-Ecole

La Délégation des Barreaux de France organise régulièrement dans ses locaux des

Séminaires-école présentés sous forme de cycles intensifs de trois jours de conférences sur les thèmes essentiels du droit communautaire (institutions, procédures, espace de liberté, de sécurité et de justice, concurrence, libertés de circulation...).

Ces séminaires, qui n'ont pas la prétention de «produire» des spécialistes du droit communautaire, doivent permettre aux personnes qui y auront participé d'acquérir le réflexe communautaire et de prendre pleine conscience du fait que le droit communautaire n'est pas un droit international d'application exceptionnelle mais constitue un pan entier de notre droit interne et s'applique quotidiennement.

Ainsi, les 14, 15 et 16 novembre 2001, la Délégation des Barreaux de France a reçu dans ses locaux un peu plus de 25 personnes venues de différents Barreaux ou CRFPA français pour assister au Séminaire-école «Pratique du droit communautaire général» qu'elle avait organisé.

Le prochain Séminaire-école «Pratique du droit communautaire général» se déroulera du 20 au 22 mars 2002. Pour tout rensei-

gnement (programme détaillé, inscription...): Délégation des Barreaux de France, Tél. (32.2) 230.83.31 - Fax: (32.2) 230.62.77 ou e-mail dbf@dbfbruxelles.com.

Programme 2002

La Délégation des Barreaux de France organise cinq Entretiens communautaires en 2002, qui porteront respectivement sur les thèmes suivants: le droit communautaire de l'environnement, le droit communautaire de la consommation, la famille et le droit communautaire, sociétés et droit communautaire et enfin, les derniers développements en droit communautaire de la concurrence.

Deux séminaires-Ecoles «Pratique du droit communautaire général» ont été prévus, ainsi qu'un séminaire-Ecole sur le thème «Pratique du droit communautaire des affaires».

Pour obtenir le programme 2002 et tous renseignements complémentaires: Délégation des Barreaux de France, Tél. (32.2) 230.83.31 - Fax: (32.2) 230.62.77 ou e-mail dbf@dbfbruxelles.com

«Plus d'Europe», plus de droit(s) Résumé des objectifs de la Présidence Espagnole

Par *Julen Fernández Conte**,
Représentant à Bruxelles du Consejo General
de la Abogacía Española

«L'Espagne, pour sa Présidence, a la responsabilité d'impulser les principaux aspects de l'agenda européen parce qu'une Union européenne efficace est indispensable si nous voulons améliorer la qualité de vie de tous les européens».

(José María Aznar,
Président du Gouvernement Espagnol)

INTRODUCTION

La Présidence Espagnole du Conseil Européen pour le premier semestre 2002, envisage des défis d'une répercussion communautaire et mondiale. Cette période commence fortement marquée par l'Euro, la décroissance économique, les attentats du 11 septembre et le processus d'élargissement.

Le projet de l'Espagne pour sa Présidence doit s'adapter à tout ceci et rencontrera des vastes sujets fondamentaux, dans un contexte unique et sans précédent: la transition à la monnaie unique, la création d'un Espace européen en matière de Liberté, Sécurité, et Justice, l'élargissement, les réformes économiques et sociales et, bien sûr, le débat historiquement incontournable sur l'avenir de l'Europe, feront que ce semestre aura une énorme transcendance au-delà des frontières européennes.

«Plus d'Europe» est donc la vision du Gouvernement par rapport au rôle que l'Espagne peut développer en relation directe avec sa vocation complètement européenne.

Finalement, il est nécessaire d'exprimer que, pour les propos de cet article, nous devons nous contenter de l'analyse de l'Espace européen de Liberté, Sécurité et Justice.

PROGRAMME POUR L'ESPACE EUROPÉEN DE LIBERTÉ, SÉCURITÉ ET JUSTICE

«Nous devons accélérer entre tous, l'arrivée de l'espace commun de Liberté, Sécurité et Justice comme forme pour la lutte contre le terrorisme.»

(José María Aznar, Discours à Bruxelles
9 octobre 2001)

a) La Justice

L'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam et le Conseil Européen extraordinaire de Tampere, ont donné un grand élan à la coopération européenne en matière de Justice et Affaires Intérieures. Dans ce cadre et en partant des efforts extraordinaires de la Pré-

sidence Belge à ce sujet, l'Espagne espère, dans le premier semestre 2002, augmenter la coopération pour la lutte contre la criminalité organisée en développant des nouveaux mécanismes juridiques qui puissent surmonter les barrières imposées par les schémas traditionnels de coopération juridique.

Dans ce sens, il faut obtenir la pleine efficacité du mandat d'arrêt européen et impulser la décision cadre en matière de lutte contre le terrorisme.

De même, le démarrage en 2002 de Eurojust sera fortement déterminé par la réglementation de son fonctionnement qui sera adoptée sous Présidence Espagnole en permettant une coopération entre tous les instruments de coopération policière (Europol, Task Force des Chefs de Police) et ceux de coopération judiciaire (Eurojust notamment).

La Convention d'Assistance Judiciaire en Matière Pénale, approuvée en mai de 2000 sera l'objet d'un débat ouvert qui espère trouver des solutions pour faciliter la ratification par les Etats membres dans les dates prévues.

L'Espagne, en continuant la tâche des Présidences antérieures, travaillera pour la définition commune de certains délits et les peines qui leur seront attribuées, parmi lesquelles le trafic de drogues, le racisme et la xénophobie, la corruption, le crime cybernétique, etc.

Dans le contexte civil, il sera question de s'attendre à une amélioration de l'accès à la Justice, ainsi qu'à l'entrée en vigueur du Réseau Civil Judiciaire qui permettra les échanges d'informations sur le droit des Etats membres et s'occupera des problèmes de coopération dans ce domaine.

Le Titre exécutif européen, en matière de créances non contestées, les négociations d'un règlement sur la reconnaissance des jugements en matière de responsabilité parentale et de droit de visite ainsi que la régulation de la loi applicable aux obligations extra-contractuelles seront également développés. Au sujet du titre exécutoire le Ministère de la Justice organisera un séminaire les 17 et 18 janvier pour analyser les questions pratiques.

Les initiatives en ce sens tentent de permettre un meilleur accès pour que les citoyens européens puissent agir en justice dans des pays différents de ceux de leur résidence dans les mêmes conditions que le citoyen résidant dans ce pays. Dans ce sens, le CCBE (Conseil Consultatif des Barreaux Européens), lors d'une réponse à un livre vert, a déjà signalé que «le droit d'accès à la justice est un droit démocratique fondamen-

tal qui est d'une importance vitale pour la protection des droits du citoyen dans une société démocratique».

Il existe aussi d'autres grandes matières auxquelles il faudra prêter attention, telles que la préparation de la conférence intergouvernementale de 2004. Dans cette conférence des sujets, tels que la simplification des Traités, l'incorporation de la Charte des Droits Fondamentaux, le rôle des Parlements nationaux et la délimitation compétentielle, seront décidés.

Au niveau international, l'Espagne désire que la Convention Globale des Nations Unies soit conclue, que la Résolution 1373 soit accomplie, que les recommandations du Groupe d'Action Financière Internationale soient appliquées et que les Etats membres ratifient la Convention des Nations Unies pour l'élimination du financement du terrorisme.

Finalement, et ceci étant une considération à titre personnel, il faudrait attendre de l'Espagne, par son expérience en matière de justice internationale, qu'elle joue un rôle important dans la mise en œuvre de toutes les conventions internationales existantes en matière de lutte antiterroriste (ONU, OCDE, etc.). L'Union européenne a appuyé également la proposition indienne d'élaborer au sein des Nations Unies une convention générale contre le terrorisme international. De même quelques pays européens n'ont pas ratifié le Statut de Rome pour la création de la Cour Pénale Internationale et il faudrait atteindre les 13 ratifications manquantes pour qu'il puisse entrer en vigueur le plus tôt possible, dans ce premier semestre 2002.

b) La Liberté

L'Espace de liberté instauré par le Traité d'Amsterdam a parmi ses objectifs la politique d'asile et d'immigration commune, visant à obtenir un système européen commun d'asile, une gestion efficace des flux migratoires, une collaboration la plus étroite avec les pays d'origine des courants migratoires et un traitement juste des nationaux de pays tiers. Ainsi, une action est attendue pour le renforcement de la proposition de directive sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et du projet de règlement de substitution de la Convention de Dublin, la promotion d'une Banque de Données de Visas de l'Union européenne et de Bureaux Consulaires Communs de visas.

L'Espagne favorisera également, pendant sa Présidence, la mise en pratique des plans d'action sur l'asile et l'immigration déjà adoptés par l'Union Européenne et renforcera la coopération avec les pays du bassin méditerranéen en matière d'asile et d'immigration.

De même, la Présidence espagnole assumera la responsabilité d'assurer un traitement juste des nationaux de pays tiers, en doublant les efforts visant à lutter contre toute forme de discrimination, comme il a été exprimé, en particulier, le racisme et la xénophobie et renforcera l'adoption de la proposition de directive régularisant le statut des étrangers résidents légaux de longue durée.

c) La Sécurité

Le Conseil européen de Tampere inclut aussi une série de mesures destinées à concrétiser la création d'un Espace de sécurité. La libre circulation des personnes dans une Europe sans contrôles dans les frontières intérieures n'est concevable que si elle est accompagnée d'un ensemble de mesures destinées à éviter que les délinquants puissent bénéficier de cette nouvelle situation.

Aujourd'hui, le délit ne connaît pas de frontières et la délinquance organisée est de plus en plus sophistiquée et complexe. La nouvelle réalité européenne exige la construction d'un espace de sécurité où le délinquant n'ait pas de refuge sûr et où aucune organisation criminelle ne puisse se sentir protégée ni abritée dans sa responsabilité auprès des tribunaux et dans la société. Il s'agit, par conséquent, d'atteindre un espace commun dans lequel la lutte contre toute forme de délinquance, notamment dans ses formes les plus graves comme le terrorisme, la traite d'êtres humains, le trafic de stupé-

fiant et le blanchiment de l'argent, soit articulé à partir de critères de régulation et d'activités communes et partagées par l'ensemble des Etats Membres.

Et tout cela devra se faire sans restreindre les libertés individuelles qui sont le cœur de l'Europe formée par des systèmes démocratiques basés sur l'Etat de Droit.

Dans ce contexte les objectifs aussi importants que le mandat d'arrêt européen et la suppression des procédures formelles d'extradition doivent être établis et appliqués avec les garanties nécessaires.

La lutte contre les drogues mérite une mention spéciale. La drogue est un problème de caractère clairement horizontal et transnational qui affecte divers éléments de la société. Pour cette raison, l'Union Européenne, dans sa stratégie européenne contre la drogue 2000-2004 et son Plan d'Action a adopté un regard clairement multidisciplinaire, global et balancé.

L'Espagne mettra l'accent sur la prévention de l'utilisation «récréative» des drogues parmi les jeunes et sur l'introduction des programmes de prévention dans les plans d'études des écoles; sur la lutte contre la déviation des précurseurs et l'utilisation des nouvelles technologies par la délinquance organisée et le renforcement de la coopération internationale avec l'Amérique Latine et les pays candidats.

CONCLUSIONS DE LA PRÉSIDENTE

Il est certain que la création et développement de l'Espace Européen de Liberté, Sécurité et Justice implique de grands défis puisqu'ils affectent des aspects de la souveraineté des Etats membres. Mais après la consolidation du Marché unique européen et la création d'une monnaie unique, le processus de construction européenne ne pouvait avancer que vers la création de l'espace unique de liberté, de sécurité et de justice. Et l'Europe est bien, «une réalité en mouvement» dit M. Aznar.

Le processus de construction européenne ne peut donc avancer que d'un pas ferme vers cette création. Pour tout cela, comme il est signalé par M. Aznar, c'est seulement si des avances spécifiques dans ces priorités sont réussies que l'Espagne pourra dire qu'elle aura contribué avec succès à ce que l'Europe se constitue un espace de prospérité, de liberté, de sécurité que les citoyens demandent et désirent tant.

Note: Cet article a été élaboré avec le contenu du programme détaillé par la Présidence Espagnole, le discours du Président espagnol, José María Aznar, auprès du Parlement espagnol et certaines annotations personnelles, qui n'engagent pas le Consejo General de la Abogacía Española.

Calendrier en bref:

Rencontre Gouvernement-Commission Européenne	8 janvier - Madrid
Rencontre des Ministres de Justice et d'Affaires Intérieures	13-15 février - Santiago de Compostela
Sommet U.E. - Amérique Latine et Caraïbe	17-18 mai - Madrid
Conseil Européen	15-16 mars - Barcelona
Conseil Européen	21-22 juin Sevilla

Droit communautaire général

Troisième rapport sur la citoyenneté de l'Union *Communication*

La Commission européenne a publié son troisième rapport sur la citoyenneté de l'Union. Il se rapporte aux droits prévus à la deuxième partie du traité CE et traite plus largement des avancées dans des domaines étroitement liés à la citoyenneté au sens large comme la protection des droits fondamentaux, y compris la lutte contre toute discrimination illégale.

La Commission se base sur deux textes, la proposition de directive sur le droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et séjourner librement sur le territoire des Etats membres (COM (2001) 257 final) (Cf. *L'Observateur de Bruxelles n°44, p.15*) qui constitue une «refonte» du droit de séjour, et sur la Charte des droits fondamentaux.

Le premier de ces textes vise notamment à remplacer les différents instruments législatifs, à assouplir et simplifier les conditions et formalités liées à l'exercice de ce droit, et à circonscrire et clarifier les limitations fondées sur des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Ainsi, après quatre ans de résidence continue, le citoyen acquiert un droit de séjour permanent et inconditionnel dans l'Etat membre d'accueil.

La Charte des droits fondamentaux rassemble pour la première fois dans un même texte tous les droits des personnes: droits civils et politiques, droits économiques et sociaux et droits des citoyens de l'Union européenne. Cependant, les dispositions de la Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union et aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

S'agissant du droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen et aux municipales, la Commission encourage les Etats membres à mettre en œuvre un système de contact direct et personnel des électeurs communautaires compte tenu du faible taux de participation des citoyens de l'Union aux élections européennes.

Il semble qu'en pratique le droit à la protection diplomatique et consulaire est effectif, les Etats membres ont pris des mesures pour assurer que les citoyens de l'Union bénéficient de la protection diplomatique et

consulaire dans un Etat membre tiers où son Etat d'origine n'a pas de représentation.

Les plaintes déposées devant le Parlement européen, dans le cadre du droit de pétition, montrent que les citoyens n'ont pas une vision claire des compétences de l'Union et des droits conférés par la citoyenneté européenne. En effet, un grand nombre d'entre elles sont irrecevables. De même, le nombre de plaintes adressées au Médiateur est en augmentation. Toutefois, un nombre considérable est irrecevable.

En outre, des mesures de lutte contre le racisme et les discriminations ont été prises par la l'Union européenne. Deux directives notamment visent, d'une part, à interdire dans tous les Etats membres toute discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique dans différents domaines tels que l'emploi, l'éducation, la sécurité sociale, les soins de santé ou l'accès aux biens et services (directive 2000/43/CE, JOCE L 180, du 19 juillet 2000) et, d'autre part, à établir un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail (directive 2000/78/CE, JOCE L 303, du 2 décembre 2000). Par ailleurs, une décision du Conseil organise un programme d'actions communautaires de lutte contre la discrimination (décision 2000/750/CE, JOCE L 303, du 2 décembre 2000).

Enfin, le rapport souligne la nécessité de mieux informer les citoyens de leurs droits.

(COM(2001) 506 final)

Aide alimentaire, clause compromissaire, transfert de la charge des risques *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur une décision de la Commission européenne refusant de prendre en charge la paiement de marchandises volées après livraison par le fournisseur en vertu d'un contrat d'aide alimentaire au Niger conformément au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire.

En l'espèce, le fournisseur était responsable de la livraison de 15 000 tonnes de maïs au Niger suite à un appel d'offre réalisé dans le cadre du règlement (CE) n° 990/98. Les marchandises ont d'abord été endommagées par

une infestation d'insectes puis, après la mise à disposition dans les entrepôts, un vol a été commis. L'attestation finale de conformité partielle du moniteur a été délivrée après ces faits et n'a pas été contestée par la requérante.

Dans un premier temps, le Tribunal statue sur la recevabilité contestée de l'action intentée par le fournisseur. Il observe, d'une part, que le litige au principal revêt une nature contractuelle. D'autre part, il rappelle qu'il est de jurisprudence constante que lorsqu'il est saisi d'un recours en annulation ou en indemnité et que le litige est, en réalité, de nature contractuelle, le tribunal requalifie le recours et, le cas échéant, se déclare incompétent en l'absence de clause compromissaire. Enfin, il constate qu'en l'espèce l'article 24 du règlement (CE) n° 990/98 fait partie intégrante du contrat de fourniture et doit être regardée comme une clause compromissaire.

Dans un second temps, le Tribunal statue sur le moment du transfert de la charge des risques du fournisseur au bénéficiaire. Il reprend l'article 15, paragraphes 5 et 6, du règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire qui dispose, d'une part, que l'opération de fourniture est réalisée par la mise à disposition des produits au magasin du lieu de destination et, d'autre part, que le fournisseur supporte les risques courus par les produits jusqu'au moment de leur livraison, c'est-à-dire la mise à disposition du paragraphe 5. Par ailleurs, l'article 7 des modalités de livraison convenues entre la Commission et la République du Niger en vue de la réalisation de l'aide alimentaire précise que «le bénéficiaire supporte les risques que peut courir la marchandise, notamment de perte ou de détérioration, à partir du moment où elle est effectivement déchargée et livrée au magasin de destination».

En outre, le Tribunal observe que le même article 15, paragraphe 6, prévoit que l'accomplissement de cette opération est établi au moyen de la délivrance du certificat final de conformité par le moniteur à l'occasion du contrôle définitif. Toutefois, on ne peut retenir que le transfert de la charge des risques serait tributaire nécessairement du moment où est établi le certificat final de conformité. En effet, une telle interprétation risquerait de compromettre l'exécution de bonne foi des obligations contractuelles en subordonnant le moment du transfert de la charge des risques au bon vouloir du moniteur mandaté par la Commission et en maintenant les

risques à la charge du fournisseur alors qu'il n'en a plus le contrôle.

Dès lors, le Tribunal décide que la requérante a effectué la livraison des marchandises au sens de l'article 15, paragraphe 6, avant la survenance des vols litigieux, indépendamment de la question de la conformité des marchandises aux exigences de qualité convenues entre les parties. Ainsi, c'est le bénéficiaire qui assumait en l'espèce la responsabilité de la marchandise au moment des vols. Ladite marchandise était déjà soustraite au contrôle et à la surveillance du fournisseur. La Commission est donc condamnée à payer le solde correspondant aux marchandises volées.

(Arrêt du 19 septembre 2001, *Lecureur SA/Commission des Communautés européennes*, aff. T-26/00, non encore publié au recueil)

Institutions

Accès aux documents

Accès partiel aux documents, protection de l'intérêt de l'institution relatif au secret de ses délibérations Arrêt du Tribunal

Dans un arrêt du 10 octobre 2001, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur une demande d'annulation d'une décision de la Commission européenne portant rejet partiel d'une demande d'accès à certains procès-verbaux du comité des accises.

En l'espèce, la société *British American Tobacco International (Investments) Ltd* exportait au moment des faits du tabac expansé à partir du Royaume-Uni vers différents Etats membres de la Communauté.

Elle a demandé à la Commission européenne à avoir accès aux procès-verbaux du comité des accises relatifs aux réunions ayant eu lieu en avril 1998 et octobre 1999, dans la mesure où ils portent sur le régime fiscal du tabac expansé, pour lequel la requérante avait marqué son intérêt, puisqu'elle en commercialisait. Cette demande a été rejetée par la Commission. L'argument de cette dernière était que la divulgation des documents en cause pourrait porter atteinte à la protection de la confidentialité demandée par les personnes morales qui ont fourni l'information.

Le Tribunal rappelle, à titre liminaire, la distinction entre les deux catégories d'exceptions au droit d'accès du public aux documents de la Commission européenne posées par le Code de conduite sur l'accès aux documents tel qu'adopté par cette institution. En effet, la première catégorie, les exceptions obligatoires, vise à protéger soit les intérêts de tiers, soit l'intérêt du public en général. La seconde, les exceptions facultatives, porte sur les délibérations internes de l'institution qui mettent uniquement en jeu les intérêts de celle-ci.

La décision en cause relève de la seconde catégorie. Les intérêts en cause sont ici ceux de la Commission, le comité des accises devant être considéré comme relevant de cette institution.

Selon la jurisprudence, les exceptions au droit d'accès doivent être interprétées et appliquées de manière stricte (*CJCE, 11 janvier 2000, Pays-Bas et van der Wal/Commission, aff. C-174/98 P et C-189/98 P, Rec. I-1, TPI, 13 septembre 2000, Denkvit Nederland/Commission, aff. T-20/99, Rec. II-3011*). En outre, si la Commission dispose d'un pouvoir d'appréciation aux fins de l'application de cette exception facultative, ce pouvoir doit néanmoins être nuancé par la mise en balance, d'une part, de l'intérêt du citoyen à obtenir un accès à ses documents et, d'autre part, l'intérêt individuel de la Commission à préserver le secret de ses délibérations.

En premier lieu, et en ce qui concerne l'intérêt de la requérante, le Tribunal estime qu'il ne peut être fait grief à une institution dans une telle situation d'exercer ce pouvoir d'appréciation qu'elle détient sans prendre en compte des intérêts particuliers dont elle n'aurait pas connaissance. Néanmoins, dans le cas d'espèce, la Commission avait connaissance des objectifs poursuivis par la requérante et elle ne peut pas arguer du fait qu'elle ne savait pas que la connaissance de l'identité des délégations présentes aux discussions en cause était importante pour *British American Tobacco*. Cette connaissance aurait dû peser dans sa décision, car la connaissance de l'identité des délégations présentait un intérêt manifeste pour la requérante.

En second lieu, et en ce qui concerne l'intérêt de l'institution et sa prévalence sur l'intérêt de la requérante, le code de conduite, tel qu'adopté par la Commission, ne justifie par le refus d'accès à une décision au motif qu'il contient le nom de délégations présentes, sauf à méconnaître l'obligation de mettre les intérêts en balance.

En l'espèce, toutes les délégations sont favorables au régime imposé (exigence d'un

document d'accompagnement). Les procès-verbaux demandés avaient trait à des délibérations achevées à la date de présentation de la demande de la requérante. La divulgation de l'identité des délégations n'était donc plus susceptible de porter atteinte à l'expression effective, par les Etats membres, de leur position concernant le régime fiscal du tabac expansé.

Le Tribunal estime donc que la décision de rejet de la demande d'accès aux documents est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et doit être annulée.

(Arrêt du 10 octobre 2001, *British American Tobacco International (Investments) Ltd/Commission des Communautés européennes*, aff. T-111/00, non encore publié au recueil)

Justice et affaires intérieures

Le Point sur...

Les actions de l'Union européenne en matière de lutte contre le terrorisme

Par Gisèle Vernimmen ^{(1)}, Chef de l'Unité Coopération judiciaire pénale, Direction générale Justice et affaires intérieures, Commission européenne*

L'Union européenne a très rapidement réagi aux tragiques événements du 11 septembre 2001 en adoptant au Conseil européen extraordinaire du 21 septembre 2001 un plan d'action en matière de lutte contre le terrorisme. Une liste d'actions à entreprendre dans les différents domaines a été dressée, et un mécanisme de suivi régulier pour leur mise en œuvre a été instauré. Cette feuille de route fait écho à la résolution 1373 des Nations Unies du 28 septembre 2001, et appelle en particulier à tarir les sources de financement du terrorisme international, à améliorer les échanges d'information sur les menaces terroristes et à collaborer pour en poursuivre les auteurs.

Cette mobilisation est aujourd'hui maintenue. En témoigne le fait que la Commission européenne a inscrit la lutte contre le terrorisme en tête des priorités de son programme pour l'année 2002. De son côté, la Présidence espagnole du Conseil n'a pas manqué de signaler que la lutte contre le terrorisme sera l'un des principaux thèmes auxquels elle s'attachera dans les six mois à venir.

Ceci dit, l'urgence de réagir ensemble à la menace terroriste n'était pas ignorée par les

institutions européennes avant le 11 septembre 2001. En particulier, le Parlement européen avait adopté quelques jours avant une résolution qui demandait au Conseil des Ministres de procéder au rapprochement des éléments constitutifs et des sanctions en matière de terrorisme. Dans la même résolution, le Parlement européen demandait la suppression de la procédure d'extradition et la mise en œuvre d'un mandat d'arrêt européen. Ces deux propositions étaient en chantier à la Commission depuis déjà de nombreux mois et leur planification était annoncée dans le tableau de bord tenu semestriellement à jour depuis le Conseil Européen de Tampere.

Le Commissaire Vitorino a présenté ces deux propositions de décision-cadre lors du Conseil JAI du 20 septembre 2001 et la Présidence du Conseil s'est attachée à mener à bien leur examen et leur adoption avec détermination et efficacité, de sorte que l'on a pu aboutir sur ces deux dossiers très importants dans des temps records: l'accord de 14 Etats membres était acquis au Conseil JAI du 6 décembre 2001, et l'Italie s'est ralliée au consensus dans les jours qui ont suivi. Sous réserve de quelques réserves parlementaires et de la reconsultation du Parlement européen, ces deux textes devraient donc être formellement entérinés au début de 2002.

La proposition de décision-cadre sur le terrorisme est l'une des dernières «commandes» du Plan d'action de Vienne et du Conseil européen de Tampere pour mettre en œuvre l'article 31(e) du Traité sur l'Union européenne (TUE). Dès l'adoption du Traité d'Amsterdam, la nécessité d'une réponse commune de l'Union vis-à-vis de ce phénomène était donc ressentie comme un objectif autonome, par rapport au rapprochement des dispositions légales dicté par le besoin de faciliter la coopération entre Etats membres.

Dans le cadre des discussions qui ont conduit à un consensus le 6 décembre 2001, trois questions ont été principalement débattues: qu'est-ce qu'une infraction terroriste, à quel niveau la sanctionner, et quel est l'Etat membre compétent pour en juger?

La première, et de loin la plus importante et la plus délicate, a été de définir le terroriste, ou plus exactement, les infractions terroristes. La législation de la plupart des Etats membres ne contient aucune disposition spécifique, et donc ne caractérise pas l'infraction terroriste. La proposition de la Commission s'est inspirée de quelques dispositions particulières existantes dans les codes pénaux français, portugais, espagnol et italien, ainsi que dans la récente réglementation du Royaume-Uni⁽²⁾, et des conventions multilatérales qui s'attaquent à certains aspects de ce

phénomène criminel⁽³⁾. Le point de départ est que des infractions de droit commun sont à considérer comme des infractions terroristes et à sanctionner comme telles lorsque certains éléments additionnels sont réunis, qui relèvent d'une part de l'intention de leur(s) auteur(s), et de l'autre, de l'effet réel ou potentiel de l'acte délictueux.

Le résultat est que l'on définit comme infractions terroristes des actes intentionnels qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale, lorsque l'auteur les commet dans le but de:

- i. gravement intimider une population, ou
- ii. contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou
- iii. gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou une organisation internationale.

Cette définition exclut, bien évidemment, qu'un acte terroriste soit commis par négligence, et met l'accent à la fois sur le dommage causé à un pays ou une organisation internationale, compte tenu de la nature même ou du contexte de l'acte délictueux, et sur le mobile poursuivi. La formulation du mobile combine la rédaction de la Convention de New York de 1999 sur le financement du terrorisme (et reprise dans le projet indien de convention générale en discussion aux Nations Unies), avec la terminologie proposée par la Commission. La liste quant à elle renvoie à des infractions contenues dans le droit national des Etats membres. Elle contient des infractions violentes typiques, couvertes par des conventions préexistantes, et des expressions terroristes plus insidieuses mais dont les conséquences peuvent s'avérer considérables, sous forme de criminalité informatique ou environnementale en particulier. La liste a été sensiblement remaniée au cours du débat, non pas pour l'étendre ou la réduire, mais plutôt pour la préciser et mieux cibler les actes visés.

Dans le souci de garantir au mieux qu'on ne puisse considérer comme terroristes d'éventuels dérapages de manifestations parfaitement légitimes, de la part de mouvements de protestation ou de syndicats, par exemple, un considérant a été inséré qui précise notamment que «rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme visant à réduire ou entraver des droits ou libertés fondamentales telles que le droit de grève, la liberté de réunion, d'asso-

ciation ou d'expression, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts, et le droit de manifester qui s'y rattache». Pour rencontrer le souci de ne pas criminaliser la résistance de ceux qui œuvrent ou ont œuvré dans une situation de guerre, si nécessaire avec des moyens violents, à restaurer les valeurs démocratiques, un autre considérant a été ajouté, accompagné d'une déclaration explicative du Conseil.

La décision-cadre incrimine spécifiquement la direction et la participation à un groupe terroriste, défini par analogie avec l'organisation criminelle telle qu'elle est entendue dans l'action commune du 21 décembre 1998, avec une nuance explicative empruntée de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée signée à Palerme en décembre 2000. Ainsi, le groupe est une association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes, sans qu'il y ait nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée. Seules les infractions relatives à un groupe terroriste font l'objet de sanctions harmonisées: au minimum 8 ans de peine maximale pour la participation, 15 ans pour la direction d'un groupe, sauf si les activités du groupe se limitent à des menaces, auquel cas ce niveau de 15 ans est ramené à 8.

En ce qui concerne le champ de compétence de chaque Etat membre, il s'étend aux infractions commises sur son territoire, à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef qui y a été enregistré, aux infractions commises par un de ses ressortissants ou résidents ou pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire, et aux infractions commises contre ses institutions, sa population ou une institution ou un organisme européen qui y a son siège. Cette compétence peut d'ailleurs s'étendre à toute infraction commise sur le territoire de l'Union, voire ailleurs par le biais d'une compétence universelle établie conformément à la législation nationale, ou encore, et là, cette compétence est obligatoire, par le mécanisme de la règle «aut dedere aut iudicare». L'introduction de multiples critères de compétence a conduit à prévoir une disposition invitant à coopérer et à centraliser les poursuites, comme cela avait déjà été fait dans la Convention sur la protection des intérêts financiers, l'action commune sur la participation à une organisation criminelle ou la décision-cadre sur la contrefaçon de l'euro, et à fixer un ordre d'examen des critères de rattachement, ce qui par contre est nouveau.

L'adoption du mandat d'arrêt européen est essentielle à une lutte efficace contre la criminalité en Europe. Les procédures d'extradition qui existent aujourd'hui sont lourdes, lentes, et inefficaces. La Commission a fait une proposition de décision-cadre ambitieuse sur le champ d'application, mais aussi soucieuse des intérêts des personnes. La création du mandat d'arrêt européen a suivi le rythme de la proposition de décision-cadre sur l'incrimination du terrorisme, transmise le même jour, alors que le mandat n'est pas un instrument sectoriel.

Pour aboutir au compromis global auquel est parvenue la Présidence du Conseil, tous les Etats membres, et la Commission, ont fait des efforts importants. Le résultat représente un compromis équilibré. Une exégèse détaillée demanderait de plus longs développements, mais quelques aspects peuvent être soulignés.

Le débat a porté essentiellement sur deux grandes questions: le champ d'application d'une part, et les motifs de refus de l'autre. En réalité, ces deux aspects se rejoignent à travers la difficile problématique de la double incrimination.

Pour de nombreuses raisons, dont la moindre n'est pas de faciliter la tâche des praticiens, il est évident que l'objectif est de ne pas multiplier les instruments applicables. L'idée, dans le cas du mandat d'arrêt européen, est de remplacer l'extradition dans tous les cas où elle est possible, c'est-à-dire pour tous les délits passibles d'une peine d'un an de prison minimum, ou pour toutes les condamnations portant sur 4 mois d'emprisonnement au moins. Cela signifie en clair que le mandat est un instrument horizontal.

Le deuxième principe est que la procédure doit être aussi rapide et simple que possible, et soustraite au pouvoir discrétionnaire de l'exécutif. C'est pourquoi la procédure d'examen du mandat d'arrêt européen devient exclusivement judiciaire.

Cette double approche avait déjà été acceptée par le Conseil européen extraordinaire de Bruxelles le 21 septembre 2001.

Le troisième principe, c'est que les raisons de ne pas exécuter le mandat d'arrêt européen doivent être limitées au maximum. Par exemple, le refus d'extradition des nationaux ne devrait plus être opposé à leur remise dans le cadre du mandat d'arrêt européen. L'Autriche a toutefois obtenu un délai supplémentaire jusqu'au 31.12.08 pour modifier sa législation. D'ici là, ses autorités judiciaires pourront refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen si la personne recherchée est un citoyen autrichien et si les faits qui sont à

la base du mandat d'arrêt européen ne sont pas punissables en droit autrichien.

L'un des autres obstacles à l'extradition actuellement est l'exigence d'une double incrimination. Sur ce sujet, les Chefs d'Etat et de gouvernement réunis à Gand le 15 octobre 2001 avaient réaffirmé leur détermination de supprimer le principe de la double incrimination pour un large éventail de cas. Tout le problème a donc été de savoir jusqu'où allait cet éventail de cas, et s'il était encore possible de moduler l'abandon de la double incrimination.

La Commission avait choisi la voie dite «d'une liste négative», c'est-à-dire que chaque Etat membre pouvait dresser une liste de comportements pour lesquels il refuserait l'exécution du mandat d'arrêt européen. Le caractère variable de cette liste a été critiqué et la Commission a en conséquence soumis, mais sans succès, une proposition de liste négative commune, sur laquelle figuraient des comportements incriminés ou au contraire dépenalisés dans certains Etats membres, mais dont l'appréciation au regard du droit pénal reflétait nettement des choix de culture ou de société (comme l'avortement, la pornographie, l'euthanasie ou l'adultère), choix que l'UE n'a pas pour vocation de remettre en cause.

C'est l'autre approche basée sur une liste positive qui a été choisie. S'y retrouvent, pour autant qu'elles soient punissables de 3 ans de peine maximale au moins, des infractions qui ont fait l'objet d'une harmonisation entre les Etats membres, ainsi que d'autres dites «génériques», qui sont connues dans toute l'Union. L'indication par l'autorité judiciaire d'émission qu'un fait rentre dans l'une des catégories ne peut pas être remise en cause par l'Etat d'exécution. Les infractions non reprises ne sont pas exclues de l'application du mandat d'arrêt européen, mais peuvent être soumises à la condition de double incrimination - encore faut-il ajouter que l'examen de cette condition est «encadré», en ce sens qu'une correspondance ne doit pas nécessairement exister entre la qualification des faits ou les éléments constitutifs de l'infraction.

La remise devra se faire dans des délais très stricts qui contrastent avec la pratique actuelle. Le nouveau système tient compte des avancées déjà acquises, comme la remise avec le consentement de la personne, qui faisait déjà l'objet de la Convention de l'Union européenne du 10 mars 1995. La décision-cadre intègre et remplacera les textes conventionnels en vigueur entre Etats membres, mais leur permet néanmoins de garder des arrangements bilatéraux dans la mesure où ceux-ci permettent d'aller au-delà

des objectifs et contribuent à simplifier ou faciliter davantage les procédures de remise des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen. Ce serait le cas même pour de nouveaux accords qui fixeraient des délais plus courts, étendraient la liste des infractions pour lesquelles la double incrimination ne peut être exigée, abaisseraient le seuil des trois ans, ou encore limiteraient davantage les motifs de refus.

La transmission du mandat d'arrêt européen se fera d'autorité judiciaire à autorité judiciaire, lorsque le lieu où se trouve la personne est connu. Dans tous les cas, le recours au système d'information Schengen (SIS) est possible, et, le mandat d'arrêt européen étant défini comme une demande d'arrestation et de remise, cela conduit naturellement à ne plus distinguer la demande de signalement aux fins d'arrestation provisoire en vue d'une «remise», de la demande de remise elle-même. L'article 9 de la décision-cadre prévoit donc qu'un tel signalement sera effectué conformément aux dispositions de l'article 95 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen et qu'accompagné des informations du formulaire de mandat, il vaut mandat d'arrêt européen. En attendant l'adaptation technique qui permettra de transmettre via le SIS toutes les informations, l'original en bonne et due forme doit être transmis à l'autorité judiciaire d'exécution.

La proposition d'origine de la Commission contenait une clause de sauvegarde qui permettait à tout Etat membre de suspendre temporairement l'application de la décision-cadre en cas de violation grave et persistante des droits de l'homme. Cette suspension cessait de produire ses effets si la procédure de l'article 7 TUE n'était pas engagée dans les six mois. Cette disposition a disparu, mais par contre, l'article 1 sur l'obligation d'exécuter le mandat d'arrêt européen contient à présent une disposition qui précise, ce qui va de soi, que «la présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 TUE».

Il est prévu que la décision-cadre entre en application au 1^{er} janvier 2004, après un réexamen par le Conseil des mesures de mise en œuvre prises par les Etats membres et du fonctionnement du SIS. A cette date, seuls des mandats d'arrêt européen devraient encore pouvoir être émis. Toutefois, chaque Etat membre pourra déclarer qu'il limite la rétroactivité du mandat d'arrêt européen, c'est-à-dire son utilisation pour des faits antérieurs au 1^{er} janvier 2004, à des faits postérieurs à une date qu'il indiquera, mais qui ne pourra

en tout état de cause, pas être postérieure à celle de l'entrée en vigueur de la décision-cadre, c'est-à-dire 20 jours après sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le mandat d'arrêt européen ne s'applique- ra qu'entre Etats membres, mais il n'est pas exclu que des discussions soient entamées en vue de son extension à la Norvège et à l'Is- lande, avec lesquels un mandat pour ouvrir des négociations en vue de l'application de la Convention d'extradition de l'Union euro- péenne de 1996 a déjà par ailleurs été adop- té par le Conseil.

Au total, le bilan des activités de l'Union suite aux attentats du 11 septembre 2001, et plus spécialement de ses initiatives en matiè- re législative, est à saluer. L'effort doit être maintenu, dans un souci d'efficacité et de fermeté, mais en veillant scrupuleusement à maintenir l'équilibre avec la protection des droits individuels à la défense desquels l'Union est plus que jamais attachée.

(1) Cet exposé ne reflète que les opinions personnelles de l'auteur sans engager l'institution qu'il représen- te.

(2) France: Article 421-1. Portugal: Article 300. Espagne: Article 571. Italie: Article 270 bis. Angleterre: Terrorism Act 200

(3) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs [convention sur le détournement d'avions] (La Haye, 16 décembre 1970); Con- vention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971); Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New-York, 14 décembre 1973); Convention internationale contre la prise d'otages (New-York, 17 décembre 1979); Con- vention sur la protection des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980); Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation internationale, ainsi que la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 24 février 1988); Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988); Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988); Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New-York, 15 décembre 1997); Convention inter- nationale pour la répression du financement du ter- rorisme (New-York, 9 décembre 1999).

Lutte contre le terrorisme international, mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités

Proposition de règlement

A la suite de la réunion extraordinaire du Conseil européen, le 21 septembre 2001, la Commission européenne a présenté une pro-

position de règlement concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de cer- taines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international.

La lutte contre le terrorisme constitue l'un des objectifs prioritaires de l'Union euro- péenne. La lutte contre le financement du terrorisme, qui est l'aspect fondamental de la lutte contre le terrorisme, supposait donc que des mesures soient prises pour faire échec à toute forme de financement des activités terroristes.

Ainsi, la proposition prévoit le gel des fonds détenus par les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes énu- mérés à l'annexe 1 de la proposition. Il s'agit, par exemple, de Al Qaida, du groupe Abou Sayyaf ou bien encore d'Oussama ben Laden.

La proposition, qui interdit le contournement direct ou indirect des dispositions qu'elle contient, prévoit aussi la prise de mesures complémentaires dans ce domaine si cela s'avérait nécessaire.

(COM(2001) 569 final)

Modèle type de visa Proposition de règlement

Après l'entrée en vigueur du traité d'Am- sterdam et l'intégration de l'acquis de Schen- gen, la Commission européenne a jugé néces- saire d'adopter des mesures complémentaires pour des raisons de sécurité, telles que des règles communes concernant les méthodes et les normes techniques à respecter pour rem- plir le modèle type de visa.

Le Conseil européen, lors de sa réunion extraordinaire du 21 septembre 2001, a sou- ligné l'urgence de la situation.

La proposition de règlement présentée par la Commission, qui modifie le règlement 1683/95 du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa, envisage donc la mise en place de deux mesures techniques. Il s'agit, d'une part, de l'insertion d'une photo- graphie répondant à des normes de sécurité élevées, en vue d'établir un lien plus fiable entre le modèle type de visa et son titulaire. D'autre part, il sera possible de modifier les couleurs du modèle type de visa en cas de nécessité urgente de réagir à des fraudes.

Cette proposition modifie une autre pro- position de modification du règlement 1683/95 de mars 2001 (Cf. *L'Observateur de Bruxelles* n°43).

(COM(2001) 577 final)

Programme ARGO Proposition de décision

Le programme de formation, d'échanges et de coopération dans le domaine des poli- tiques de l'asile, de l'immigration et du fran- chissement des frontières extérieures, pro- gramme Odysseus est arrivé à terme le 31 décembre 2001.

Par ailleurs, le traité d'Amsterdam, le plan d'action de Vienne et les conclusions de Tampere ont élaboré un programme de tra- vail ayant pour objectif le développement de l'Union européenne en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice. Pour parve- nir à cet objectif, il faut adopter un certain nombre d'instruments juridiques. Aussi, afin de remplacer le programme Odysseus, la Commission européenne a présenté une pro- position de décision portant adoption d'un programme d'action concernant la coopé- ration administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration, programme ARGO.

Le programme ARGO a pour objectif de renforcer l'efficacité des procédures à suivre dans les domaines de l'asile, des visas, de l'immigration et du contrôle aux frontières et d'aider les administrations nationales à mettre en œuvre la législation communau- taire ainsi que d'assurer la transparence dans l'application de cette législation.

La mise en œuvre du programme ARGO se fera par le biais d'un partenariat entre la Commission et les Etats membres et par l'élaboration d'un programme de travail annuel.

Ce futur programme couvrira la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2006.

(COM(2001) 567 final)

Mandat d'arrêt européen Proposition de décision-cadre

La proposition de décision-cadre du Conseil de l'Union européenne souligne que l'extradition, souvent lente et complexe, n'est plus adaptée à un espace sans frontières tel que l'espace européen. Ce document rap- pelle aussi l'état de la législation actuelle en matière d'extradition et l'émergence de trai- tés bilatéraux dont l'objectif est de remplacer le mécanisme obsolète de l'extradition par des mécanismes de simple remise aux autori- tés judiciaires.

La mise en place d'un mandat d'arrêt euro- péen répond au plan d'action de Vienne qui invitait les Etats membres à ratifier et à mettre en œuvre les instruments existant en

matière d'extradition. Le Conseil européen de Tampere préconisait, par ailleurs, la suppression de la procédure formelle d'extradition au profit d'un simple transfèrement des personnes. Le mandat d'arrêt européen a aussi été rappelé dans la stratégie de l'Union européenne en matière de prévention et de contrôle de la criminalité organisée. Enfin, les derniers événements internationaux ont relancé le débat.

En ce qui concerne le champ d'application de la proposition de décision-cadre, il convient de relever au préalable qu'il est inutile d'opérer une distinction entre les situations dans lesquelles l'extradition est demandée dans la phase préalable au procès pénal et celles dans lesquelles elle est demandée pour l'exécution de jugements exécutoires.

Ainsi, le futur mandat d'arrêt européen couvrira le même champ d'application que celui de l'extradition et concernera tant la phase pré-sentencielle au procès pénal que la phase post-sentencielle.

Le recours à la décision-cadre s'explique par un souci d'efficacité. En effet, les nombreuses conventions élaborées dans le domaine de l'extradition ont eu un succès limité, comme l'atteste l'état des ratifications, alors que la décision-cadre lie les Etats membres quant aux résultats à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens (article 34 TUE).

Le document contenant la proposition de décision-cadre souligne que celle-ci veillera au respect des droits fondamentaux.

Le futur mandat d'arrêt européen présentera un certain nombre de caractéristiques.

Ainsi, il visera au transfert forcé d'une personne d'un Etat membre à l'autre. Le système mis en place s'appliquera à toutes les matières et à toutes les infractions. De plus, le mécanisme sera basé sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice.

Le mandat d'arrêt européen permettra d'arrêter et de remettre une personne ayant fait l'objet dans l'un des Etats membres, soit d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure ou égale à quatre mois, soit d'une décision pré-sentencielle permettant sa mise en détention, lorsque l'infraction pour laquelle il est poursuivi est passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an.

La procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen sera essentiellement judiciaire contrairement à la procédure d'extradition qui contenait une phase politique. Le man-

dat d'arrêt européen tiendra compte du principe de la citoyenneté de l'Union, l'exception faite au profit des nationaux disparaissant.

Les cas de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen seront limités et énumérés. Les principes de double incrimination et de spécialité seront supprimés. Les Etats membres auront néanmoins la possibilité d'établir une liste négative d'infractions pour lesquelles ils déclareront refuser l'exécution sur leur territoire des mandats d'arrêts européens. Les Etats pourront aussi rétablir le principe de double incrimination pour les cas dans lesquels l'Etat émetteur a exercé une compétence extraterritoriale.

Les éléments figurant dans le futur mandat d'arrêt européen seront uniformisés. Le mécanisme du mandat d'arrêt européen se substituera aussi à un certain nombre de conventions.

(COM(2001) 522 final et COM(2001) 522 final/2)

Lutte contre le terrorisme Proposition de décision-cadre

Cette proposition constitue l'un des éléments-clés de la contribution de la Commission pour parvenir à un niveau élevé de protection des citoyens dans un Espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'Union européenne entend lutter non seulement contre les actes terroristes dirigés contre les Etats membres mais aussi contre les comportements adoptés sur le territoire de l'Union qui peuvent contribuer à la commission d'actes terroristes dans les pays tiers.

La proposition de décision-cadre entend donc élaborer des propositions législatives visant à punir les actes terroristes et renforcer la coopération policière et judiciaire.

Le document contenant la proposition procède à un rappel des instruments juridiques internationaux et européens existants tout en précisant que ceux-ci ne répondent plus de manière adéquate aux problèmes actuels.

Ensuite, ce document reprend l'état de la législation des Etats membres en matière de terrorisme.

La proposition de décision-cadre prévoit des éléments constitutifs et des sanctions en matière de terrorisme en garantissant que les infractions terroristes soient sanctionnées par des peines pénales effectives, proportionnées et dissuasives. L'objectif de la proposition de décision-cadre est, par l'existence de définitions communes des infractions, de surmonter les obstacles de l'exigence de la double incrimination qui constitue une condition de

certaines formes d'assistance judiciaire. De plus, l'existence d'un cadre commun facilitera la coopération avec les pays tiers.

Le concept clé de la proposition de décision-cadre apparaît donc comme étant celui de l'infraction terroriste. L'infraction terroriste peut être définie comme infraction commise intentionnellement par un individu ou un groupe contre un ou plusieurs pays, leurs institutions ou leurs populations, en vue de les menacer et de porter gravement atteinte aux structures politiques, économiques ou sociales de ces pays ou de les détruire. Les droits lésés par ce type d'infraction sont donc différents de ceux lésés par les infractions de droit commun. En conséquence, il convient de prévoir des éléments constitutifs et des sanctions spécifiques pour des infractions d'une telle gravité.

Le document de proposition insiste aussi sur le fait que la direction, la création, le soutien ou la participation à un groupe terroriste doivent être considérés comme des actes délictueux indépendants qui doivent être traités comme des infractions terroristes.

Pour la définition de la notion de groupe terroriste, il convient de se référer à l'action commune du 21 décembre 1998 relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les Etats membres de l'Union européenne, qui mentionne expressément le terrorisme (*JOCE L 351, du 29 décembre 1998*). L'organisation criminelle y est définie comme l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre certaines infractions sanctionnées par les peines indiquées à l'article premier de l'action commune.

La proposition de décision-cadre prévoit ainsi des définitions communes des infractions et des peines.

La proposition contient également des dispositions relatives à la responsabilité et prévoit des sanctions pour les personnes morales, des règles de compétence, des mesures concernant les victimes et l'échange d'informations entre Etats membres.

(COM(2001) 251 final)

Indemnisation des victimes de la criminalité Livre vert

Le 28 septembre dernier, la Commission européenne a présenté un Livre vert sur l'indemnisation des victimes de la criminalité dans l'Union européenne. L'objectif de ce Livre vert est de déterminer quelles mesures

pourraient être adoptées, au niveau communautaire, pour améliorer l'indemnisation publique des victimes de la criminalité. Précisons, néanmoins, que le Livre vert ne traite pas de l'indemnisation par l'auteur du délit mais seulement de l'indemnisation par l'Etat.

Le Livre vert rappelle, en premier lieu, quelles sont les normes européennes pertinentes pour aborder l'indemnisation publique et étudie quelles sont les possibilités qui s'offrent actuellement aux victimes de délits dans l'Union pour obtenir une indemnisation publique en procédant à une synthèse des différents régimes existant dans les Etats membres.

Ensuite, le Livre vert se propose d'envisager les mesures qui devraient être prises au niveau communautaire par rapport à ce qui existe déjà et celles qui pourraient renforcer les possibilités pour les victimes de délits d'obtenir une indemnisation publique.

Enfin, le Livre vert accorde une attention particulière à la situation des victimes transfrontalières.

Les parties intéressées ont jusqu'au **31 janvier 2002** pour présenter leurs observations et réponses à la Commission européenne, Direction générale Justice et affaires intérieures, unité A3, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, télécopie: 00.32.2.299.64.57, e-mail: jai-coop-jud-civil@cec.eu.int.

(COM(2001) 536 final)

Marché intérieur

Promotions des ventes dans le marché intérieur

Communication et proposition de règlement

Le 2 octobre 2001, la Commission européenne a présenté une communication ainsi qu'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatifs aux promotions des ventes dans le marché intérieur.

Dans sa communication, la Commission européenne part du constat que les promotions des ventes, qui couvrent toutes les formes de rabais, les offres de primes, les cadeaux, les concours et jeux promotionnels, sont indispensables à l'essor des échanges transfrontaliers de produits et de services au sein du marché intérieur. Elle souligne cependant que, suite à de nombreuses enquêtes à grande échelle, il a été constaté que les promotions des ventes transfronta-

lières étaient un phénomène rare compte tenu des incertitudes juridiques et des fortes divergences entre les réglementations nationales qui étaient, en outre, souvent obsolètes.

Dans ces circonstances, la Commission estime que l'Union européenne doit se doter d'un cadre réglementaire pour assurer une utilisation transfrontalière efficace des promotions des ventes. Elle présente en conséquence une proposition sous forme de règlement qui vise à éliminer les obstacles identifiés dans le marché intérieur et qui permettra d'assurer la libre circulation des marchandises associées aux promotions des ventes.

La proposition de règlement établit ainsi un cadre réglementaire clair et moderne qui assure la sécurité juridique, en vue de faciliter l'utilisation et la communication transfrontalière des promotions des ventes. Elle souligne les besoins d'harmonisation et recense les dispositions qui permettront d'actualiser et de dépasser les dispositions nationales existantes en renforçant la protection des consommateurs, des mineurs et de la santé publique. A cet égard, la Commission précise que cette initiative complète le Livre vert sur la protection des consommateurs présenté en octobre 2001 par la Commission et coexistera avec les propositions qui pourront découler de la procédure de consultation engagée dans le cadre de ce Livre vert.

D'une façon plus précise, cette proposition de règlement dispose que les Etats membres ou les organismes nationaux de régulation non publics ne peuvent édicter des mesures visant à interdire d'une façon générale l'utilisation ou la communication commerciale d'une promotion des ventes, à limiter la valeur d'une promotion des ventes, à interdire les rabais précédant les soldes ou encore visant à imposer une autorisation préalable à l'utilisation ou la communication commerciale d'une promotion des ventes.

En outre, en vertu de ce texte, tout promoteur doit veiller à ce que la communication commerciale d'une promotion des ventes soit conforme aux exigences d'information visées dans une annexe. Cette annexe établit une liste d'informations que le promoteur doit impérativement fournir, ainsi que des informations qui doivent être données sur demande.

Cette proposition contient enfin quelques dispositions visant, d'une part, à assurer la protection des enfants et adolescents et, d'autre part, à faciliter les modalités de recours que les consommateurs pourraient engager à l'encontre des promotions des ventes.

(COM(2001) 546 final)

Libre circulation des personnes

Minimex, droit de séjour des étudiants *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal du travail de Nivelles (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les articles 12 CE, 17 CE et 18 CE, ainsi que la directive du 29 octobre 1993, n° 93/96/CEE du Conseil, relative au droit de séjour des étudiants.

Le litige au principal opposait Monsieur Grzelczyk au Centre public d'aide sociale d'Otignies-Louvain-la-Neuve (ci-après «CPAS») à propos de la décision de ce dernier de lui retirer le bénéfice du paiement du minimum de moyens d'existence (ci-après le «minimex»). Durant les trois premières années de ses études à l'université de Louvain-la-Neuve, Monsieur Grzelczyk avait lui-même subvenu à ses besoins en exerçant divers petits travaux salariés et en obtenant des facilités de paiement. En revanche, au début de sa quatrième et dernière année d'études, la perspective de la rédaction d'un mémoire et de l'accomplissement du stage d'agrégation rendant toute activité rémunératrice impossible, il demanda au CPAS de bénéficier du minimex. Ce dernier lui fut accordé par décision du 16 octobre 1998. Néanmoins, suite à un refus du ministre fédéral compétent de procéder au remboursement au CPAS du montant du minimex versé à Monsieur Grzelczyk, le CPAS a, par décision du 29 janvier 1999, retiré le bénéfice du minimex à l'intéressé à compter du 1^{er} janvier 1999 en se fondant sur le seul et unique motif que l'intéressé est un ressortissant communautaire inscrit comme étudiant.

Par sa première question, la juridiction de renvoi se demandait si les articles 12 CE et 17 CE s'opposent à ce que le bénéfice d'une prestation sociale d'un régime non contributif soit subordonné, en ce qui concerne les ressortissants d'Etats membres autres que l'Etat membre d'accueil sur le territoire duquel lesdits ressortissants séjournent légalement, à la condition que ces derniers entrent dans le champ d'application du règlement n° 1612/68, alors qu'aucune condition de cette nature ne s'applique aux ressortissants de l'Etat membre d'accueil.

Dans un premier temps, la Cour rappelle que, dans son arrêt Hoeckx du 27 mars 1985 (aff. 249/83), elle avait jugé qu'une prestation sociale garantissant, de façon générale, un minimum de moyens d'existence, telle que celle prévue par la loi belge du 7 août 1974, constitue un avantage social au sens du règlement n° 1612/68.

Puis elle note qu'il ressort du dossier qu'un étudiant de nationalité belge, mais n'ayant pas la qualité de travailleur au sens du règlement n° 1612/68, qui se serait trouvé dans des conditions identiques à celles de Monsieur Grzelczyk aurait réuni les conditions nécessaires pour obtenir le bénéfice du minimex. Et d'en conclure que le fait que Monsieur Grzelczyk n'est pas de nationalité belge constitue l'unique obstacle à l'octroi du minimex à ce dernier et qu'en conséquence il est constant qu'il s'agit d'une discrimination opérée sur la seule base de la nationalité.

Ensuite, la Cour observe que nonobstant les termes de son arrêt Brown du 21 juin 1988 (aff. 197/86) selon lesquels une aide accordée aux étudiants pour l'entretien et pour la formation échappe, en principe, au domaine d'application du traité CE au sens de l'article 12 CE, depuis cet arrêt, le traité sur l'Union européenne a introduit la citoyenneté de l'Union dans le traité CE et a ajouté dans la troisième partie de celui-ci, titre VIII, un chapitre 3 consacré notamment à l'éducation et à la formation professionnelle. Et d'en conclure que rien dans le texte du traité ainsi modifié ne permet de considérer que les étudiants qui sont des citoyens de l'Union, lorsqu'ils se déplacent dans un autre Etat membre pour y poursuivre leurs études, sont privés des droits conférés par le traité aux citoyens de l'Union. Et d'ajouter que depuis l'arrêt Brown, le Conseil a également arrêté la directive 93/96 qui prévoit que les Etats membres reconnaissent le droit de séjour aux étudiants ressortissants d'un Etat membre qui remplissent certaines conditions.

La Cour note que la directive 93/96 n'exige pas de ressources d'un montant déterminé ni ne requiert la production de documents spécifiques justifiant l'existence de ces ressources. Certes elle observe que cette interprétation n'exclut pas que l'Etat membre d'accueil considère qu'un étudiant ayant recours à l'assistance sociale ne remplit plus les conditions auxquelles est soumis son droit de séjour et en tire les conséquences.

Toutefois, elle ajoute que de telles mesures ne peuvent en aucun cas devenir la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil par un étudiant ressortissant d'un autre Etat membre. En effet, nonobstant les dispositions du sixième considérant de la directive 93/96 selon lequel les bénéficiaires du droit de séjour ne doivent pas devenir une charge «déraisonnable» pour les finances publiques de l'Etat membre d'accueil, la Cour juge que la directive 93/96 admet une certaine solidarité financière des ressortissants de l'Etat d'accueil avec ceux des autres Etats

membres, notamment si les difficultés que rencontre le bénéficiaire du droit de séjour sont d'ordre temporaire.

La Cour en conclut que les articles 12 et 17 du traité s'opposent à ce que le bénéfice d'une prestation sociale d'un régime non contributif, telle que le minimex, soit subordonné, en ce qui concerne les ressortissants d'Etats membres autres que l'Etat membre d'accueil sur le territoire duquel lesdits ressortissants séjournent légalement, à la condition que ces derniers entrent dans le champ d'application du règlement n° 1612/68, alors même qu'aucune condition de cette nature ne s'applique aux ressortissants de l'Etat membre d'accueil.

(Arrêt du 20 septembre 2001, Rudy Grzelczyk et Centre public d'aide sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, aff. C-184/99, non encore publié au recueil)

Libre prestation de services

Détachement des travailleurs, congés payés *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par l'Arbeitsgericht Wiesbaden (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les articles 49 CE (ex-article 59 du traité CE) et 50 CE (ex-article 60 du traité CE) relatifs à la libre prestation de services.

Le litige, au principal, opposait huit employeurs établis au Portugal et un établi au Royaume-Uni, qui avaient chacun détaché des travailleurs en Allemagne pour l'exécution de travaux de construction, à la caisse de congés payés du bâtiment.

En effet, la caisse exigeait des employeurs qu'ils participent au régime de cotisation en vue du financement des droits aux congés des travailleurs du bâtiment et qu'ils communiquent un certain nombre de documents pour le calcul de ces prestations.

Il convient, par ailleurs, de rappeler qu'une loi allemande sur le détachement des travailleurs prévoit que les dispositions des conventions collectives de l'industrie du bâtiment portant les droits aux congés payés ont été rendues applicables aux relations de travail existant entre les entreprises dont le siège social est situé hors d'Allemagne et les travailleurs qu'elles envoient sur un chantier situé en Allemagne pour l'exécution de travaux de construction. Les employeurs établis hors d'Allemagne sont donc tenus de participer au régime des caisses de congés payés en

versant à la caisse un certain pourcentage de la masse salariale brute relative aux travailleurs qu'ils ont détachés sur le territoire allemand.

Il existe cependant des différences entre le régime applicable aux employeurs établis en Allemagne et celui applicable aux autres employeurs. En premier lieu, et contrairement à ce qui est prévu dans le cadre du régime applicable aux employeurs établis en Allemagne, l'employeur établi hors d'Allemagne ne peut faire valoir aucun droit au remboursement à l'encontre de la caisse. C'est au profit de chaque travailleur détaché que la convention collective institue le droit d'obtenir de la caisse le versement des indemnités de congés. En second lieu, les employeurs établis hors d'Allemagne doivent fournir à la caisse plus de renseignements que les employeurs établis en Allemagne.

Les questions préjudicielles tendaient à savoir si, d'une part, les articles 49 et 50 CE s'opposent en principe à ce qu'un Etat membre impose à une entreprise établie dans un autre Etat membre, qui effectue une prestation de services sur le territoire du premier Etat membre, une réglementation nationale garantissant aux travailleurs détachés à cette fin par l'entreprise des droits à des congés payés. D'autre part, la juridiction de renvoi souhaitait savoir si des aspects particuliers de la réglementation en cause rendaient son extension à une entreprise établie hors d'Allemagne incompatible avec les articles 49 et 50 CE.

La Cour dit pour droit que les articles 49 et 50 CE ne s'opposent pas à une telle extension si l'application de la réglementation nationale allemande apporte aux travailleurs détachés un avantage réel qui contribue, de manière significative, à leur protection sociale et si l'application de cette réglementation est proportionnée à l'objectif d'intérêt général poursuivi. La Cour rappelle, dès lors, qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'examiner si l'extension de la réglementation constitue bien une protection additionnelle.

La Cour dit également pour droit que la réglementation d'un Etat membre peut prévoir une durée de congés payés supérieure à celle prévue par la législation communautaire et en faire bénéficier les travailleurs détachés dans cet Etat membre par des prestataires de services établis dans d'autres Etats membres, pendant la période de détachement.

En ce qui concerne l'octroi d'un droit direct envers la caisse conféré aux travailleurs détachés, la Cour dit pour droit que la différence de traitement entre les entreprises alle-

mandes et les entreprises établies dans d'autres Etats membres pourrait être justifiée par le fait que les autorités allemandes ne pourraient plus contrôler qu'une entreprise établie hors d'Allemagne ayant cessé d'y fournir des services ait effectivement versé des indemnités de congés aux travailleurs détachés. Il semble donc qu'il soit plus efficace que la caisse verse les indemnités de congés directement aux travailleurs détachés. L'existence de ces différences objectives pourrait donc justifier la différence de traitement.

Enfin, le fait que les entreprises établies hors d'Allemagne doivent fournir plus de renseignements que les entreprises allemandes ne peut être justifié que par l'existence d'une raison impérieuse d'intérêt général que constitue la protection sociale des travailleurs. Il appartiendra à la juridiction de renvoi de déterminer, compte tenu du principe de proportionnalité, les types de renseignements que les autorités allemandes peuvent donc légitimement exiger des prestataires de services établis hors d'Allemagne.

(Arrêt du 25 octobre 2001, Finalarte Sociedade de Construção Civil Lda et autres, aff. jointes C-49/98, C-50/98, C-52/98 à C-54/98 et C-68/98 à C-71/98, non encore publié au recueil)

Politiques de la communauté

Concurrence

Services d'intérêt général Rapport de la Commission

La Commission européenne a présenté, le 17 octobre dernier, un rapport à l'attention du Conseil européen de Laeken sur les services d'intérêt général.

Au terme de ce rapport, la Commission affirme, qu'après avoir étudié les préoccupations formulées à l'issue de l'adoption en septembre 2000 de sa communication relative aux services d'intérêt général, elle procédera aux démarches suivantes.

Tout d'abord, elle établira, selon une approche en deux temps, un cadre communautaire pour les aides d'Etat octroyées en 2002 aux services d'intérêt économique général; puis, dans la mesure où l'expérience acquise par l'application de ce cadre le justifie, elle adoptera un règlement d'exemption par catégorie dans le domaine des services d'intérêt économique général. En vue de l'adoption éventuelle de ce règlement, la

Commission soumettra une proposition de modification du règlement (CE) 994/1998 du Conseil de l'Union européenne.

Ensuite, la Commission envisage d'ajouter au rapport annuel de la concurrence une partie consacrée aux services d'intérêt général, décrivant l'application des règles de concurrence à ces services.

De même, elle projette d'identifier dans son registre des aides d'Etat les cas liés aux services d'intérêt général.

Enfin, elle étudiera des mesures supplémentaires visant à clarifier davantage les règles et principes communautaires applicables lors du choix du prestataire de services d'intérêt général.

D'autre part, afin de garantir une évaluation efficace des services d'intérêt général au niveau communautaire, la Commission affirme qu'elle s'attachera à améliorer ses rapports sectoriels et à intensifier, si nécessaire, l'accent mis sur les services d'intérêt général. Dans cette même perspective, elle projette d'instaurer une évaluation annuelle horizontale dans le cadre du processus de Cardiff et remettra en 2002 une communication sur sa méthodologie d'évaluation. En outre, la Commission envisage de travailler en collaboration avec les Etats membres et d'autres autorités publiques en vue de mettre en place un système d'évaluation comparative dans les domaines des services d'intérêt général qui ne sont pas couverts par les rapports sectoriels ou par l'évaluation horizontale régulière.

Enfin, la Commission indique qu'elle examinera la suggestion de consolider et de spécifier dans une directive-cadre les principes relatifs aux services d'intérêt général qui sous-tendent l'article 16 du traité.

(COM(2001) 598 final)

Droit à des dommages et intérêts Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le droit à des dommages et intérêts d'une partie à un contrat d'achat exclusif de bière en infraction avec les dispositions de l'article 81 CE.

Le litige au principal, opposait la société Courage Ltd et Monsieur Crehan concernant la validité d'un contrat d'approvisionnement exclusif en bière.

Les questions posées à la Cour portaient sur la question de savoir si une partie à un contrat susceptible de restreindre ou de faus-

ser le jeu de la concurrence, au sens de l'article 81 CE, peut invoquer la violation de cette disposition devant une juridiction nationale en vue d'obtenir à l'encontre de son cocontractant une protection juridictionnelle («relief») et notamment la réparation d'un préjudice dont ladite partie allègue qu'il résulte de son assujettissement à une clause contractuelle contraire audit article 81 et, en conséquence, si le droit communautaire s'oppose à une règle de droit national qui refuse à une personne le droit de se fonder sur ses propres actions illicites aux fins d'obtenir des dommages et intérêts.

A ces trois questions, la Cour répond tout d'abord qu'une partie à un contrat susceptible de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, au sens de l'article 81 CE, peut invoquer la violation de cette disposition pour obtenir une protection juridictionnelle (relief) à l'encontre de l'autre partie contractante.

Puis, la Cour déclare que l'article 81 CE s'oppose à une règle de droit national interdisant à une partie à un contrat susceptible de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, au sens de ladite disposition, de demander des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice occasionné par l'exécution dudit contrat au seul motif que l'auteur de la demande est partie à celui-ci.

En revanche, la Cour juge que le droit communautaire ne s'oppose pas à une règle de droit national qui refuse à une partie à un contrat susceptible de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence de se fonder sur ses propres actions illicites aux fins d'obtenir des dommages et intérêts, dès lors qu'il est établi que cette partie a une responsabilité significative dans la distorsion de la concurrence.

(Arrêt du 20 septembre 2001, Courage Ltd contre Bernard Crehan, aff. C-453/99, non encore publié au recueil)

Télévision à péage, entreprise commune Arrêt du Tribunal

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la légalité de la décision 1999/242/CE de la Commission, du 3 mars 1999, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (IV/36.237 - TPS) concernant la création de la société Télévision par satellite («TPS»). Dans la décision attaquée, la Commission avait en particulier considéré qu'en ce qui concerne la clause de non concurrence entre les parties à l'accord il n'y avait pas lieu d'intervenir à

l'égard de cette clause pendant une période de trois ans, soit jusqu'au 15 décembre 1999 (article 2 de la décision). De même, en ce qui concerne la clause d'exclusivité ainsi que la clause relative aux chaînes thématiques, elle avait accordé une exemption au titre de l'article 81, paragraphe 3, CE, pour une durée de trois ans (article 3 de la décision). Ce sont ces deux articles dont les requérantes demandaient l'annulation.

Tout d'abord, le Tribunal rejette l'argumentation invoquée au principal, tirée de ce que la Commission se serait fondée sur des appréciations erronées afin de constater que la clause d'exclusivité constituait une restriction de concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE.

Ensuite, il relève que, contrairement à ce qu'affirmaient les requérantes, l'existence d'une règle de raison en droit communautaire de la concurrence, qui impliquerait, dans le cadre de l'application de l'article 81, paragraphe 1 CE, de procéder à une mise en balance des effets pro et anticoncurrentiels d'un accord afin de déterminer si celui-ci tombe sous le coup de l'interdiction édictée à cet article, n'a pas été confirmée par les juridictions communautaires. Et le Tribunal d'ajouter que, bien au contraire, dans divers arrêts, la Cour et lui-même ont pris soin d'indiquer le caractère douteux de l'existence d'une telle règle en droit de la concurrence. Le Tribunal cite, en particulier, à ce sujet l'arrêt de la Cour du 8 juillet 1999, *Montecatini/Commission* (aff. C-235/92P).

Et de conclure, après un rappel de la structure normative de l'article 81 CE, que, contrairement à ce que faisaient valoir les requérantes, la Commission a fait, dans la décision attaquée, une application correcte de l'article 81, paragraphe 1, CE, à la clause d'exclusivité et à la clause relative aux chaînes thématiques dans la mesure où il ne lui incombait pas de procéder à une mise en balance des aspects pro et anticoncurrentiels de ces engagements en dehors du cadre précis de l'article 81, paragraphe 1, CE. Le Tribunal ajoute que la Commission a, conformément à la jurisprudence, évalué le caractère restrictif de la concurrence de ces clauses dans leur contexte économique et juridique.

Enfin, quant à l'argument tiré de l'erreur d'appréciation en ce qui concerne la durée de l'exemption individuelle, le Tribunal rappelle que selon une jurisprudence constante, l'exercice des pouvoirs de la Commission dans le cadre de l'article 81, paragraphe 3, CE repose nécessairement sur des appréciations complexes, ce qui implique que le contrôle juridictionnel de ces appréciations doit se limiter, en particulier, à l'examen de la matérialité des faits et des qualifications

juridiques que la Commission en déduit. Et d'ajouter que dans son arrêt *Matra Hachette* contre Commission du 15 juillet 1994 (aff. T-17/93), le Tribunal a jugé qu'il appartient aux entreprises notifiantes de fournir à la Commission les éléments établissant que les conditions prévues à l'article 81, paragraphe 3, CE sont réunies. Or il constate que les requérantes se sont contentées d'affirmer que la Commission a commis une erreur d'appréciation dans la mesure où, plutôt que de s'amenuiser, le caractère indispensable de l'exclusivité va, selon elles, au contraire s'accroître. Et d'observer que ces mêmes entreprises n'apportent aucun élément probant afin de démontrer l'exactitude de cette affirmation qui, de plus, ne tient pas compte de l'évolution du marché. Le Tribunal en conclut que la Commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en limitant la durée de l'exemption à trois ans.

Le Tribunal conclut donc au rejet du recours.

(Arrêt du 18 septembre 2001, *Métropole télévision (M6), Suez Lyonnaise des eaux, France telecom et Télévision française 1 SA (TF1)*, aff. T-112/99, non encore publié au recueil)

Transport de malades en ambulance, mission d'intérêt général *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberverwaltungsgericht Rheinland-Pfalz (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les articles 81, 82 et 86 CE.

Le litige au principal opposait la Firma *Ambulanz Glöckner*, une entreprise de droit privé, au *Landkreis Südwestpfalz*, au sujet du refus de renouvellement, d'une autorisation de fournir des services de transport de malades en ambulance. Ce refus se fondait sur les dispositions de l'article 18, paragraphe 3, du *Rettungsdienstgesetz* (loi relative au service de secours), dans sa version du 22 avril 1991, selon laquelle l'autorisation nécessaire pour fournir des services de transport en ambulance est refusée par l'autorité compétente lorsque son utilisation est susceptible de préjudicier au fonctionnement et à la rentabilité du service d'aide médicale d'urgence.

Dans sa décision de renvoi, la juridiction nationale se demandait si les conditions prévues à l'article 86, paragraphe 1, CE pour l'octroi à des entreprises de droits spéciaux ou exclusifs étaient remplies. Selon cette même juridiction, des raisons liées à la poursuite d'une mission d'intérêt économique

général au sens de l'article 86, paragraphe 2, CE ne justifieraient pas l'exclusion de la concurrence pour les prestations de transport de malades. En effet, elle constate que celles-ci étaient régies par la libre concurrence jusqu'au 30 juin 1991, sans que la population ait été confrontée à quelque problème que ce soit concernant la fourniture de telles prestations. Elle interroge donc la Cour sur la question de savoir si la concession d'un monopole en matière de prestations de transport de malades pour une zone géographique limitée est compatible avec l'article 86, paragraphe 1, CE et les articles 81 et 82 CE.

Concernant l'application de l'article 86, paragraphe 1, CE, la Cour observe que la fourniture de tels services constitue une activité économique aux fins d'application des règles de concurrence prévues par le traité et en conclut que des entités telles que les organisations sanitaires doivent être qualifiées d'entreprises au sens des règles de concurrence prévues par le traité. Elle ajoute que le fait de réserver à de telles organisations sanitaires, en charge du service médical d'urgence, les services de transport de malades suffit à qualifier cette mesure de droit exclusif ou spécial au sens de l'article 86, paragraphe 1, CE.

Quant à la justification au titre de l'article 86, paragraphe 2, CE, au cas où les dispositions nationales en cause étaient déclarées contraires à l'article 86, paragraphe 1, CE, lu en combinaison avec l'article 82 CE, la Cour observe qu'il convient d'examiner si cette disposition nationale peut être justifiée par l'existence d'une mission de gestion d'un service d'intérêt économique général au sens de l'article 86, paragraphe 2, CE. La Cour ne conteste pas l'existence d'une telle mission impartie aux organisations sanitaires, cette mission consistant dans l'obligation d'assurer en permanence le transport d'urgence de personnes malades ou blessées sur l'ensemble du territoire concerné, à des tarifs uniformes et à des conditions de qualité similaires, sans égard aux situations particulières ou au degré de rentabilité économique de chaque opération individuelle.

Puis, rappelant sa jurisprudence *Corbeau* (arrêt du 19 mai 1993, aff. C-320/91), la Cour vérifie si la restriction de concurrence en cause est nécessaire pour permettre au titulaire du droit exclusif d'accomplir sa mission d'intérêt général dans des conditions économiquement acceptables. Et d'ajouter la prémisses de départ selon laquelle l'obligation, pour le titulaire de cette mission, d'assurer ses services dans des conditions d'équilibre économique présuppose la possibilité d'une compensation entre les secteurs d'activités rentables et des secteurs moins ren-

tables et justifie, dès lors, une limitation de la concurrence au niveau des secteurs économiquement rentables.

Or, dans la présente affaire, la Cour ne conteste pas que le système mis en cause est de nature à permettre aux organisations sanitaires d'accomplir leur mission dans des conditions économiquement acceptables.

Toutefois, la Cour observe que ce n'est que s'il était établi, après vérification par la juridiction nationale compétente, que les organisations sanitaires chargées de la gestion du service d'aide médicale d'urgence n'étaient manifestement pas en mesure de satisfaire en permanence la demande de transport médical d'urgence et de transport de malades, que la justification de l'extension de leurs droits exclusifs ne pourrait être admise.

(Arrêt du 25 octobre 2001, Firma Ambulanz Glöckner et Landkreis Südwestpfalz, aff. C-475/99 non encore publié au recueil)

Consommation

Indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires *Proposition de directive*

Le 6 septembre 2001, la Commission européenne a présenté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne visant à modifier la directive 2000/13 en ce qui concerne l'indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires. Le présent texte vise à modifier deux points principaux de la directive 2000/13/CE.

La première modification consiste à supprimer la règle dite «des 25 %». Dans le Livre blanc sur la sécurité alimentaire du 12 janvier 2000, la Commission européenne avait déjà annoncé son intention de proposer une modification de la directive 2000/13 relative à l'étiquetage des denrées alimentaires afin de supprimer la possibilité de ne pas mentionner les composants des ingrédients composés lorsqu'ils constituent moins de 25 % du produit final (article 6, paragraphe 8, de la directive 2000/13).

Dans le cadre de la présente proposition de directive, la Commission européenne considère ainsi qu'une telle disposition conduit à une information incomplète du consommateur quant à la composition exacte des denrées alimentaires qu'il achète et qu'il consomme. Elle affirme en conséquence «qu'il convient de fournir davantage d'informations sur la composition des denrées alimentaires en

supprimant la «règle des 25 %» applicable aux ingrédients composés».

Elle souligne en outre, à l'appui d'une telle modification, que cette «règle des 25%» a été adoptée à une époque où les méthodes de production alimentaire étaient relativement simples et qu'elle n'est donc plus adaptée aux méthodes au contraire particulièrement complexes qui prévalent aujourd'hui. Enfin, la Commission européenne précise que la question de la «règle des 25%» doit être examinée non seulement dans le contexte d'une meilleure information de l'ensemble des consommateurs mais aussi dans celui des allergies alimentaires qui relève du domaine de la sécurité alimentaire et de la santé.

Dans un second temps, la Commission européenne propose une deuxième modification qui vient compléter la précédente. Ainsi, la Commission estime-t-elle que la seule suppression de la «règle des 25 %» ne serait pas suffisante dans la mesure où certains ingrédients pourraient continuer à bénéficier d'autres dispositions dérogatoires de la directive 2000/13/CE.

Deux types de dérogations sont ainsi visés. La première dérogation est celle de l'article 6, paragraphe 6, de la directive 2000/13 qui prévoit la possibilité de désigner des ingrédients par le nom de la catégorie à laquelle ils appartiennent. La Commission, estimant nécessaire de supprimer une telle possibilité pour certaines catégories d'ingrédients pouvant avoir des effets allergènes, propose d'annexer à la directive une liste d'ingrédients ou substances allergènes qui devront apparaître sous leur nom spécifique dans la liste des ingrédients figurant sur l'étiquetage et qui ne pourront en aucun cas s'y trouver sous le nom de la catégorie de produit dont ils relèvent. En outre, cette liste inclut un additif qui devra toujours être mentionné sans possibilité d'application de cette dérogation. Enfin, une procédure de modification de cette liste par la Commission européenne, sur avis du Comité permanent des denrées alimentaires, est d'ores et déjà prévue afin d'actualiser cette liste à l'avenir.

(COM(2001) 433 final)

Protection des consommateurs dans l'Union européenne *Livre vert*

Le 2 octobre 2001, la Commission européenne a présenté un Livre vert sur la protection des consommateurs dans l'Union européenne.

L'objet de ce document est de lancer une vaste consultation publique concernant les

futures orientations à adopter dans le domaine de la protection des consommateurs dans l'Union européenne. A cette fin, la Commission présente dans ce document une analyse de la situation actuelle ainsi que des options possibles pour l'avenir qui pourront servir de base pour le présent débat.

La Commission européenne constate, d'une part, que les consommateurs n'ont toujours pas confiance dans les offres qui leur sont faites dans l'ensemble du marché intérieur et que, d'autre part, les entreprises hésitent encore à offrir directement leurs marchandises à l'échelle de l'Union européenne en raison des nombreuses différences dans les législations nationales en matière de protection des consommateurs et du champ d'application limité de la législation communautaire dans ce domaine.

La Commission présente tout d'abord les principales caractéristiques de la protection des consommateurs découlant du droit communautaire. Elle estime à cet égard que les directives communautaires existantes ne constituent pas un cadre réglementaire complet pour couvrir les pratiques commerciales entre entreprises et consommateurs. Certains domaines clés ne sont pas ainsi couverts par la réglementation communautaire, notamment les pratiques de commercialisation, les pratiques liées au contrat, les paiements et les services après-vente. En outre, la réglementation communautaire existante apparaît dépassée par les nouvelles techniques de commercialisation, comme le commerce électronique, et donc inadaptée et peu flexible.

Ensuite, la Commission fait un état des lieux des réglementations et jurisprudences nationales applicables en matière de protection des consommateurs. Elle constate ainsi une grande diversité concernant les dispositions nationales applicables aux pratiques commerciales entre entreprises et consommateurs, ainsi que des jurisprudences nationales.

En conséquence, et afin de réaliser concrètement le marché intérieur des consommateurs, la Commission propose différentes approches qui constituent les bases de la réflexion sur l'avenir de la protection des consommateurs au sein de l'Union.

La démarche globale de la Commission consiste à atteindre un degré plus élevé d'harmonisation des règles en matière de protection des consommateurs afin d'éliminer au maximum les obstacles au commerce transfrontalier entre entreprises et consommateurs. Deux types de méthodes peuvent alors être distingués: une démarche dite «spécifique» fondée sur l'adoption d'une

série de nouvelles directives; ou une démarche dite «mixte» consistant en l'adoption d'une directive-cadre globale pour harmoniser les règles nationales de loyauté des pratiques commerciales entre entreprises et consommateurs, complétée par des directives ciblées.

Enfin, dans le cadre de ces deux grandes orientations, la Commission pose de nombreuses questions: Quelle démarche adopter (spécifique ou mixte)? Quelles sont les priorités d'harmonisation si la méthode spécifique devait être adoptée? Quels pourraient être les avantages d'une directive-cadre?

C'est dans ce présent cadre de discussion que les parties intéressées peuvent faire parvenir leurs commentaires à la Commission européenne jusqu'au 15 janvier 2002.

(COM(2001) 531 final)

Publicité comparative en matière de commercialisation de pièces de rechange *Arrêt de la Cour*

La Cour de justice des Communautés européennes a, dans un arrêt du 25 octobre 2001, précisé la portée de l'article 2, point 2 bis et de l'article 3 bis, paragraphe 1 de la directive 84/450/CEE du Conseil du 10 septembre 1984 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative.

La Cour avait été saisie par le Landgericht de Düsseldorf de trois questions préjudicielles relatives à l'interprétation des dispositions légales énoncées ci-dessus, dans le cadre d'un litige opposant la société allemande Toshiba Europe GmbH à la société allemande Katun Germany GmbH au sujet de la publicité que cette dernière avait fait dans le cadre de la commercialisation de pièces de rechange et de consommables qui peuvent être utilisés pour les photocopieurs distribués par Toshiba Europe.

Dans cette affaire, Toshiba Europe reprochait à Katun d'utiliser, dans ses catalogues, les numéros d'articles des produits Toshiba, au côté de ses propres numéros d'articles. Toshiba Europe considérait que l'indication de ses numéros d'articles n'était pas indispensable pour expliquer aux clients l'usage pouvant être fait des produits proposés par Katun et qu'il serait ainsi suffisant de renvoyer aux modèles correspondants de photocopieurs Toshiba. Selon l'entreprise Toshiba Europe, en utilisant les numéros d'articles de Toshiba, Katun induirait le consommateur en erreur en affirmant une équivalence de qualité entre les produits et exploiterait de manière illicite sa notoriété.

Estimant que la solution du litige dépendait notamment de l'interprétation des dispositions susmentionnées de la directive relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, le Landgericht de Düsseldorf a ainsi décidé de surseoir à statuer et de demander à la Cour, d'une part, dans quelle mesure une telle pratique peut constituer une publicité comparative au sens de l'article 2, point 2 bis et, d'autre part, dans quelle mesure cette pratique peut s'analyser en une publicité comparative licite au sens de l'article 3 bis, paragraphe 1.

La Cour de justice a alors jugé que l'article 2, point 2 bis et l'article 3, paragraphe 1, sous c) de la directive 84/450 telle que modifiée ultérieurement, doivent être interprétés en ce sens que peut être considérée comme de la publicité comparative comparant objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de biens, l'indication, dans le catalogue d'un fournisseur de pièces de rechange et de consommables destinés aux produits d'un fabricant d'appareils, des numéros d'articles (numéros OEM ou Original Equipment Manufacturer) attribués à ce dernier aux pièces de rechange et aux consommables qu'il commercialise lui-même.

Ensuite, la Cour a considéré que l'article 3, paragraphe 1, sous g), selon lequel la publicité comparative est licite à condition qu'elle ne tire pas indûment profit de la notoriété attachée, notamment, à une marque ou à un nom commercial d'un concurrent, doit être interprété en ce sens que l'utilisation de numéros d'articles dans les catalogues d'un fournisseur concurrent ne permet à celui-ci de tirer indûment profit de la notoriété qui y est attachée que si leur mention a pour effet de créer dans l'esprit du public une association entre le fabricant dont les produits sont identifiés et le fournisseur concurrent, en ce que le public transfère la réputation des produits du fabricant aux produits du fournisseur concurrent.

En conclusion, la Cour estime qu'afin de vérifier si cette condition est remplie, il importe de prendre en considération la présentation globale de la publicité contestée ainsi que la nature du public auquel cette publicité est destinée.

(Arrêt du 25 octobre 2001, Toshiba Europe GmbH, aff. C-112/99, non encore publié au recueil).

Environnement

Autorités compétentes, évaluation et gestion de la qualité de l'air ambiant *Arrêt de la Cour*

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie par la Commission européenne d'un recours en manquement contre l'Espagne à propos des obligations lui incombant en vertu de la directive 96/62/CE du Conseil de l'Union européenne concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant.

La directive 96/62 prévoit, dans son article 3, que les Etats membres doivent désigner les autorités compétentes et les organismes chargés de la mise en œuvre de la directive, de l'évaluation de la qualité de l'air ambiant, de l'agrément des dispositifs de mesure, d'assurer la qualité de la mesure effectuée, de réaliser l'analyse des méthodes d'évaluation, de coordonner sur leur territoire les programmes communautaires d'assurance de la qualité organisés par la Commission.

L'Espagne n'avait pas, dans le délai prévu (21 mai 1998), procédé à cette désignation au motif que l'obligation de désigner était liée à d'autres obligations dont l'une dépendait de l'adoption par le Conseil de l'Union européenne d'une décision fixant des valeurs limites pour certains polluants atmosphériques. Le Conseil a adopté cette décision le 22 avril 1999. Cette date a donc été considérée par l'Espagne comme étant la date limite pour désigner les autorités compétentes et les organismes visés par l'article 3.

Or, selon la Cour, l'obligation de désigner est une démarche préliminaire à la mise en œuvre des objectifs généraux de la directive. Il s'agit donc d'une obligation de nature purement générale dont l'accomplissement ne dépend pas d'un événement futur et incertain tel que la fixation des valeurs limites. L'Espagne devait donc procéder avant le 21 mai 1998 à la désignation des autorités compétentes et des organismes visés par l'article 3.

(Arrêt du 13 septembre 2001, Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne, aff. C-417/99, non encore publié au recueil)

Zones spéciales de conservation *Arrêt de la Cour*

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie par la Commission européenne d'un recours en manquement contre la république française à propos des obliga-

tions lui incombant en vertu de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

La directive 92/43 a pour objectif de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres.

Afin de parvenir à cet objectif, la directive dispose qu'un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation est constitué. Il s'agit du réseau Natura 2000. Les Etats membres participent à la constitution de Natura 2000 en fonction de la représentation, sur leur territoire, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces visés par la directive. A cet effet, ils désignent des sites en tant que zones spéciales de conservation.

L'article 4 de la directive fixe la procédure de désignation des zones spéciales de conservation. Cette procédure se déroule en quatre étapes. Le litige concerne la première phase de la procédure de désignation qui a trait à la proposition, par chaque Etat membre, d'une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels et les espèces qu'ils abritent. Ces listes devaient être transmises au plus tard le 11 juin 1995 à la Commission européenne.

La France n'ayant pas satisfait à cette transmission, la Commission lui a adressé deux lettres de mise en demeure et un avis motivé. La Commission estimant que les réponses fournies par la France étaient incomplètes, elle a saisi la Cour de justice.

En ce qui concerne le contenu de la liste transmise, la Cour a estimé que la liste française était manifestement insuffisante et excédait la marge d'appréciation laissée aux Etats membres dans la sélection des sites à inclure dans la liste à transmettre à la Commission. La Cour rappelle, en outre, que les listes de sites communiquées ultérieurement par la France ne pouvaient être prises en compte dans le cadre du présent recours dans la mesure où, selon une jurisprudence constante, l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'Etat membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé.

La France avait par ailleurs essayé de justifier son retard dans la transmission de la liste des sites à protéger en faisant valoir que le formulaire permettant la transmission de ces informations à la Commission n'avait été adopté qu'après le 11 juin 1995. Toutefois, la Cour a estimé que la Commission avait tenu compte de l'adoption tardive du formulaire en rallongeant la procédure pré contentieuse et que la France savait quels types

d'informations il lui faudrait réunir en vue d'une transmission avant le 11 juin 1995. La France savait également que ces informations devaient être fournies sur la base du formulaire établi par la Commission. Dès lors, la Cour estime que le délai accordé à la France pour reporter sur le formulaire les informations relatives aux sites, qu'elle devait déterminer avant le 11 juin 1995, doit être considéré comme raisonnable. La France a donc manqué aux obligations lui incombant en vertu de la directive 92/43.

(Arrêt du 11 septembre 2001, Commission des Communautés européennes/République française, aff. C-220/99, non encore publié au recueil)

Convention CITES, espèces menacées d'extinction *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le tribunal de grande instance de Grenoble, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur les dispositions de la convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (convention CITES) et sur les dispositions des règlements relatifs, pour l'un, à l'application de la convention CITES dans la Communauté et, pour l'autre, à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

La convention CITES a pour objet de protéger, par une réglementation du commerce international, certaines espèces menacées de faune et de flore sauvages. Elle prévoit trois types de protection correspondant aux trois annexes de la convention. Les annexes concernées en l'espèce sont les annexes I et II. L'annexe I concerne les espèces les plus menacées, il établit donc le régime de protection le plus strict. L'annexe II concerne les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, la protection est donc moins stricte.

Il convient de préciser que les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II.

De plus, les parties à la convention peuvent prendre des mesures plus strictes.

En outre, la convention CITES est applicable dans la Communauté dans la mesure où elle a été reprise dans deux règlements communautaires. Le second règlement reprend le premier en tenant compte des connaissances scientifiques acquises et de l'évolution de la structure des échanges.

Le litige au principal concernait la cession à titre onéreux par Monsieur Tridon de spécimens, nés et élevés en captivité, d'espèces d'aras dont l'utilisation à des fins commerciales est interdite sur l'ensemble du territoire français par un arrêté dit arrêté Guyane. Monsieur Tridon est donc poursuivi pour ces faits.

Monsieur Tridon soutient que l'arrêté Guyane est contraire aux dispositions de la convention CITES et à celles des règlements communautaires en ce qu'il interdit, pour certaines espèces non domestiques dont certaines espèces d'aras, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des oiseaux ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

Selon la Cour, les Etats membres peuvent pour les espèces couvertes par l'annexe I de la convention CITES (et par les dispositions équivalentes dans les règlements communautaires) prendre des mesures interdisant de manière générale sur leur territoire toute utilisation commerciale de spécimens nés et élevés en captivité.

Les Etats membres ne peuvent, en revanche, pour les espèces couvertes par l'annexe II de la convention CITES (et par les dispositions équivalentes dans les règlements communautaires) interdire l'utilisation commerciale des spécimens de ces espèces (sauf sous certaines conditions) s'il apparaît que l'objectif de protection de ces dernières peut être atteint de manière aussi efficace par des mesures moins restrictives des échanges intracommunautaires.

L'appréciation à porter sur la proportionnalité de l'interdiction de commercialisation en cause au principal et, en particulier, sur le point de savoir si l'objectif recherché pourrait être atteint par des mesures affectant de manière moindre le commerce intracommunautaire ne saurait, en l'occurrence, être effectuée sans éléments d'information supplémentaires et qu'une telle appréciation suppose, en effet, une analyse concrète, fondée notamment sur des études scientifiques et des circonstances de fait qui caractérisent la situation dans laquelle s'inscrit le litige au principal, analyse qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'opérer.

(Arrêt du 23 octobre 2001, Xavier Tridon, aff. C-510/99, non encore publié au recueil)

Fiscalité

Application des taux réduits de TVA Rapport de la Commission

La Commission européenne a publié son rapport sur les taux réduits de TVA, conformément à l'article 12, paragraphe 4, de la sixième directive. La Commission constate que les différences de taux réduits applicables dans les Etats membres engendrent un certain manque de cohérence au niveau de l'Union européenne.

Le fonctionnement du marché intérieur serait amélioré avec un système de TVA fondé sur la taxation dans l'Etat membre d'origine. Néanmoins, un tel système ne sera pas mis en place dans l'immédiat. Il est cependant nécessaire de réfléchir à la structure actuelle des taux réduits, de renoncer à l'introduction de nouvelles dérogations et d'envisager éventuellement la suppression totale ou partielle des dérogations actuelles. La Commission annonce que la révision de l'annexe H n'aura pas lieu avant la fin de l'expérience mise en place sur les services à forte intensité de main d'œuvre.

Ce rapport devrait lancer un processus de réflexion de la part des milieux économiques et des Etats membres sur le rôle des taux réduits et sur les améliorations et rationalisations à effectuer. L'établissement d'une structure à deux taux réduits pourrait être envisagé, l'un proche du minimum actuel de 5% applicable à une liste de biens et services répondant à un objectif social, l'autre d'un pourcentage plus élevé applicable à des biens ou services pour des raisons historiques ou conjoncturelles.

(COM(2001) 599 final)

Cession de bail, non-exonération de la TVA

Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par la High Court of Justice (England and Wales), la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer sur l'exonération de la TVA à une opération de cession de bail.

Le litige au principal opposait Cantor Fitzgerald International (ci-dessous CFI) à l'administration fiscale britannique. En 1986, la société Prudential Assurance Co. Ltd, le propriétaire, a loué à la société Wako International (Europe) Ltd (ci-dessous Wako) le quatrième étage d'un immeuble à Londres.

Wako et CFI ont convenu, en 1993, avec l'accord du propriétaire, de la cession de ce bail à CFI, qui s'engageait à exécuter les obligations qui incombent initialement à

Wako en vertu du contrat de bail. En contrepartie, Wako a versé à CFI la somme de 1, 5 millions de livres anglaises.

CFI a déclaré ce montant à l'administration fiscale, mais a estimé que cette somme devait être exonérée de TVA.

La Cour rappelle que, en vertu de la sixième directive TVA, les livraisons de biens ou prestations de services effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti en tant que tel, sont soumises à la TVA. Il est donc nécessaire de déterminer, qui, du cédant ou du cessionnaire du bail, effectue le paiement en faveur de l'autre et qui effectue la prestation de services.

La prestation en cause consiste en ce qu'un futur locataire, en tant que prestataire de services, consent à accepter la cession du bail de la part du preneur en tant que bénéficiaire. Il y a donc une prestation de services identifiable qui entre dans le champ d'application de la sixième directive et est donc taxable.

La Cour examine ensuite si cette prestation de services relève de l'article 13, B, sous b), de la sixième directive, c'est-à-dire si cette prestation peut être exonérée de la TVA.

Au sens de cet article, la location de biens immeubles consiste en ce que le propriétaire d'un immeuble cède au locataire, contre un loyer et pour une durée convenue, le droit d'occuper son bien et d'en exclure d'autres personnes.

Dans l'affaire en cause, c'est au contraire le nouveau locataire, CFI, qui a rendu service à l'ancien locataire, Wako, en reprenant le bail. Wako, quant à elle, n'a effectué aucune prestation mais a versé la contrepartie en argent de la prestation fournie par CFI.

La Cour juge que les exonérations prévues par l'article 13, B, sous b) de la sixième directive, s'applique uniquement à l'octroi de baux d'immeubles, et non à des opérations qui y trouvent leur base ou qui leur sont accessoires, qui ne sont pas effectuées par le propriétaire lui-même. En effet, les termes de «location de biens immeubles» doivent être interprétés de manière stricte dans la mesure où les exonérations visées constituent une dérogation au principe général selon lequel la TVA est perçue sur chaque prestation de services effectuée à titre onéreux par un assujetti.

La Cour répond ensuite que ce résultat n'est pas mis en cause par l'arrêt Lubbock Fine (CJCE, 15 décembre 1993, aff. C-63/92, Rec. I-6665) soulevé par la High Court. En effet, dans cet arrêt la Cour a dit pour droit que le fait pour un locataire qui a renoncé à son bail, de remettre le bien immobilier à la disposition de celui dont il tient ses droits, entre dans la notion de «location de biens

immeubles». Néanmoins, cet arrêt est intervenu, selon la Cour, dans des circonstances de fait et de droit différentes de celles de l'affaire au principal. Le locataire avait rétrocédé le droit d'occuper le bien en renonçant à ce droit et l'avait remis au propriétaire.

La Cour dit donc pour droit que l'article 13, B, sous b) de la sixième directive TVA n'exonère pas une prestation de services effectuée par une personne qui ne possède aucun titre sur un bien immeuble et consistant à accepter, à titre onéreux, la cession d'un bail sur ce bien de la part du preneur.

(Arrêt du 9 octobre 2001, Commissioners of Customs and Excise et Cantor Fitzgerald International, aff. C-108/99, non encore publié au recueil)

Exonération de TVA, location de biens immeubles

Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par la High Court of Justice (England and Wales), la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer sur l'exonération de la TVA à une opération concernant la location d'un bien immeuble.

Le litige au principal opposait la société Mirror Group plc (ci-dessous Mirror) et l'administration fiscale. Cette société a recherché des locaux sur Londres pour y transférer ses activités d'éditions de journaux et pouvaient escompter des conditions favorables de location en tant que «locataire prestigieux».

Olympia & York Canary Wharf Ltd (ci-après O&Y) a proposé à Mirror la location des étages 20 à 24 d'un immeuble situé à Londres. Trois contrats ont été conclus: un contrat principal portant sur la location de ces étages et qui stipulait que O&Y paierait à Mirror une «incitation» de 12 002 590 livres anglaises en contrepartie pour la conclusion du contrat par le locataire et à titre d'incitation pour que Mirror accepte le bail, le bail lui-même concernant les cinq étages 20 à 24 et enfin, un contrat portant sur des options ouvertes à Mirror pour la location d'étages supplémentaires.

Cette somme a été répartie en trois groupes. La première a été versée sur un compte séquestre puis versée à Mirror au fur et à mesure que celle-ci n'avait plus le droit de dénoncer le bail. La seconde a été directement versée à Mirror qui l'a placée, ainsi que convenu, sur un compte séquestre à titre de garantie. Enfin, la somme de 2,1 millions de livres a été versée sur un compte séquestre avant d'être virée au profit de l'administration fiscale.

suite page 35

«Le droit communautaire de la fiscalité»

Sommaire

Article d'introduction sur les priorités fiscales de l'Union européenne

Par Michel Vanden Abeele*, Directeur général, Direction générale Fiscalité et union douanière, Commission européenne, Professeur à l'Université libre de Bruxelles

Nouvelle stratégie TVA : Une stratégie visant à améliorer le fonctionnement du système TVA dans le cadre du marché intérieur : situation en novembre 2001

Par Stephen Bill*, Chef d'unité, Direction générale Fiscalité et union douanière, Commission européenne

Développement des accises et de la fiscalité de l'environnement, de l'énergie et des transports au plan communautaire

Par Donato Raponi*, Chef d'unité, Direction générale Fiscalité et union douanière, Commission européenne

Le droit communautaire de la fiscalité

Article d'introduction sur les priorités fiscales de l'Union européenne

Par Michel Vanden Abeele, Directeur général, Direction générale Fiscalité et union douanière, Commission européenne, Professeur à l'Université libre de Bruxelles*

Le domaine fiscal représente l'un des domaines les plus débattus de la construction européenne. C'est aussi un domaine qui suscite, de la part des citoyens comme des entreprises, de très fortes attentes.

Or, l'élaboration des normes communautaires est souvent perçue à juste titre comme étant le fruit de travaux longs, trop longs. Ceci se vérifie particulièrement dans le domaine fiscal, en raison notamment de la règle de l'unanimité.

À cet égard, la mondialisation croissante de l'économie, l'influence de l'évolution rapide des technologies sur le comportement des opérateurs et la nature des activités économiques ont, au cours des dernières années, rendu plus perceptible le fossé qui ne cesse de croître entre les décisions nécessaires dans le domaine fiscal pour atteindre les objectifs que s'est fixée la Communauté et les résultats réellement obtenus.

C'est aussi dans ce contexte évolutif que la Commission a choisi de présenter récemment ses priorités fiscales pour les prochaines années. Les grandes lignes de sa Communication du 23 mai 2001 (Politique fiscale de l'Union européenne - priorités pour les prochaines années COM(2001) 260 final du 23.05.2001), sont retracées ici.

Ce «dossier spécial» consacré à la fiscalité et au droit communautaire vient donc à point nommé, à l'heure de l'instauration généralisée de l'Euro qui mettra plus aisément en relief les différentiels des systèmes fiscaux au sein de l'Union européenne.

1. La politique fiscale doit soutenir les objectifs plus vastes de l'Union européenne

La Commission estime que la politique fiscale doit être orientée de manière à permettre la concrétisation d'objectifs de politique plus généraux de l'Union européenne.

1.1. Objectifs généraux

La politique fiscale doit contribuer à réaliser l'objectif arrêté par le Conseil européen de Lisbonne en mars 2000 et confirmé par le Conseil européen de Stockholm en mars 2001, à savoir faire de l'Union européenne l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde d'ici 2010. Dans cette optique, des efforts doivent être consentis pour alléger durablement la pression fiscale globale dans l'Union européenne en maintenant un juste équilibre entre les réductions d'impôts, l'investissement dans les services publics et la poursuite de l'assainissement budgétaire.

Parallèlement, la politique fiscale doit rester pleinement en phase avec les autres politiques de l'Union européenne dans des secteurs tels que l'emploi, la santé ou la protection des consommateurs, l'innovation, l'environnement et l'énergie. Les systèmes fiscaux doivent plus particulièrement permettre aux particuliers et aux entreprises de tirer pleinement profit du marché intérieur. Pour cela, il est nécessaire de se concentrer sur l'élimination des dysfonctionnements dus à la coexistence de quinze systèmes fiscaux différents dans l'Union européenne, de simplifier ces systèmes et de les rendre plus accessibles pour les contribuables.

1.2. Moyens de réalisation de ces objectifs

Harmonisation et coordination

L'une des questions les plus fréquemment posées porte sur le degré d'harmonisation fiscale nécessaire ou souhaitable au niveau communautaire.

D'une manière générale, la Commission ne pense pas qu'une harmonisation complète des systèmes fiscaux des États membres soit nécessaire. Les États membres peuvent librement choisir les systèmes fiscaux qu'ils considèrent les plus appropriés et correspondant le mieux à leurs préférences, en fonction notamment de la structure de leurs dépenses publiques. Ils doivent dans le même temps veiller au respect des règles communautaires, et tenir compte du contexte international.

En matière fiscale le besoin d'harmonisation n'est pas uniforme. Il diffère selon les domaines concernés.

Ainsi, une harmonisation poussée est essentielle dans le domaine de la fiscalité indirecte où sont susceptibles d'apparaître les entraves les plus immédiates à la libre circulation des biens et à la libre prestation de services. C'est aussi la raison pour laquelle le Traité comporte une disposition expresse (article 93) sur l'harmonisation de la fiscalité indirecte et que le droit communautaire fiscal s'est développé dans ce domaine qui couvre essentiellement la TVA, la taxation de l'énergie et la fiscalité environnementale.

S'agissant de la fiscalité directe touchant les entreprises, l'exigence d'harmonisation est moins marquée mais un certain degré de coordination est nécessaire, en particulier concernant les bases d'imposition mobiles sur le plan international.

La fiscalité des personnes, en revanche, reste largement à l'appréciation des États, sous réserve de l'élimination des entraves au bon fonctionnement du marché intérieur, ainsi que du respect de la non-discrimination et de la libre circulation des travailleurs.

Le droit communautaire de la fiscalité

Évolution du processus décisionnel

Dans le domaine fiscal l'unanimité est la règle pour les décisions du Conseil, l'article 95 du traité excluant explicitement la fiscalité des dispositions de rapprochement des législations susceptibles d'être adoptées à la majorité qualifiée. Ceci sans préjudice du recours possible, mais jamais encore utilisé, à l'article 96 qui permet au Conseil d'adopter à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, les dispositions nécessaires à l'élimination d'une distorsion.

Les difficultés rencontrées dans l'adoption à l'unanimité des propositions législatives risquent de s'accroître avec l'entrée de nouveaux États membres dans l'Union européenne. La Commission est donc favorable au passage au vote à la majorité qualifiée, au moins pour certaines questions fiscales où cela apparaît indispensable.

Au-delà de ces orientations générales qui inspireront l'action communautaire sur le long terme, la Commission s'est fixée des priorités plus spécifiques à court terme.

2. Priorités plus spécifiques

2.1. Fiscalité indirecte

Taxe sur la valeur ajoutée

La Commission travaillera intensément pour introduire les changements proposés dans le cadre de la stratégie législative en matière de TVA qu'elle a présentée en juin 2000 (Stratégie visant à améliorer le fonctionnement du système de TVA dans le cadre du marché intérieur) afin d'améliorer d'une façon pragmatique le régime de TVA. Un programme d'action a été mis en place dans le cadre de cette stratégie axée sur la simplification, la modernisation et l'application plus uniforme du régime actuel, ainsi que sur un renforcement de la coopération administrative, tout en continuant à tendre vers un système de TVA fondé sur l'origine, lequel reste un objectif communautaire à long terme. Dans le cadre de ce programme d'action, la Commission entend faire en sorte que les propositions déjà avancées, parmi lesquelles celle concernant la taxation des services fournis par voie électronique (proposition de directive en ce sens), soient rapidement mises en œuvre. Une révision et une rationalisation des règles et des dérogations s'appliquant à la définition des taux de TVA réduits devraient être envisagées après une évaluation, fin 2002, des résultats de l'introduction à titre expérimental d'un taux de TVA réduit sur les services à forte intensité de main-d'œuvre en 2000.

Taxation des véhicules

La Commission présentera prochainement une communication sur la taxation des véhicules dans l'Union européenne afin d'amorcer un débat avec les États membres et les institutions communautaires sur les actions susceptibles d'être envisagées au niveau communautaire et national dans ce domaine. La communication abordera, par exemple, la question du double paiement ou du non-remboursement de la taxe d'immatriculation lorsque des véhicules à moteur de tourisme sont transférés définitivement dans un autre État membre. Elle examinera également les niveaux très différents de taxation des véhicules d'un État membre à l'autre ainsi que les problèmes que ces différences peuvent engendrer pour la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur. De plus, dans ses travaux, la Commission tiendra compte des nouveaux paramètres liés aux objectifs environnementaux de la Communauté et, plus particulièrement, de l'objectif consistant à moduler la charge fiscale associée à l'achat ou à la possession d'une voiture en fonction de ses émissions de dioxyde de carbone.

Accises sur les alcools et les tabacs

La Commission a proposé en mars 2001 une directive apportant des modifications importantes aux taux et à la structure des accises frappant les tabacs manufacturés. Une fois adoptées, les mesures proposées devraient améliorer la convergence entre les niveaux de taxation des différents États membres et diminuer la fraude et la contrebande au sein du marché intérieur. La Commission présentera aussi un rapport et une proposition sur la taxation des alcools, dans lequel elle abordera des points tels que le bon fonctionnement du marché intérieur dans ce domaine, la concurrence entre les différentes catégories de boissons alcooliques, la valeur réelle des taux d'accises et les objectifs plus généraux du Traité, par exemple la santé et la politique agricole.

Informatisation du système d'accises

La Commission a présenté une proposition relative à la mise en place d'un système informatisé de circulation et de contrôle des produits soumis à accises entre les États membres destiné à remplacer le système papier de contrôle des produits circulant en régime de suspension de droits d'accises entre les différents États membres. Un système informatisé devrait aider les États membres à prévenir la fraude. Il aiderait également les opérateurs en ce sens qu'il simplifierait les formalités, rendrait les opérations plus sûres et permettrait une libération plus rapide des garanties.

Le droit communautaire de la fiscalité

2.2. Fiscalité des personnes et imposition des retraites

Dans une communication du 19 avril 2001 (Élimination des entraves fiscales à la fourniture transfrontalière des retraites professionnelles), la Commission a proposé une stratégie globale visant à lutter contre les obstacles fiscaux susceptibles de décourager les personnes qui souhaitent contribuer à des régimes de retraite hors de leur État membre d'origine et les institutions de retraite qui souhaitent fournir des prestations de retraite transfrontalières. Elle entend suivre cette question de près avec les États membres. Plus particulièrement, elle va examiner avec attention les réglementations adoptées par les États membres dans ce domaine, prendra les mesures nécessaires pour assurer leur conformité avec le Traité et engagera, au besoin, des procédures juridiques à l'encontre des États membres.

2.3. Fiscalité des entreprises

La Commission européenne a présenté en novembre 2001 une stratégie en matière de fiscalité des entreprises dans l'Union (Vers un marché intérieur sans entraves fiscales: une stratégie pour permettre aux entreprises d'être imposées sur la base d'une assiette consolidée de l'impôt sur les sociétés couvrant l'ensemble de leurs activités dans l'Union européenne; COM(2001) 582 final du 23.10.2001). Elle estime que les régimes d'imposition des sociétés de l'UE n'ont pas réussi à s'adapter à des évolutions comme la mondialisation, l'intégration économique du marché intérieur et l'Union économique et monétaire, et qu'une nouvelle approche apparaît ainsi indispensable.

En effet, des écarts importants - jusqu'à 30 points de pourcentage - existent dans les taux effectifs d'imposition des sociétés à l'échelle de l'UE. Ces divergences sont principalement attribuables aux disparités dans les taux légaux nationaux d'imposition plutôt qu'aux différences dans l'assiette de l'imposition. La fixation des taux de l'impôt sur les sociétés est, de l'avis de la Commission, une question qui doit continuer à relever de la compétence des États membres.

Par ailleurs, ont été identifiés un certain nombre d'obstacles fiscaux entravant l'activité économique transfrontalière dans le marché intérieur. Une action communautaire est nécessaire pour les supprimer et la Commission propose une stratégie à deux niveaux. D'une part, un certain nombre de mesures ciblées sont prévues portant sur des questions comme l'extension des directives sur les dividendes et les fusions, la compensation transfrontalière des pertes, les prix de transfert et les

conventions en matière de double imposition. D'autre part, à plus long terme, les entreprises doivent se voir offrir la possibilité d'être imposées sur la base d'une assiette consolidée de l'impôt sur les sociétés couvrant l'ensemble de leurs activités dans l'UE, de façon à échapper aux inefficacités coûteuses qui résultent actuellement de la coexistence de 15 corps de règles fiscales distincts.

Cette approche apparaît particulièrement novatrice. Dans son étude, la Commission présente plusieurs modalités envisageables pour définir une assiette consolidée. L'intention est d'ouvrir un débat large et détaillé sur ce dossier.

2.4. Recours à de nouveaux instruments

L'unanimité étant requise, les progrès dans l'adoption des propositions de directives en matière fiscale ont toujours été lents. Avec l'élargissement, il sera encore plus difficile d'obtenir un consensus dans ce domaine.

C'est pourquoi la Commission propose, pour mettre en œuvre sa nouvelle stratégie, d'utiliser une gamme de mécanismes venant s'ajouter aux propositions législatives.

Elle entend plus particulièrement recourir de manière plus volontaire et ciblée aux procédures juridiques lorsqu'elle juge que les mesures fiscales des États membres sont contraires au droit communautaire.

Elle envisage aussi d'adopter plus souvent une approche non législative, notamment en formulant des recommandations. Une coopération plus étroite entre des sous-groupes d'États membres animés d'intentions similaires pourrait éventuellement également être utilisée dans les cas qui s'y prêtent. Cette «coopération renforcée» pourrait être plus particulièrement envisagée en ce qui concerne la fiscalité de l'environnement et de l'énergie, une majorité d'États membres ayant manifesté leur volonté de progresser dans ces domaines.

*

**

L'actualité fiscale communautaire des deux dernières années a été particulièrement riche en propositions de la Commission. Certaines sont pragmatiques, d'autres sont plus ambitieuses.

Le domaine fiscal est sensible aux effets de la mondialisation. Il doit tenir compte des développements parallèles dans des domaines connexes, notamment la lutte contre le blanchiment de l'argent sale et le crime organisé. Consciente de ses responsabilités, l'Union européenne entend tenir sa place sur la scène internationale.

Le droit communautaire de la fiscalité

Nouvelle stratégie TVA: Une stratégie visant à améliorer le fonctionnement du système TVA dans le cadre du marché intérieur: situation en novembre 2001

Par Stephen Bill*, Chef d'unité, Direction générale Fiscalité et union douanière, Commission européenne

1. Introduction

Le 7 juin 2000, la Commission a adopté une communication au Conseil et au Parlement européen qui devrait constituer la première étape d'une **nouvelle approche pragmatique** en matière de TVA, de nature à **renforcer le marché intérieur** au bénéfice, tant des opérateurs que des administrations nationales. Elle propose en effet d'axer l'action communautaire dans les 5 années qui viennent sur la **simplification** et la **modernisation** des règles existantes, **une application plus uniforme** des dispositions actuelles et une nouvelle mise en œuvre de la **coopération administrative**.

2. Contexte historique

Depuis l'adoption de la première et de la deuxième directive TVA en avril 1967, la Communauté s'est engagée juridiquement et politiquement (dans le cadre de son objectif de création du marché commun le plus efficace possible) à mettre en place un système commun de TVA dans lequel la taxation des importations et la détaxation des exportations dans les échanges entre les États membres seraient supprimées. Cet engagement s'appuyait sur l'objectif consistant à concevoir un système de TVA bien adapté au Marché intérieur et fonctionnant au sein de l'Union Européenne de la même façon qu'au sein d'un seul et même pays.

La Commission a présenté des propositions visant à mettre en place un tel système en 1987 dans le cadre du programme de travail en vue de l'établissement du Marché intérieur en janvier 1993. Dès 1989, il est apparu clairement qu'il serait impossible d'adopter les propositions de la Commission avant le 1^{er} janvier 1993 et le Conseil ECOFIN a donc décidé d'adopter un **système transitoire** qui permettrait de supprimer les contrôles aux frontières intérieures de la Communauté tout en permettant de continuer à percevoir la TVA dans l'État membre de destination/consommation dans certaines circonstances bien définies afin d'éviter, notamment, des distorsions de concurrence (dans le cadre des transactions entre assujettis et des «ventes à distance» à des particuliers d'une certaine importance p.ex.).

En même temps cependant, le **Conseil a réaffirmé juridiquement et politiquement** l'engagement qu'il avait pris en avril 1967 de mettre en place un système «définitif» d'imposition basé sur la taxation des biens et services dans «l'État membre d'origine» et s'est fixé une nouvelle échéance pour atteindre cet objectif, à savoir le 31 décembre 1996.

Il incombait, par conséquent à la Commission, une fois encore, de présenter de nouvelles propositions. Auparavant, celle-ci a procédé à une évaluation approfondie du fonctionnement du régime transitoire, ce dont elle a conclu qu'il faudrait adopter une approche différente de celle définie en 1987 pour mettre en place un système de TVA réellement adapté au Marché intérieur.

Cette **nouvelle approche**, présentée en 1996, consistait dans un programme d'action devant mener à l'introduction d'un lieu unique de taxation des opérations réalisées dans la Communauté au «*domicile fiscal*» des opérateurs, accompagné d'une réattribution des recettes TVA entre les États membres sur des bases macro-économiques. Elle **s'est révélée très difficile** à mettre en œuvre. Par conséquent, les progrès accomplis au sein du Conseil en vue d'adopter les propositions présentées par la Commission afin de réaliser le programme de 1996 ont été très limités.

3. Nouvelle stratégie 2000: réévaluation du programme présenté en 1996

Il convient de souligner pour commencer que le Marché intérieur peut fonctionner et fonctionnerait mieux avec un système de TVA fondé sur la taxation dans le pays d'origine, tant en termes de simplicité administrative (et, par conséquent, de réduction des coûts pour les entreprises) que de moindre sensibilité à la fraude (ce qui offrirait, par conséquent, une meilleure garantie de stabilité des recettes fiscales). Toutefois, il faut également reconnaître qu'en raison du climat et des conditions actuels (en particulier, l'absence de volonté politique de procéder au rapprochement intensif des taux d'imposition et des législations, ainsi que la difficulté de mettre en place un mécanisme de ré-attribution des recettes reconnu comme pleinement fiable), il est peu probable que des progrès significatifs dans la voie d'un tel régime soient accomplis dans un avenir proche.

Dans ce contexte, la Commission n'a nullement l'intention de remettre en question l'idée même d'un régime définitif de taxation dans le pays d'origine comme objectif à long terme de la Communauté. Toutefois, dans un souci d'amélioration du fonctionnement du Marché intérieur à court terme, il s'indique de réévaluer le programme que la Commission a présenté en 1996 et de définir une stratégie viable qui soit axée sur quatre objectifs principaux, à savoir la simplification et la modernisation des règles existantes, une application plus uniforme des dispositions actuelles et une nouvelle mise en œuvre de la coopération administrative. De ce fait, une nouvelle impulsion serait donnée au sein du Conseil afin d'améliorer à court terme le système actuel.

La poursuite des propositions déjà présentées au Conseil: une nécessité incontournable

Ceci ne signifie absolument pas qu'il n'est plus nécessaire que le Conseil adopte les propositions que la Commission a déjà présentées au titre du programme de 1996 et dans le cadre de l'exercice SLIM (simplifier la législation du marché intérieur). Au contraire, ces propositions étaient déjà conçues précisément pour simplifier, moderniser, renforcer et assurer une application plus uniforme du régime actuel de TVA et concernent des domaines où il est, en tout état de cause, indispensable d'apporter des améliorations par rapport à la situation actuelle.

Le droit communautaire de la fiscalité

C'est ainsi, en particulier, que les propositions visant à mettre fin aux difficultés pour obtenir le remboursement des taxes d'autres États membres (COM(98)377) ou à supprimer l'obligation de désigner un représentant fiscal (COM(98)660) sont des propositions toujours pleinement d'actualité et essentielles pour la simplification des procédures existantes. Il en va de même pour la proposition en vue de modifier le statut du comité de la TVA (COM(97)325) afin d'assurer une application plus uniforme de la TVA dans l'union et pour celle relative à l'amélioration du fonctionnement de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances (COM(98)364).

Ces propositions concernent en effet des domaines qui ont été considérés comme sources de problèmes pour les opérateurs, tout particulièrement pour les PME directement frappées par la lourdeur des procédures et les divergences d'application de l'impôt.

De nouvelles mesures à envisager

En plus de ces propositions déjà sur la table du Conseil, des mesures seront envisagées, dans le cadre d'une nouvelle stratégie, dans un certain nombre de domaines pour lesquels la législation communautaire actuelle n'est plus adaptée (tels que, par exemple, les services postaux, le commerce électronique, certaines règles de territorialité...). La proposition sur le commerce électronique a, depuis lors, été présentée (cf. point 5.2.1.).

4. Le programme d'action 2000

Dans la mise en œuvre de cette nouvelle stratégie en matière de TVA, la Commission entend définir un programme d'action destiné à réaliser son approche pragmatique en vue d'améliorer le fonctionnement du système commun de TVA.

4.1. Première étape: 2000 - adoption par le Conseil des propositions déjà présentées

La première étape devait consister dans l'adoption par le Conseil, dans les plus brefs délais, des propositions suivantes:

- Modification du statut du Comité de la TVA (COM (1997) 325);
- Amélioration de l'assistance mutuelle au recouvrement (COM (1998) 364);
- Proposition sur le droit à déduction et la 8ème directive (COM (1998) 377);
- Proposition sur le redevable de la taxe (COM (1998) 660).

Deux de ces propositions ont été à ce jour adoptées. Il s'agit des directives relatives d'une part au redevable de la taxe et d'autre part à l'amélioration de l'assistance mutuelle au recouvrement (cf. les points 5.1.1. et 5.1.2.).

4.2. Deuxième étape: 2000 - présentation de nouvelles propositions par la Commission

La Commission entendait présenter, durant l'année 2000, des propositions de directives dans les domaines suivants:

- la taxation des services postaux;
- le commerce électronique;

- la facturation, y compris la facturation électronique;
- la révision des règles sur la coopération administrative et l'assistance mutuelle;
- la fixation du minimum du taux normal de TVA.

A ce jour, les propositions en question ont été déposées, à l'exception de celle sur les services postaux, dont le dépôt a été retardé. Seule celle portant sur la fixation du minimum du taux normal de TVA a été adoptée (cf. point 5.1.3.).

La Commission s'était également engagée à présenter un rapport sur le champ d'application des taux réduits de TVA. Ce rapport (cf. point 5.2.4) vient d'être adopté le 22 octobre dernier par la Commission (COM(2001) 599 final).

4.3. Troisième étape: 2001 - évaluation et définition des priorités ultérieures

Les priorités ultérieures sont largement dépendantes de l'avancement des travaux du Conseil en vue de l'adoption des propositions déjà sur sa table (5 propositions sont actuellement sur la table du Conseil) et les possibilités d'organiser des réunions de travail en matière de fiscalité sont difficilement extensibles, compte-tenu des travaux qui ont lieu dans le même temps en matière de fiscalité directe sur le «paquet fiscal».

La Commission devait présenter un rapport d'étape dès le début 2001 et, après discussion de ce rapport au Conseil, définir, sur cette base, son programme de travail en fixant ses priorités pour les étapes ultérieures. En fait, cette discussion a eu lieu en mars dernier dans le cadre du «Groupe de Politique fiscale» présidé par le Commissaire Bolkestein et composé des représentants personnels des Ministres des Finances des États membres.

La discussion a permis d'identifier, parmi les prochaines priorités, la refonte de la 6ème directive TVA, le réexamen du régime TVA applicable aux agences de voyage ainsi que du lieu d'imposition des livraisons de biens (cf. point 5.2.5.).

Parmi les autres thèmes d'ores et déjà identifiés par la Commission et le groupe de politique fiscale comme méritant un réexamen approfondi de la législation actuellement en vigueur, on peut citer, par exemple, le régime fiscal applicable aux autorités publiques et aux activités d'intérêt général, la cohérence douane/fiscalité, la révision en profondeur du lieu d'imposition des prestations de services, la rationalisation des dérogations accordées en application de l'article 27 de la 6ème directive et la simplification des obligations des redevables, en particulier pour les PME.

5. Etat d'avancement des travaux en novembre 2001

5.1. Les travaux du Conseil

5.1.1. Adoption de la proposition de directive concernant la détermination du redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (Directive 2000/65/CE du 17 octobre 2000)

Le Conseil a adopté, le 17 octobre 2000, la proposition de directive simplifiant la législation en matière de représentation fiscale. Cette directive supprime, à compter du 1er janvier 2002,

Le droit communautaire de la fiscalité

l'obligation faite aux opérateurs européens de désigner un représentant fiscal dans les Etats membres où ils ont des opérations imposables mais dans lesquels ils ne sont pas établis. Cette obligation extrêmement lourde et coûteuse avait été sévèrement critiquée par les représentants des opérateurs économiques dans le cadre de l'exercice SLIM (Simplification de la Législation relative au Marché Intérieur) qui s'est déroulé de mai à octobre 1997. Cette faculté laissée aux Etats membres trouvait sa justification dans le fait qu'elle permettait aux administrations nationales de s'assurer du bon acquittement des obligations fiscales plus facilement qu'en ayant à traiter directement avec l'assujetti non établi. Elle n'est aujourd'hui plus justifiée dans la mesure où il existe un cadre juridique communautaire organisant l'assistance mutuelle entre les Etats membres.

En particulier, la directive prévoit que:

- La désignation d'un représentant fiscal responsable ou de tout agent fiscal ou mandataire ne sera plus jamais une obligation pour les opérateurs européens qui effectuent des opérations imposables dans un autre Etat membre, mais désormais une option offerte à ces opérateurs;
- Les Etats membres conserveront la possibilité de prévoir que le destinataire est redevable de la TVA (système du «reverse charge») dans le cadre des relations entre assujettis.

Cette directive constitue la première simplification majeure décidée en suite de l'exercice SLIM. Elle constitue également le premier résultat concret de la nouvelle stratégie TVA proposée par la Commission en juin 2000.

5.1.2. *Adoption de la proposition en vue de l'amélioration de l'assistance mutuelle au recouvrement (Directive 2001/44/CE du 15 juin 2001)*

Cette directive a pour but de renforcer la législation déjà existante en matière d'assistance mutuelle entre les Etats membres. Elle vise d'une part à élargir le champ d'application de la directive 76/308/CEE aux impôts directs et aux amendes et pénalités nationales et d'autre part à rendre plus rapides et donc plus efficaces toutes les procédures d'exécution.

5.1.3. *Adoption de la proposition sur le minimum du taux normal (Directive 2001/4/CE du 19 janvier 2001)*

La période d'application de ce taux minimum, prévue par l'article 12, paragraphe 3, point a), de la directive 77/388/CEE étant arrivée à échéance le 31 décembre 2000, cette directive a pour objet de proroger cette période d'application du taux minimum en matière de taux normal. Le minimum du taux normal est ainsi fixé à 15 % pour une période de cinq ans, du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2005.

L'adoption des deux premières de ces propositions constitue un pas très important en vue de l'amélioration du fonctionnement du système actuel de TVA: Il convient désormais de travailler à l'adoption des autres propositions visant à simplifier le régime TVA, tout particulièrement

en matière de droit à déduction (remplacement de la procédure de remboursement pour les opérateurs communautaires non établis par un droit à déduction transfrontalière avec harmonisation des règles de déduction).

5.2. Les travaux de la Commission

5.2.1. *La proposition TVA et e-commerce (COM (2000) 349 final du 7 juin 2000)*

Le 7 juin 2000, la Commission a présenté une proposition de directive visant à modifier le régime de TVA applicable à certains services fournis par voie électronique, ainsi qu'aux services de radio et télédiffusion fournis sur la base d'un abonnement ou «à la carte». L'objectif de cette proposition est de mettre sur un pied d'égalité les opérateurs de commerce électronique conformément aux principes adoptés lors de la Conférence ministérielle de l'OCDE de 1998 (OTTAWA) et de ne pas soumettre ces opérateurs à des procédures compliquées. La proposition concerne pour l'essentiel la fourniture, par le biais de réseaux électroniques (livraison numérique), de logiciels et de services informatiques ainsi que de services d'information, culturels, artistiques, sportifs, scientifiques, éducatifs, récréatifs ou analogues. Elle réactualise les règles existantes et prévoit d'assujettir à la TVA européenne les services de ce type mis à la consommation dans l'union européenne et d'exonérer de TVA ces mêmes services lorsqu'ils sont mis à la consommation en dehors de l'UE. La proposition contient par ailleurs un certain nombre de mesures de facilitation et de simplification destinées à réduire autant que possible les formalités administratives à charge des entreprises.

Bien que le Conseil ait déjà entamé l'examen approfondi de cette proposition, aucun accord n'a encore pu être dégagé sur cette proposition.

5.2.2. *La proposition sur la facturation (COM (2000) 650 final du 17 novembre 2000)*

Les règles actuelles posées par la sixième directive TVA en matière de facturation sont peu harmonisées et laissent aux Etats membres le soin de définir les conditions essentielles, qu'il s'agisse du détail des mentions sur les factures ou des conditions d'acceptation de la facturation électronique.

Cette situation est de moins en moins adaptée à la situation actuelle: la facturation électronique est en plein développement, au rythme du commerce électronique, et les entreprises ont très souvent des activités imposables dans plusieurs Etats membres voire même regroupent leurs centres de facturation au sein d'une seule entité. L'existence de législations différentes (liste de mentions obligatoires et conditions juridiques et techniques à la facturation électronique) devient ainsi un fardeau susceptible de nuire à la compétitivité des entreprises européennes et au développement du commerce électronique.

La proposition a par conséquent pour but d'harmoniser les conditions posées à la facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée au sein de la Communauté et d'adapter ces conditions au développement des nouvelles technologies.

Le droit communautaire de la fiscalité

Cette proposition de directive est actuellement examinée par le Conseil. Des progrès significatifs ont été accomplis sous la présidence belge.

5.2.3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA). Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 77/799/CEE du Conseil, du 19 décembre 1977, concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects (COM (2001) 294 final du 18 juin 2001)

La Commission européenne a proposé un règlement pour renforcer la coopération entre les administrations fiscales des Etats membres pour combattre la fraude en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en supprimant les obstacles qui entravent encore l'échange d'informations. Le règlement proposé a trois objectifs principaux: établir des règles plus claires et contraignantes pour l'échange d'information, assurer des contacts plus directs entre les services nationaux de lutte contre la fraude et intensifier les échanges d'information. La proposition vise ainsi à remédier aux faiblesses identifiées dans le rapport de la Commission concernant la fraude à la TVA. Elle s'inscrit également dans le cadre de la nouvelle stratégie pour la TVA. En outre, la Commission propose un amendement à la directive concernant l'assistance mutuelle dans le domaine des impôts directs - 77/799 - pour permettre aux Etats membres d'échanger des informations sur certaines taxes sur les primes d'assurance.

En raison d'un calendrier très chargé, les discussions au Conseil sur ces propositions de règlement et de directive n'ont pas encore commencé.

5.2.4. Rapport de la Commission sur les taux réduits de TVA (COM(2001) 599 final du 22 octobre 2001)

La Commission a adopté le rapport qu'elle est tenue de soumettre périodiquement au Conseil en vue de réexaminer le champ d'application des taux réduits de TVA et de décider de l'opportunité de modifications éventuelles.

Le rapport décrit l'évolution récente des taux réduits et les constatations auxquelles elle a donné lieu en vue d'évaluer les effets de la structure des taux de TVA sur le fonctionnement du marché intérieur. Ces constatations résultent des informations, prises de position, objections, demandes de taux réduit ou plaintes que la Commission reçoit régulièrement des opérateurs ou de leurs représentants, ainsi que des nombreuses questions des parlementaires européens auxquelles la Commission est invitée à répondre.

Le rapport conclut que le caractère optionnel des dispositions sur les taux réduits et les facultés de choix laissés aux Etats membres sont perçus par les opérateurs comme de nature à engendrer des distorsions de concurrence.

Le rapport devrait constituer le lancement d'un processus de réflexion de la part des milieux économiques et des Etats

membres sur le rôle des taux réduits, leur efficacité dans la poursuite de diverses politiques communautaires (par exemple l'environnement, l'emploi, la culture, les transports ...) ou nationales et sur les améliorations et rationalisations à envisager.

5.2.5. Autres propositions prévues en 2002

La proposition concernant la taxation des services postaux est toujours en préparation: sa présentation par la Commission devrait néanmoins intervenir probablement au cours de l'année 2002.

Les services de la Commission devraient également présenter, au cours de l'année 2002, une proposition de directive réexaminant le régime TVA des agences de voyages qui est prévu à l'article 26 de la 6ème directive. En effet, étant donné les récents changements des méthodes de travail, les lois existantes n'assurent plus un partage approprié des recettes de la TVA entre les Etats membres. De plus, la croissance des ventes réalisées par Internet aggrave ce phénomène.

Toujours au cours de l'année 2002, les services de la Commission envisagent de présenter une proposition de directive visant à moderniser l'article 8 de la 6ème directive, relatif au lieu d'imposition des livraisons de biens. Les réflexions actuellement engagées portent sur le lieu d'imposition des livraisons de biens réalisées par le biais de réseaux de distribution (gaz, électricité), sur le régime des ventes à distance, sur celui des livraisons de biens avec installation ou montage et enfin sur les livraisons de biens réalisées dans les moyens de transport (avion, train, bateau).

La refonte de la 6ème directive TVA constitue également une priorité de la Commission pour l'année 2002. En effet, la 6ème directive a déjà été modifiée plus de vingt fois (malgré la règle de procédure appropriée exigeant un regroupement législatif dès qu'un acte ou un ensemble d'actes a subi un nombre important de modifications - dix au plus). La Commission estime donc qu'il est indispensable de rectifier cette situation pour disposer d'un instrument juridique efficace fournissant un aperçu clair de la législation actuellement en vigueur. La proposition de directive que la Commission présentera n'aura pas pour effet de modifier, dans sa substance, la législation actuelle.

6. Conclusion

Par cette nouvelle stratégie, la Commission entend créer les conditions favorables afin de donner une nouvelle impulsion au sein du Conseil qui déboucherait à court terme sur des améliorations indispensables du système actuel.

Ceci ne sera cependant possible naturellement que si tous les Etats membres sont disposés à envisager d'apporter des modifications à leur système national de TVA lorsqu'elles sont de nature à apporter une amélioration globale du fonctionnement du système commun de TVA. Les Etats membres devront également reconnaître la nécessité de mettre davantage l'accent sur un contrôle et une coopération administrative effectifs.

Le droit communautaire de la fiscalité

Tout laisse cependant penser qu'une nouvelle dynamique se met progressivement en place en vue de rendre la TVA plus efficace et mieux adaptée à la réalité du XXI^{ème} siècle.

NOTE

Les propositions de directives citées dans le présent article, la communication de la Commission présentant une nouvelle stratégie en matière de TVA, le rapport de la Commission sur les taux réduits de TVA ainsi que les directives 2000/65/CE, 2001/41/CE et 2001/44/CE peuvent être consultées sur le site INTERNET «EUROPA» à l'adresse de la Direction générale «Fiscalité et Union douanière»:

http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/french/proposals/proposals_tax_fr.htm

Développement des accises et de la fiscalité de l'environnement, de l'énergie et des transports au plan communautaire

Par Donato Raponi, Chef d'unité, Direction générale Fiscalité et union douanière, Commission européenne*

I. Introduction

«Les droits d'accises offrent la particularité précieuse pour la puissance publique d'être versés par des personnes qui savent qu'elles ne le supporteront pas et d'être supportés par les personnes qui ne les aperçoivent pas». ⁽¹⁾

Ainsi les droits d'accises, notamment dans certains Etats membres (EM) représentent une part importante des recettes fiscales totales. Il s'agit d'un impôt relativement simple du point de vue de la technique fiscale, et dont la perception repose sur un nombre limité d'opérateurs.

Les dispositions communautaires en matière de droits d'accises sont assez récentes. Le régime commun est entré en vigueur le 1/1/93 dans le cadre de la réalisation du marché intérieur. Outre la fixation de taux minima, ce régime prévoit des structures harmonisées pour 3 catégories de produits: les huiles minérales, les tabacs manufacturés et les boissons alcoolisées, ainsi que des règles communes pour la détention et la circulation des biens soumis à accises.

A la différence de la TVA, le régime des accises est un régime définitif. En effet, il n'est pas associé à des dispositions transitoires puisque le principe adopté est celui de la taxation dans le pays de consommation.

Depuis 1993, le régime des accises a connu peu de changements étant donné qu'un certain recul dans le temps est nécessaire pour constater ses faiblesses et y remédier. Après près de 10 années de fonctionnement, la Commission a estimé qu'il était nécessaire de proposer des modifications dans tous les domaines. Aussi s'est-elle engagée dans un processus d'harmonisation des structures et de rapprochement des taux de taxation.

II. Taxation des produits énergétiques

(1) Après avoir constaté l'impossibilité de recueillir un accord unanime sur la taxe CO₂/énergie, la Commission a présenté, en mars 1997 ⁽²⁾ une proposition de directive du Conseil qui élargit le champ d'application de la directive relative aux huiles minérales, au gaz, à l'électricité et au charbon. Cette proposition devrait rendre possible la restructuration notamment des systèmes fiscaux nationaux et la réalisation d'objectifs en matière d'emploi, d'environnement, de transport et d'énergie dans le respect de l'acquis communautaire relatif au marché unique. Cette proposition a été discutée à maintes reprises au niveau du Conseil sans qu'un accord ait été trouvé. Les pierres d'achoppement sont nombreuses, tels que le relèvement des taux minimaux, le traitement spécial des industries à très forte intensité d'énergie, les modalités de différenciation des taux d'accises. L'Ecofin du 13 décembre 2001 n'est pas parvenu à se mettre d'accord sur un compromis présenté par la Présidence belge. Néanmoins, la Présidence espagnole entend poursuivre activement les travaux en abordant notamment la question des taux de taxation. Il convient de souligner qu'elle subordonne son accord final à une proposition de directive en matière fiscale aux progrès qui devront être constatés en matière de libéralisation du marché de l'énergie.

(2) Il convient en outre de souligner la décision du Conseil du 12 mars 2001 ⁽³⁾ en matière de droits d'accises appliqués aux huiles minérales qui a autorisé les EM à continuer à appliquer des taux d'accises différenciés pour certaines catégories de produits. En effet, l'article 8.4 de la directive 92/81/CEE du 19 octobre 1992 permet aux EM de demander des dérogations d'application des taux différenciés de taxation en fonction de la qualité du produit ou de leur utilisation. Plus de 100 dérogations ont été octroyées par le Conseil aux EM. La durée des dérogations variait d'un EM à l'autre, certaines dérogations n'étant même pas limitées dans le temps. L'adoption de la décision précitée a permis de mettre de l'ordre et de traiter tous les EM de la même façon. Dorénavant toutes les dérogations octroyées sont limitées dans le temps et ne pourront pas être prorogées sans une proposition de la Commission.

(3) La Commission a adopté le 7 novembre 2001 une proposition de directive en matière de taxation de biocarburants. L'objectif de cette proposition est de donner la possibilité, et non d'imposer, aux EM, d'appliquer un taux d'accises sur certaines huiles minérales qui contiennent des biocarburants et sur les biocarburants. De façon générale, pour atteindre des objectifs de protection de l'environnement et de renforcement de la sécurité d'approvisionnement énergétique de l'Union européenne, la Commission a adopté le 7 novembre 2001 un plan d'action à moyen et long terme en faveur des carburants de substitution pour les transports routiers et a proposé des

Le droit communautaire de la fiscalité

mesures réglementaires et fiscales pour promouvoir concrètement l'utilisation des biocarburants.

C'est dans cet ensemble cohérent que s'inscrit la proposition de directive fiscale précitée. Celle-ci entend donner aux Etats membres la faculté de mettre en œuvre au niveau national des taux d'accises différenciés en faveur des biocarburants. En vue de favoriser un rapprochement des systèmes fiscaux nationaux et de permettre le bon fonctionnement du marché intérieur en limitant les distorsions de concurrence, la proposition de directive définit les conditions dans lesquelles cette nouvelle liberté donnée aux Etats membres peut s'appliquer. Les réductions ou les exonérations de taxe favorisent bien entendu l'utilisation des biocarburants en compensant tout ou partie des surcoûts de production des biocarburants par rapport aux carburants d'origine fossile.

Pour prendre en compte les contraintes budgétaires nationales mais aussi le principe du pollueur-payeur, la proposition de directive prévoit que le niveau de taxation des biocarburants ou des produits contenant des biocarburants ne peut pas être inférieur à 50 % du montant de l'accise appliquée sur les carburants correspondants. Toutefois les carburants consommés par les transports publics locaux de passagers et par les véhicules sous la responsabilité d'une autorité publique peuvent bénéficier d'une exonération totale d'accise.

III. Fiscalité environnementale

Le traité d'Amsterdam stipule que les politiques communautaires doivent intégrer la protection de l'environnement. L'instrument traditionnel de la politique environnementale communautaire est la réglementation technique (fixation de standards). Depuis le début des années 90, la Commission encourage le développement de l'emploi d'instruments économiques, en particulier la fiscalité environnementale qui apparaît comme un moyen efficace de réduction de la pollution. La fiscalité s'avère particulièrement adaptée à la mise en œuvre des politiques environnementales parce qu'elle permet une internalisation efficace des externalités, c'est-à-dire l'incorporation des dommages environnementaux dans les prix des marchandises, des services ou des activités qui les causent. Le développement d'une fiscalité environnementale, par la génération des nouvelles recettes budgétaires qui seraient utilisées pour réduire d'autres impôts et charges (pesant notamment sur le facteur travail) pourrait rendre possible la restructuration des systèmes fiscaux nationaux et la réalisation d'objectifs en matière d'emploi, d'environnement, de transport et d'énergie dans le respect du marché unique.

Par rapport à des législations adoptées dans un contexte national, une réglementation communautaire présente de nombreux avantages, en particulier en termes de fonctionnement du marché intérieur et d'harmonisation des conditions de concurrence. La prolifération de taxes environnementales nationales, diverses par leurs champs d'application, leurs modes de calcul, leurs taux mettent en danger l'unité du marché intérieur; la libéralisation

des marchés du gaz et de l'électricité pourrait par exemple en être affectée.

La Commission réfléchit à la possibilité non pas tant d'introduire, à partir d'une attitude volontaire, de nouvelles taxes mais de restructurer les taxes existantes en tenant compte de facteurs d'ordre environnemental. Les domaines visés sont la fiscalité de l'énergie et des véhicules automobiles. Ainsi la Commission présentera dans les prochains mois d'une part une communication présentant des pistes en vue de restructurer les taxes d'enregistrement et de circulation de véhicules automobiles en y intégrant des facteurs d'ordre environnemental et d'autre part, une proposition de directive visant à mettre en place une fiscalité harmonisée relative au carburant professionnel.

IV. Taxation des produits du tabac

La Commission, en date du 15 mars 2001, a présenté au Conseil un rapport, accompagné d'une proposition de directive visant à réviser les structures et les taux des accises applicables aux cigarettes et autres tabacs manufacturés. L'objectif de la proposition est de rapprocher les niveaux de taxation de ces produits, divergeant considérablement d'un EM à l'autre, l'écart étant de l'ordre de +/- 400% en ce qui concerne la taxation des cigarettes. En effet l'application d'un taux minimum (57 %) exprimé en pourcentage du prix de vente ne permet pas d'obtenir des taux effectifs de taxation rapprochés entre les EM. Afin de garantir une taxation minimale effective, la Commission a proposé l'introduction d'un montant fixe, exprimé en euro (70 euro par 1000 cigarettes), en plus du taux minimum de 57 %. Un tel principe permettrait en outre de garantir, après l'adhésion des futurs EM, le bon fonctionnement du marché intérieur élargi. Le Conseil Ecofin est parvenu à un accord politique en fixant le montant à 64 euros. L'adoption formelle de la proposition ne pourra intervenir qu'après que le Parlement européen ait rendu son avis.

V. Taxation des boissons alcoolisées

1. La fixation de taux minima au niveau communautaire sur les boissons alcoolisées, entraîne des divergences importantes des niveaux de taxation entre les EM. Ces divergences sont de nature à engendrer des distorsions de concurrence et sont susceptibles de provoquer des détournements de commerce et par voie de conséquence des transferts de recettes fiscales. L'exemple le plus frappant concerne le commerce transfrontalier, notamment de la bière et du vin entre la France et le Royaume Uni.

En application de la directive 92/84/CEE applicable aux taux d'accises sur les boissons alcoolisées, la Commission présentera début 2002 un rapport sur le fonctionnement du système en tenant compte du fonctionnement du marché intérieur, de la concurrence entre les boissons, la valeur réelle des taux appliqués et des objectifs généraux du traité. La Commission a également l'intention de présenter une proposition de directive en vue de mettre de l'ordre en ce qui concerne les taux appliqués aux différentes catégories de boissons alcoolisées, notamment en ce qui concerne la taxation du vin. Elle entend également actualiser les taux fixés en 1992, taux qui n'ont pas été revus depuis cette date. Ce qui signifie que, compte tenu de l'inflation depuis

Le droit communautaire de la fiscalité

1992, les taux actuellement appliqués à certaines catégories de boissons deviennent de plus en plus dérisoires.

S'ils ne devaient pas être réévalués, la pertinence de l'application d'un système d'accises à ces produits ne serait plus tout à fait justifiée à long terme. En effet, on peut s'interroger sur l'utilité d'imposer des règles administratives contraignantes aux opérateurs (production, détention et circulation des produits) alors que les recettes fiscales provenant de la taxation de certains produits (vin, bière) sont marginales dans une grande majorité d'EM.

2. La Commission entend par ailleurs présenter vers la fin 2002, un rapport sur l'application des articles 7 à 10 de la directive 92/12/CEE en ce qui concerne les mouvements des produits soumis à accises en taxes acquittées. Cela concerne principalement les achats transfrontaliers des particuliers, notamment les ventes à distance.

VI. Circulation des produits soumis à accises

La directive 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises prévoit que les produits circulant en régime de suspension des droits d'accises entre les opérateurs agréés dans les différents EM doivent être accompagnés par un document administratif d'accompagnement établi par l'expéditeur.

Suite à l'ampleur des fraudes constatées (évaluée en 1998, +/- 5 milliards d'euros) dans le domaine de la circulation intra-communautaire des produits de l'alcool et du tabac, le Conseil Ecofin du 19 mai 1998 a entériné les conclusions d'un groupe à

haut niveau visant à renforcer la sécurité du régime de circulation par la mise en œuvre d'un système informatisé un mouvement et des contrôles.

Ainsi le document administratif d'accompagnement sera remplacé par un message électronique reliant les opérateurs économiques entre eux, via les administrations nationales concernées.

Compte tenu de l'ampleur et de la complexité de ce projet, la mise en œuvre prendra quelques 5 ans à partir de 2002; cette informatisation devrait apporter une plus grande sécurité pour les opérateurs ainsi que pour les administrations nationales concernées. Sa mise en œuvre impliquera également des modifications de la réglementation en matière de coopération administrative, notamment en vue de la renforcer.

VII. Conclusion

On peut aisément constater que l'activité de la Commission a été intense ces derniers mois et devrait se poursuivre dans le futur.

Les objectifs de la Commission en matière fiscale sont d'une part d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tant pour les entreprises que pour les citoyens européens et d'autre part de mettre en œuvre l'instrument fiscal en vue de contribuer à atteindre les objectifs en matière de politique de transport, de l'énergie et de l'environnement.

(1) M. Lauré: Traité de politique fiscale.

(2) (COM 97/30) final; JO C 139 du 06.05.1997

(3) J.O. L 84 du 23.3.2001



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

1, avenue de la Joyeuse Entrée

B-1040 Bruxelles

Tél. : (32 2) 230 83 31

Fax : (32 2) 230 62 77

dbf@dbfbruxelles.com

<http://www.dbfbruxelles.com>

suite de la page 22

Il avait été stipulé qu'aucun loyer ne serait versé les cinq premières années et que, par la suite, un loyer inférieur au prix du marché serait demandé.

La question principale portait sur le fait de savoir s'il devait y avoir exonération de la TVA au titre de l'article 13, B, sous b) sur une prestation de services effectuée par une personne qui ne possède aucun titre sur le bien immeuble en cause.

La Cour rappelle que, en vertu de la sixième directive TVA, les livraisons de biens ou prestations de services effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti en tant que tel, sont soumises à la TVA.

Elle estime qu'un locataire qui s'engage, même moyennant paiement effectué par le propriétaire, uniquement à devenir locataire et à payer le loyer ne fournit pas, en ce qui concerne cette activité, une prestation de services. En revanche, le futur locataire fournit une telle prestation à titre onéreux si le propriétaire, considérant que sa présence en tant que locataire prestigieux attirerait d'autres locataires, effectuait en sa faveur un paiement en contrepartie de son engagement de transférer ses activités dans ledit immeuble. Cet engagement pourrait être qualifié de prestation de publicité taxable.

Il appartient donc à la juridiction nationale de vérifier si, en l'espèce, il y a prestation de services ou non.

La Cour examine ensuite la question de l'exonération d'une telle prestation, dans l'hypothèse où le juge national conclurait à son existence.

Elle précise qu'une telle prestation ne peut en aucun cas être qualifiée de «location de biens immeubles» au sens de l'article 13, B, sous b).

En effet, dans la mesure où cet article porte sur une dérogation au principe de la taxation, les termes de cet article doivent être interprétés de manière stricte. Il n'y a location de biens immeubles au sens de cet article que lorsque le propriétaire d'un immeuble cède au locataire, contre un loyer et pour une durée convenue, le droit d'occuper son bien et d'en exclure d'autres personnes. C'est donc le propriétaire qui effectue la prestation taxable et le locataire qui verse la contrepartie, ce qui n'est pas le cas dans l'affaire en cause.

La Cour répond ensuite, de la même façon que dans l'arrêt du 9 octobre 2001 (*Commissioners of Customs and Excise et Cantor Fitzgerald International*, aff. C-108/99, non encore publié au recueil, voir ci-dessus) que ce résultat n'est pas mis en cause par l'arrêt Lubbock Fine (CJCE, 15 décembre 1993, aff. C-63/92, Rec. I-6665). En effet, dans cet arrêt la Cour a dit pour droit

que le fait pour un locataire qui a renoncé à son bail de remettre le bien immobilier à la disposition de celui dont il tient ses droits, entre dans la notion de «location de biens immeubles». Néanmoins, cet arrêt est intervenu, selon la Cour, dans des circonstances de fait et de droit différentes de celles de l'affaire au principal. Le locataire avait rétrocédé le droit d'occuper le bien en renonçant à ce droit et l'avait remis au propriétaire.

La Cour dit donc pour droit qu'une personne qui n'a, à l'origine, aucun titre sur un bien immeuble et qui conclut avec le propriétaire de ce bien un contrat portant sur la location dudit bien et/ou accepte de prendre à bail ledit bien, moyennant une somme d'argent pour le propriétaire, n'effectue pas une prestation de services relevant de l'article 13, B, sous b) de la sixième directive TVA. Cela vaut également pour un contrat conclu entre ces deux parties portant sur les options laissées au locataire.

(Arrêt du 9 octobre 2001, *Commissioners of Customs and Excise et Mirror Group plc*, aff. C-409/98, non encore publié au recueil)

Taux réduits, notion de profession libérale *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (Luxembourg), la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer sur la détermination de la notion de «profession libérale».

Le litige au principal opposait Madame Urbing-Adam, syndic de copropriétés d'immeubles, à l'administration fiscale. Madame Urbing-Adam estimait qu'elle exerçait une profession libérale et a établi ses déclarations TVA en tant que telle, c'est-à-dire sur la base d'un taux réduit. L'administration fiscale luxembourgeoise, quant à elle, déniait au contraire la nature de profession libérale à l'activité de syndic.

En premier lieu, la Cour de justice s'est déclarée compétente pour se prononcer sur les questions posées, qui portaient sur le fait de savoir si la notion de profession libérale au sens de l'annexe F de la sixième directive TVA était une notion autonome de droit communautaire, et dans l'affirmative, si cette notion visait l'activité de syndic de copropriétés d'immeubles.

En second lieu, et après avoir rappelé que les Etats membres doivent en toute hypothèse respecter le principe de neutralité fiscale et traiter des situations identiques de manière identique, la Cour dit pour droit qu'il appartient à chaque Etat membre de déterminer et de définir les opérations pouvant bénéficier

d'un taux réduit en vertu de l'article 12 de la sixième directive TVA. Néanmoins, elle donne quelques indications sur la notion de «profession libérale» visée à l'annexe F de cette directive. Ainsi, ces professions sont des activités qui présentent un caractère intellectuel marqué, requièrent une qualification de niveau élevé et sont habituellement soumises à une réglementation professionnelle stricte et précise. Dans l'exercice d'une telle activité, l'élément personnel à une importance spéciale, et un tel exercice présuppose, de toute manière, une grande autonomie dans l'accomplissement des actes professionnels.

(Arrêt du 11 octobre 2001, *Christiane Adam, épouse Urbing et Administration de l'enregistrement des domaines*, aff. C-267/99, non encore publié au recueil)

Utilisation par un employé de son véhicule privé, déduction de la TVA *Arrêt de la Cour*

Dans un arrêt du 8 novembre 2001, la Cour de justice des Communautés européennes a constaté le manquement du Royaume des Pays-Bas à ses obligations communautaires en matière fiscale.

En effet, les Pays-bas autorisaient la déduction de la TVA par l'employeur d'un certain pourcentage de l'indemnité versée à un employé pour l'utilisation à des fins professionnelles de son véhicule privé, et sans qu'aucune facture ne soit fournie. La Commission européenne a saisi la Cour de justice, en estimant que cette réglementation nationale violait l'article 17, paragraphe 2, sous a) et l'article 18, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive TVA.

La Cour rappelle, d'une part, que selon une jurisprudence constante, l'article 17, paragraphe 2, sous a) indique avec précision les conditions de naissance et l'étendue du droit à déduction de la TVA et que cette disposition ne laisse aucune marge d'appréciation quant à sa mise en œuvre (arrêt du 6 juillet 1995, *BP Soupergaz*, aff. C-62/93, Rec. I-1883).

D'autre part, il résulte de ce même article que le droit à déduction est conféré à l'assujetti pour la TVA acquittée pour les biens livrés et les services rendus à cet assujetti par un autre assujetti. Or, l'article 4 précise qu'un travailleur salarié agissant pour son employeur ne peut avoir la qualité d'assujetti. Et le fait, pour cet employé, d'utiliser son véhicule privé à des fins professionnelles ne saurait le transformer en assujetti, et cela même si cela lui donne droit au remboursement des frais en découlant. De plus, le fait pour le salarié d'utiliser ledit véhicule dans les conditions précitées n'est pas constitutif d'une livraison à son employeur.

Ainsi, il apparaît impossible de procéder à une déduction de la TVA sur la base de l'article 17, paragraphe 2, sous a).

La Cour précise que dans l'arrêt Intiem, soulevé par le gouvernement néerlandais, la Cour avait, en effet, admis la conformité du mécanisme de déductibilité. Néanmoins, dans cette affaire, c'est l'employeur qui a fait livrer pour son propre compte des biens à ses employés et qui avait en conséquence reçu du fournisseur des factures lui imputant la TVA pour les biens ainsi livrés. Les conditions de livraison de biens entre assujettis avaient donc bien été remplies.

Dans la mesure où la déduction n'est pas possible, la Cour n'examine pas l'argument tiré de la violation de l'article 18, paragraphe 1, sous a) de la directive, qui porte sur les conditions de mise en œuvre de la déduction.

La Cour de justice constate donc que les Pays-Bas ont manqué aux obligations communautaires qui leur incombaient en vertu de la sixième directive TVA et notamment de son article 17, paragraphe 2, sous a).

(Arrêt 8 novembre 2001, Commission des Communautés européennes/Royaume des Pays-Bas, aff. C-338/98, non encore publié au recueil)

Changement de classement tarifaire, remboursements des droits à l'importation *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Finanzgericht Bremen (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer sur le remboursement des droits à l'importation lorsqu'un certificat d'authenticité produit postérieurement aurait pour conséquence la modification du classement tarifaire et l'application d'un régime plus favorable.

Le litige au principal opposait la société Bacardi GmbH et les autorités douanières allemandes. Le 10 septembre 1996, Bacardi avait déclaré auprès des douanes l'importation en provenance des Etats Unis de 12 960 bouteilles de whisky, marchandise déclarée sous la position tarifaire NC 2208 30 82. Les droits à l'importation ont été fixés par les autorités douanières sur cette base.

Le 2 octobre, Bacardi a produit, par lettre, un certificat d'authenticité relatif à la marchandise en cause et a demandé le reclassement de celle-ci dans la position tarifaire NC 2208 30 11. Ce reclassement aurait donné lieu à un remboursement, les droits d'importation étant moins élevés pour cette position.

La Cour de justice, après avoir jugé qu'il n'y a avait pas eu déclaration incomplète, constate que le certificat d'authenticité ne sert pas seulement à prouver que la marchandise à laquelle il se rapporte remplit les conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier d'un traitement tarifaire favorable, mais que sa présentation avec la marchandise en cause est une condition préalable à l'existence du droit à ce traitement favorable.

En outre, Bacardi soulevait l'existence d'une erreur terminologique dans le libellé d'un article du règlement d'application, qui aboutirait à l'impossibilité théorique et pratique de présenter ce certificat d'authenticité en même temps qu'un autre certificat, en l'occurrence le certificat d'origine formule A. La Cour souligne que la nécessité d'une interprétation uniforme des règlements communautaires exclut qu'en cas de doute le texte d'une disposition soit considéré isolément, mais qu'il faut au contraire l'interpréter et l'appliquer à la lumière des versions établies dans les autres langues officielles et rejette cette argumentation.

La Cour dit donc pour droit que le règlement n°2913/92 établissant le code des douanes communautaire, et plus précisément son article 236, ne permet pas de procéder au remboursement des droits à l'importation lorsque, après l'acceptation d'une déclaration en douane complète par l'autorité douanière et la mise en libre pratique de la marchandise, le déclarant présente un certificat d'authenticité en vertu duquel cette marchandise aurait pu bénéficier d'un traitement tarifaire favorable.

La Cour examine ensuite si un remboursement serait possible en vertu d'un «situation particulière qui résulte de circonstances n'impliquant ni manœuvre ni négligence manifeste de la part de l'intéressé» (article 239, paragraphe 1, dudit règlement). Elle rappelle que s'il appartient aux autorités douanières nationales de vérifier s'il existe des éléments de justifications susceptibles de constituer une telle situation particulière, il n'appartient qu'à la Commission européenne de prendre la décision constatant que la situation en cause justifie un remboursement ou une remise de droits par la Commission. En outre, la Cour de justice fournit à la juridiction de renvoi uniquement les éléments d'interprétation du droit communautaire nécessaires à la solution du litige.

Il appartient au juge national de déterminer si les faits à l'origine du litige principal sont susceptibles de créer une «situation particulière».

La Cour dit donc pour droit qu'un tel remboursement, sur la base d'une «situation particulière» est possible et c'est au juge national de déterminer si les conditions d'une

telle situation sont réunies. A cette fin, la Cour de justice donne au juge national quelques indications: une telle situation peut exister lorsque des éléments qui sont susceptibles de mettre le demandeur dans une situation exceptionnelle par rapport aux autres opérateurs économiques exerçant les mêmes activités sont constatés.

(Arrêt du 27 septembre 2001, Bacardi GmbH et Hauptzollamt Bremerhaven, aff. C-253/99, non encore publié au recueil)

Marchés publics

Droits des marchés publics, aspects sociaux *Communication interprétative de la Commission*

Le 15 octobre dernier, la Commission européenne a présenté une communication interprétative concernant le droit communautaire applicable aux marchés publics et la possibilité d'intégrer des aspects sociaux dans lesdits marchés.

Selon la Commission, l'objet de cette communication, qui fait suite à sa communication sur «les marchés publics dans l'Union européenne» du 11 mars 1998, est de clarifier l'éventail des possibilités offertes par le cadre juridique communautaire en vigueur, d'intégrer des aspects sociaux dans les marchés publics. Cette communication s'inscrit également parmi les actions annoncées dans l'Agenda de la politique sociale, adopté lors du Conseil de Nice en décembre 2000. Et d'ajouter que cet Agenda est un élément de l'approche européenne intégrée qui vise le renouveau économique et social décrit à Lisbonne. Celui-ci cherche en particulier à garantir une interaction positive et dynamique des politiques économique, sociale et de l'emploi qui se renforcent mutuellement.

La Commission observe que l'introduction d'autres possibilités et, en particulier, la mise en œuvre de pratiques qui iraient au-delà du régime actuel des directives sur les marchés publics, nécessiteraient l'intervention du législateur communautaire.

Elle rappelle que toutes les règles nationales pertinentes en vigueur dans le domaine social, y compris celles transposant la réglementation communautaire en la matière, lient les pouvoirs adjudicateurs pour autant qu'elles soient compatibles avec le droit communautaire. Ceci inclut en particulier les dispositions relatives aux droits des travailleurs et aux conditions de travail. Le non-respect de certaines obligations sociales peut dans certains cas entraîner l'exclusion des soumissionnaires. Il appartient aux Etats membres de déterminer quels sont ces cas.

Selon la Commission c'est avant tout au stade de l'exécution, c'est-à-dire une fois le marché attribué, qu'un marché public peut constituer un moyen pour les pouvoirs adjudicateurs d'encourager la poursuite d'objectifs sociaux. Ils ont, en effet, la possibilité d'imposer au titulaire du contrat le respect de clauses contractuelles portant sur le mode d'exécution du contrat et qui soient compatibles avec le droit communautaire. Ces clauses peuvent comprendre des mesures en faveur de certaines catégories de personnes et des actions positives dans le domaine de l'emploi.

Les directives sur les marchés publics offrent, par ailleurs, différentes possibilités de tenir compte, lors d'une procédure de passation de marché, des aspects sociaux qui ont un rapport avec les produits ou prestations demandées, en particulier lors de la définition des spécifications techniques et des critères de sélection.

Enfin, elle note que pour les marchés qui ne sont pas visés par les directives, les acheteurs publics sont libres de poursuivre des objectifs sociaux dans le cadre de leurs marchés publics dans les limites des règles et des principes généraux du traité CE. Il appartient aux Etats membres de déterminer si les pouvoirs adjudicateurs peuvent, voire doivent, poursuivre de tels objectifs à travers les marchés publics.

(COM(2001) 566 final)

Critères et procédure d'attribution des marchés *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par la Supreme Court (Irlande), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 29 de la directive 71/305/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 26 juillet 1971, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, telle que modifiée par la directive 89/440/CEE du Conseil, du 18 juillet 1989.

Le litige au principal opposait le County Council of the County of Mayo (ci après le County) à l'entreprise SIAC concernant le rejet par la première de l'offre présentée par la seconde pour soumissionner à un avis de marché public publié par le County au Journal officiel des Communautés européennes.

Par sa question préjudicielle la High Court se demandait si l'article 29, paragraphes 1 et 2, de la directive 71/305 modifiée devait être interprété en ce sens qu'il permet à un pouvoir adjudicateur qui a choisi d'attribuer un marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, de l'attribuer au soumissionnaire qui a présenté l'offre dont le coût final est

susceptible d'être le moins élevé selon le rapport professionnel d'un expert.

Tout d'abord, la Cour observe qu'il est constant que les exigences de l'article 29, paragraphes 1 et 2, de la directive 71/305 modifiée doivent être examinées à la lumière du fait que le marché en cause au principal a été attribué à un soumissionnaire en considération du fait que son offre était, selon l'avis d'un expert, susceptible de représenter le coût final le moins élevé.

Puis, la Cour rappelle l'ensemble de sa jurisprudence portant sur les conditions de passation des marchés publics, conditions qui sont en permanence et à chaque stade de la procédure d'attribution du marché, guidées par le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires. Ce principe découle de l'objectif de la coordination au niveau communautaire des procédures de passation des marchés, à savoir la suppression des entraves à la libre circulation des services et des marchandises et donc la protection des intérêts des opérateurs économiques établis dans un Etat membre désireux d'offrir des biens ou des services aux pouvoirs adjudicateurs établis dans un autre Etat membre.

A la lumière de l'ensemble de cette jurisprudence, la Cour conclut que l'article 29, paragraphes 1 et 2, de la directive 71/305 modifiée doit être interprété en ce sens qu'il permet à un pouvoir adjudicateur, qui a choisi d'attribuer un marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, de l'attribuer au soumissionnaire qui a présenté l'offre dont le coût final est susceptible d'être le moins élevé selon le rapport professionnel d'un expert.

Néanmoins, cette faculté est soumise à la condition que l'égalité de traitement des soumissionnaires ait été respectée, ce qui suppose que la transparence et l'objectivité de la procédure aient été assurées et, en particulier, que ce critère d'attribution ait été clairement mentionné dans l'avis de marché ou le cahier des charges et que le rapport professionnel soit fondé, pour tous les points essentiels, sur des facteurs objectifs considérés, conformément aux règles de l'art, comme pertinents et appropriés pour l'appréciation opérée.

(Arrêt du 18 octobre 2001, SIAC Construction Ltd et County Council of the County of Mayo, aff. C-19/00, non encore publié au recueil)

Propriété intellectuelle

Marques composées exclusivement d'indications ou de signes descriptifs *Arrêt de la Cour*

Saisie d'un pourvoi formé à l'encontre d'un arrêt du Tribunal de première instance des

Communautés européennes (TPI) annulant une décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Cf. *L'Observateur de Bruxelles* n°34, p.47), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, le 20 septembre 2001, sur l'interprétation du caractère descriptif ou distinctif d'une marque dont le titulaire demande son enregistrement en qualité de marque communautaire.

La requérante, la société américaine Procter & Gamble Company, avait demandé en avril 1996 à l'OHMI l'enregistrement comme marque communautaire du syntagme «Babydry» pour des langes jetables en papier ou en cellulose et pour des langes en tissus. Cette demande ayant été rejetée, Procter & Gamble Company avait sollicité la première chambre de recours de l'OHMI. Celle-ci avait néanmoins suivi la première décision de l'OHMI et emporta en conséquence la conviction de Procter & Gamble Company de poursuivre son action devant le TPI.

Ce dernier a annulé la décision de la première chambre de recours de l'OHMI par un arrêt en date du 8 juillet 1999. Ladite chambre avait en effet manqué, selon le Tribunal, à ses obligations procédurales inscrites à l'article 62 du règlement n° 40/94, du Conseil de l'Union européenne, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire. Dans son arrêt, le TPI rejette néanmoins l'argument principal de la requérante à la lecture duquel la première chambre de recours de l'OHMI aurait procédé à une interprétation erronée de l'article 7, paragraphe 1, sous c) du règlement susmentionné l'amenant à conclure que le syntagme Babydry n'était pas susceptible de constituer une marque communautaire. Dans la mesure où le Tribunal affirme ainsi que c'est à juste titre que ladite chambre avait conclu que le syntagme en cause ne constituait pas une marque communautaire, Procter & Gamble Company a formé un pourvoi devant la Cour de Luxembourg visant à annuler l'arrêt du TPI.

En vertu de l'article 7 du règlement n° 40/94, ne sont pas enregistrées, au titre du paragraphe 1, sous b), «les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif» et, au titre de ce même paragraphe sous c), «les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci».

Aussi, selon l'article 12 de ce même règlement, le droit conféré par la marque n'autorise pas son titulaire d'empêcher un tiers de faire

usage, «dans la vie des affaires», d'indications telles que celles relatées au paragraphe sous c) cité précédemment, sous réserve que cet usage se fasse en conformité avec les «usages honnêtes en matière industrielle et commerciale».

A la lumière d'une lecture combinée de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c) et de l'article 12 du règlement n° 40/94, la Cour de justice des Communautés européennes souligne que l'objet de l'interdiction de l'enregistrement, en qualité de marque, de signes ou d'indications exclusivement descriptifs est d'éviter d'enregistrer «des signes ou des indications qui, en raison de leur identité avec des modalités habituelles de désignation des produits ou des services concernés ou de leurs caractéristiques, ne permettraient pas de remplir la fonction d'identification de l'entreprise qui les met sur le marché et seraient donc dépourvus du caractère distinctif que cette fonction suppose».

En ce qui concerne les marques composées de mots, le caractère descriptif, qui est donc de nature à engendrer un refus d'enregistrement, doit imprégner chaque terme pris isolément ainsi que l'ensemble issu de la juxtaposition de chacun des termes. En conséquence, la Cour précise qu'il suffit que la formulation du syntagme désignant le produit, le service ou leurs caractéristiques essentielles se distingue de manière perceptible du langage de la catégorie des consommateurs concernée pour que ce syntagme revêt un caractère distinctif autorisant son enregistrement comme marque.

Mais, l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 40/94 souligne que «le paragraphe 1 [de cet article] est applicable même si les motifs de refus [de l'enregistrement] n'existent que dans une partie de la Communauté». L'appréciation du caractère distinctif du syntagme Baby-dry nécessite ainsi de se placer du point de vue du consommateur de langue anglaise. Il s'agit donc de déterminer si ce syntagme représente ou non «une façon normale de désigner ce produit ou de présenter ses caractéristiques essentielles dans le langage courant». A cette interrogation, la Cour répond par la négative en affirmant que la «juxtaposition inhabituelle dans sa structure [des deux termes en cause] ne constitue pas une expression connue de la langue anglaise pour désigner [des langes] ou pour présenter leurs caractéristiques essentielles». La Cour en conclut que le syntagme Baby-dry permet à la marque désignée par celui-ci de jouer un rôle distinctif et qu'il ne peut en conséquence faire l'objet d'un refus d'enregistrement au titre de l'article 7, paragraphe 1, sous c) du règlement n° 40/94, et annule ainsi l'arrêt du TPI.

(Arrêt du 20 septembre 2001, Procter & Gamble Company/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et

modèles), aff. C-383/99 P, non encore publié au recueil)

Marque communautaire, appréciation du caractère distinctif, défaut de motivation Arrêts du Tribunal

Saisi de deux recours formés par la société américaine Procter & Gamble Company tendant à l'annulation respectivement de deux décisions de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), qui rejette ses demandes de marque communautaire, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé à deux reprises (aff. T-118/00 et T-129/00), le 19 septembre 2001, sur l'interprétation du caractère distinctif d'un produit dont le titulaire demande son enregistrement en qualité de marque communautaire.

La chambre de recours a rejeté ces demandes au motif que les marques sollicitées étaient dépourvues de tout caractère distinctif et violaient ainsi l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 du Conseil de l'Union européenne sur la marque communautaire en date du 20 décembre 1993. Cette disposition précise en effet que ne sont pas enregistrées «les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif».

Les marques sollicitées en l'espèce se caractérisent par leur aspect tridimensionnel et se présentent respectivement, d'une part, «sous la forme d'une tablette rectangulaire avec une bordure cannelée et des coins légèrement arrondis, comportant des mouchetures et une dépression triangulaire en son centre sur la face supérieure», sans qu'aucune couleur ne soit revendiquée, et d'autre part, «sous la forme d'une tablette carrée avec des bords et des coins légèrement arrondis, comportant deux couches, dont l'une est blanche, mouchetée de vert (partie supérieure), et l'autre vert pâle (partie inférieure), les couleurs étant également revendiquées».

Quant aux produits pour lesquels la requérante a demandé l'enregistrement des marques auprès de l'OHMI, ils correspondent dans les deux cas à la description suivante: «préparations pour lessiver et blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; préparations pour laver, nettoyer et entretenir la vaisselle; savons». Dans l'affaire T-129/00, la description s'enrichit des éléments suivants: «parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dentifrices».

Rappelant que le caractère distinctif d'une marque doit être apprécié au regard des produits ou des services visés par la demande d'enregistrement, le Tribunal distingue les produits

considérés selon que leur forme ou leur dessin est constitutif ou non de la marque sollicitée. Ainsi, le juge communautaire différencie dans son analyse portant sur l'affaire T-129/00 les produits dits de ménage de ceux destinés aux soins de la personne dans la mesure où seuls les premiers répondent par l'affirmative au critère énoncé précédemment. En conséquence, dans l'autre litige aucune distinction n'est opérée dans la mesure où les produits en cause relèvent tous des produits de ménage.

L'article 4 du règlement n° 40/94 précise que parmi les signes susceptibles de constituer une marque communautaire figurent tant la forme du produit que les couleurs. Cet article représente en conséquence un facteur favorable à l'enregistrement des produits de ménage en qualité de marque communautaire. Le Tribunal s'empresse aussitôt de souligner que cela ne préjuge pas du respect du caractère distinctif requis à l'article 7, paragraphe 1, sous b) du règlement. Cette disposition signifie, selon une jurisprudence constante, qu'il suffit que la marque permette au public concerné de distinguer le produit ou service qu'elle désigne de ceux qui ont une autre origine commerciale et de conclure que tous les produits ou services qu'elle désigne ont été fabriqués, commercialisés ou fournis sous le contrôle du titulaire de cette marque, auquel peut être attribuée la responsabilité de leur qualité. Le Tribunal en déduit qu'il convient dans les deux cas d'espèce de «rechercher - dans le cadre d'un examen a priori et en dehors de toute prise en considération de l'usage du signe au sens de l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 40/94 - si la marque demandée permettra, au public ciblé, de distinguer les produits visés de ceux ayant une autre origine commerciale lorsqu'il sera appelé à arrêter son choix lors d'un achat». Le juge procède alors à cet examen, de manière approfondie, notamment sur la question centrale de la perception de la marque par le public, et en tire la conclusion que la chambre de recours a conclu à juste titre que les marques tridimensionnelles demandées sont dépourvues de caractère distinctif pour les produits de ménage. Cette conclusion fait fi, par ailleurs, des arguments de la requérante tirés de la pratique des offices nationaux des marques. Le Tribunal rappelle à cet égard que «les enregistrements d'ores et déjà effectués dans des Etats membres ne constituent qu'un élément qui, sans être déterminant, peut seulement être pris en considération aux fins de l'enregistrement d'une marque communautaire». Ainsi, le recours ayant donné lieu à l'affaire T-118/00 et celui consacré par l'affaire T-129/00, en ce qu'il intéresse les produits de ménage, sont rejetés.

Quant aux produits destinés aux soins de la personne, et donc uniquement à l'affaire T-129/00, le juge communautaire ne procède pas à l'analyse décrite ci-dessus dans la mesu-

re où il constate que la décision de la première chambre de recours de l'OHMI est entachée d'une violation de l'obligation de motivation inscrite à l'article 73 du règlement n° 40/94. C'est la raison pour laquelle le Tribunal de première instance des Communautés européennes annule, dans cette affaire, la décision litigieuse uniquement pour ce qui concerne les produits destinés aux soins de la personne.

(Arrêts du 19 septembre 2001, Procter & Gamble Company/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), aff. T-129/00 et T-118/00, non encore publiés au recueil)

Marque figurative, marque tridimensionnelle Arrêts du Tribunal

Saisi de deux recours formés par la société allemande Henkel KGaA tendant à l'annulation respective de deux décisions de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), qui rejettent ses demandes de marque communautaire, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé à deux reprises, le 19 septembre 2001, sur l'interprétation du caractère distinctif d'un produit dont le titulaire demande son enregistrement en qualité de marque communautaire.

La chambre de recours a rejeté ces demandes au motif que les marques sollicitées étaient dépourvues de tout caractère distinctif et violaient ainsi l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 du Conseil de l'Union européenne sur la marque communautaire en date du 20 décembre 1993. Cette disposition précise en effet que ne sont pas enregistrées «les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif».

La marque sollicitée se caractérise, dans un cas, par son aspect tridimensionnel et, dans l'autre, par sa qualité figurative. Aussi, ces marques se présentent respectivement, d'une part, «sous la forme d'une tablette ronde, comportant deux couches, dont les couleurs, blanche (partie inférieure) et rouge (partie supérieure), sont également revendiqués» et, d'autre part, comme «la représentation, en perspective, d'une tablette rectangulaire avec des coins légèrement arrondis, comportant deux couches, dont les couleurs, blanche (partie inférieure) et rouge (partie supérieure) sont également revendiqués».

Quant aux produits pour lesquels la requérante a demandé l'enregistrement des marques auprès de l'OHMI, ils correspondent dans les deux cas à la description suivante: «préparations pour le linge et la vaisselle sous forme de tablettes». Dans l'affaire T-30/00,

la description s'enrichit des éléments suivants: «recherche dans le domaine des produits pour le linge et pour la vaisselle».

Rappelant que le caractère distinctif d'une marque doit être apprécié au regard des produits ou des services visés par la demande d'enregistrement, le Tribunal constate dans chaque cas d'espèce que la marque sollicitée est constituée par la représentation du produit lui-même.

En outre, l'article 7, paragraphe 1, sous b) du règlement signifie, selon le juge communautaire, qu'il suffit que la marque permette au public concerné de «distinguer le produit ou service qu'elle désigne de ceux qui ont une autre origine commerciale et de conclure que tous les produits ou services qu'elle désigne ont été fabriqués, commercialisés ou fournis sous le contrôle du titulaire de cette marque, auquel peut être attribuée la responsabilité de leur qualité». Le Tribunal en déduit qu'il convient dans les deux cas d'espèce de «rechercher - dans le cadre d'un examen a priori et en dehors de toute prise en considération de l'usage du signe au sens de l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 40/94 - si la marque demandée permettra, au public ciblé, de distinguer les produits visés de ceux ayant une autre origine commerciale lorsqu'il sera appelé à arrêter son choix lors d'un achat». Le juge procède alors à cet examen, de manière approfondie, notamment sur la question centrale de la perception de la marque par le public.

A cette fin, il souligne la nécessité de tenir compte du fait que la perception du public concerné n'est pas automatiquement la même, dans le cas d'une marque tridimensionnelle constituée par la forme et les couleurs du produit lui-même ou d'une marque figurative constituée par la représentation fidèle du produit lui-même, que dans le cas d'une marque verbale, figurative ou tridimensionnelle qui n'est pas constituée par la forme du produit ou ne représente pas fidèlement le produit. Le Tribunal en donne l'explication selon laquelle «alors que le public a l'habitude de percevoir, immédiatement, ces dernières marques comme des signes identificateurs du produit, il n'en va pas nécessairement de même lorsque le signe se confond avec l'aspect du produit lui-même». En outre, dans la mesure où les produits concernés par les deux cas d'espèce sont des biens de consommation répandus et qu'en conséquence le public intéressé est celui de tous les consommateurs, il faut apprécier le caractère distinctif des marques demandées à la lumière de «l'attente présumée d'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé».

En ce qui concerne une marque constituée par la représentation fidèle du produit, telle qu'une marque figurative, le Tribunal estime qu'il convient de vérifier non seulement si la présentation du produit peut, en elle-même,

influencer sur la mémoire du public, mais encore si la manière dont le produit est représenté affiche une particularité susceptible de déterminer l'origine du produit.

Au regard de l'ensemble de ces considérations et après avoir rejeté les arguments subsidiaires de la requérante concernant la pratique des offices nationaux des marques, le prétendu détournement de pouvoir de l'OHMI et la violation supposée du principe d'égalité de traitement, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a conclu, dans chacun des deux litiges, que le recours formé par la société allemande Henkel KGaA devait être rejeté.

(Arrêts du 19 septembre 2001, Henkel KGaA/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), aff. T-337/99 et T-30/00, non encore publiés au recueil)

Protection juridique des inventions technologiques, dignité humaine Arrêt de la Cour

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours en annulation formé par le royaume des Pays-Bas, soutenu par la République italienne et le Royaume de Norvège, à l'encontre de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

Adoptée sur le fondement de l'ex-article 100 A du traité CE (nouvel article 95 CE), la directive 98/44/CE vise à harmoniser les législations nationales relatives à la protection juridique des inventions biotechnologiques sans toutefois créer un droit particulier se substituant au droit national des brevets. En conséquence, ladite directive entend confier aux Etats membres la protection, dans le respect de leurs engagements internationaux, des inventions biotechnologiques au moyen de leur droit national des brevets. A cette fin, la directive précise notamment ce qui, parmi les inventions portant sur les végétaux, les animaux et le corps humain, peut ou ne peut pas faire l'objet de la délivrance d'un brevet. Manifestement insatisfait par cette directive, la requérante a développé six moyens destinés à convaincre le juge communautaire du bien-fondé de son recours. Aucun d'entre eux n'a néanmoins emporté la conviction de celui-ci.

Les Pays-Bas dénoncent, tout d'abord, le choix de l'article 100 A en qualité de base juridique de la directive. Selon la CJCE, la directive contestée s'inscrit en revanche parfaitement dans le champ d'application de l'article 100 A. Elle rappelle ainsi que le

recours à cet article est envisageable en vue de «*prévenir l'apparition d'obstacles aux échanges résultant de l'évolution hétérogène des législations nationales pour autant que l'apparition de tels obstacles est vraisemblable et que la mesure en cause a pour objet leur prévention*». La Cour souligne par ailleurs que rien n'interdit en principe de recourir à l'adoption d'une directive comme moyen d'assurer une interprétation commune aux Etats membres de notions inscrites dans des instruments juridiques internationaux auxquels ces derniers sont parties. Elle ajoute également que la directive litigieuse n'instaure pas un titre nouveau nécessitant le recours à la base juridique de l'article 235 (nouvel article 308), dans la mesure où elle n'a ni pour objet ni pour effet de créer un brevet communautaire. Enfin, la Cour affirme que «*c'est en fonction de l'objet principal d'un acte qu'il convient de déterminer la base juridique sur le fondement de laquelle il doit être adopté*» et en conclut que le rapprochement des législations étatiques constitue l'essence même de ladite directive et non un objectif incident.

Le requérant argue également que la directive méconnaît le principe de subsidiarité. Ce à quoi la CJCE répond que l'objectif de celle-ci, consistant à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur par la voie de l'harmonisation des législations nationales, n'aurait pas pu être atteint par une action entreprise au niveau des seuls Etats membres.

Ensuite, les Pays-Bas prétendent que la directive viole le principe de sécurité juridique en laissant aux autorités nationales des compétences discrétionnaires «*pour la mise en œuvre de notions formulées en termes généraux et équivoques, comme celles d'ordre public et des bonnes mœurs*» et en intégrant des dispositions juridiques obscures et ambiguës en ce qui concerne notamment la brevetabilité des variétés végétales. D'une part, le juge communautaire répond que non seulement la latitude laissée aux Etats membres est nécessaire pour appréhender les spécificités nationales et qu'elle n'est pas de surcroît discrétionnaire puisqu'elle encadre suffisamment les notions susdites. D'autre part, il souligne que les dispositions relatives à la brevetabilité des variétés végétales sont assez claires et permettent ainsi, notamment, d'affirmer qu'une modification génétique d'une variété végétale déterminée n'est pas brevetable.

Le requérant expose, par ailleurs, son point de vue selon lequel la directive méconnaît les obligations de droit international en contraignant les Etats membres à ne pas respecter leurs propres obligations de droit international, alors qu'elle dispose elle-même qu'elle ne doit pas affecter ces obligations. En substance, la Cour rejette ce moyen au motif que les arguments avancés par le requérant sont soit

erronés soit insuffisamment étayés. Elle précise également qu'«*Effectuer en commun un choix offert par un acte international auquel les Etats membres sont parties constitue une opération qui trouve sa place dans le cadre du rapprochement des législations prévu par l'article 100 A du traité*».

La violation du droit fondamental au respect de la dignité de la personne humaine doit aussi, selon les Pays-Bas, être mise dans l'escarcelle des vicissitudes de la directive. La Cour estime néanmoins que la directive présente toutes les garanties de nature à prévenir ce type de violation. La directive prohibe en effet que le corps humain puisse constituer, aux différents stades de sa constitution et de son développement, une invention brevetable. Ainsi, «*la protection envisagée par la directive ne porte que sur le résultat d'un travail inventif, scientifique ou technique, et ne s'étend à des données biologiques existant à l'état naturel dans l'être humain que dans la mesure nécessaire à la réalisation et à l'exploitation d'une application industrielle particulière*». La Cour écarte de surcroît l'invocation du droit à l'intégrité de la personne pour autant qu'il comprenne, dans le cadre de la médecine et de la biologie, le consentement libre et éclairé du donneur et du receveur. Elle justifie ce refus au motif que cet argument ne vaut pas à l'encontre d'une directive visant seulement la délivrance des brevets et dont le champ d'application ne s'étend pas, en conséquence, aux opérations antérieures et postérieures à cette délivrance.

Enfin, le juge communautaire ne retient pas l'argument aux termes duquel il y aurait violation des formes substantielles quant à l'adoption de la proposition de la Commission qui est à l'origine de la directive.

(Arrêt du 9 octobre 2001, Royaume des Pays-Bas/Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, aff. C-377/98, non encore publié au recueil)

Sécurité sociale

Champ d'application personnel du règlement 1408/71 *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Sozialgericht Trier (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer sur l'interprétation du règlement 1408/71 (régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés qui se déplacent dans l'Union européenne) et plus précisément sur son article 2, paragraphe 1.

Le litige au principal opposait Madame Ruhr et le Bundesanstalt für Arbeit. Madame Ruhr est de nationalité polonaise et est mariée à un allemand. Elle vit en Allemagne

depuis 1998. Elle a exercé une activité salariée au Luxembourg du 1^{er} juillet 1998 au 22 décembre 1999. En janvier 2000, elle s'est inscrite comme demandeur d'emploi auprès de l'office du travail à Trèves et a demandé à bénéficier des allocations de chômage.

L'administration allemande a rejeté sa demande au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions de stage pour l'ouverture des droits à prestations, et plus précisément qu'elle n'avait pas exercé, au cours des trois ans précédents la demande et durant au moins douze mois, une activité soumise à l'assurance obligatoire. En effet, le Luxembourg n'a pas délivré «*l'attestation concernant les périodes à prendre en compte pour l'octroi des prestations chômage*».

La Cour rappelle avant tout le champ d'application du règlement 1408/71. Deux catégories de personnes sont visées par ce règlement et peuvent l'invoquer: les travailleurs, ressortissants communautaires d'une part et, d'autre part, les membres de leurs familles et survivants, quelle que soit leur nationalité.

Madame Ruhr ne relève pas de la première catégorie. Elle pourrait relever de la seconde catégorie si son mari avait fait usage de la libre circulation des personnes dans un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne.

Or, il est établi que le mari de Madame Ruhr n'a pas fait usage de cette liberté. En outre, et même si son mari s'était déplacé dans un autre Etat membre, le règlement ne s'appliquerait à Madame Ruhr qu'en vertu de la situation de son mari, mais non à titre personnel, pour un déplacement qui lui est propre.

La Cour confirme donc son arrêt Kermaschek (CJCE, 23 novembre 1976, aff. 40/76, Rec. p. 1669) en disant pour droit que l'interprétation du règlement, et plus précisément celle du champ d'application personnel, telle qu'elle avait été donnée par cet arrêt, est toujours d'application.

(Arrêt du 25 octobre 2001, Urzula Ruhr et Bundesanstalt, aff. C-189/00, non encore publié au recueil)

Allocation de chômage, condition de cohabitation pour les membres de la famille à charge *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal du travail de Mons (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 1^{er}, sous f), i), et 68, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil du 2 décembre 1996.

Le litige au principal opposait Monsieur Stallone, ressortissant italien résidant en Belgique, à l'Office nationale de l'emploi (ONEM) concernant le refus de ce dernier de lui payer l'allocation de chômage au taux «chef de ménage» dans la mesure où son épouse et un de ses enfants résidaient depuis le 1^{er} mai 1991 en Italie.

Par sa question, la juridiction de renvoi demande à la Cour si l'article 68, paragraphe 2, du règlement, lu en combinaison avec l'article 1^{er}, sous f), i), de celui-ci, s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle le bénéficiaire de l'allocation de chômage au taux majoré est soumis à la condition de cohabitation du chômeur et des membres de sa famille sur le territoire de l'État membre compétent.

Tout d'abord, la Cour rappelle que la première phrase de l'article 68, paragraphe 2, du règlement dispose que «*l'institution compétente d'un État membre dont la législation prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de la famille tient également des membres de la famille de l'intéressé qui résident sur le territoire d'un autre État membre, comme s'ils résidaient sur le territoire de l'État membre compétent*» et que cette disposition part du principe qu'il ne peut y avoir de différence de traitement entre un chômeur dont la famille réside comme lui dans l'État membre d'accueil et un chômeur dont les membres de la famille résident sur le territoire d'un autre État membre. L'article 68, paragraphe 2, du règlement a pour but d'éviter que ne soit instaurée une discrimination indirecte à l'encontre des travailleurs migrants puisque ce sont essentiellement ces derniers qui seront affectés par une condition de résidence des membres de leur famille sur le territoire national. Cette disposition est donc l'expression concrète de la règle d'égalité de traitement énoncée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement.

Elle observe que c'est à tort que l'ONEM fait valoir que l'article 68, paragraphe 2, du règlement est inapplicable au litige au principal compte tenu du fait qu'il suffit, pour bénéficier de l'allocation de chômage au taux majoré, que le chômeur cohabite avec une seule des personnes visées à l'article 110, paragraphe 1, de l'arrêté royal et que, en outre, le montant de l'allocation en cause «*ne varie pas avec le nombre des membres de la famille*».

En outre, la Cour rejette l'argument de l'ONEM et du gouvernement belge selon lequel l'article 68, paragraphe 2, du règlement n'est pas applicable à la réglementation nationale en cause au principal parce que celle-ci ne se réfère pas à une condition de résidence dans l'État membre d'accueil, mais subordonne le bénéfice de l'allocation de

chômage au taux majoré à la démonstration de l'existence de la cohabitation du chômeur et des membres de sa famille, condition qui se justifie notamment par la nécessité de contrôler que ces derniers sont effectivement à la charge du chômeur.

Compte tenu de cette définition, l'article 68, paragraphe 2, du règlement doit être interprété comme s'appliquant à une réglementation nationale qui subordonne le bénéfice d'une allocation de chômage au taux majoré à la cohabitation du chômeur et des membres de sa famille qui sont à sa charge.

Il en découle également selon la Cour que, sauf à vider cet aspect de la définition des termes «membre de la famille» de leur effet utile, des motifs de contrôle tels que ceux invoqués par l'ONEM et le gouvernement belge ne peuvent justifier une condition de cohabitation ayant pour conséquence qu'une personne ayant des membres de sa famille à charge résidant dans un autre État membre ne peut pas bénéficier de l'allocation de chômage au taux majoré

Elle en conclut que l'article 68, paragraphe 2, du règlement, lu en combinaison avec l'article 1^{er}, sous f), i), de celui-ci, s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle le bénéficiaire d'une allocation de chômage au taux majoré est soumis à une condition de cohabitation du chômeur et des membres de sa famille sur le territoire de l'État membre compétent.

(Arrêt du 16 octobre 2001, Salvatore Stallone et ONEM, aff. C-212/00 non encore publié au recueil)

Application du règlement 1408/71 aux apatrides et réfugiés *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter le règlement 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié ultérieurement.

Les questions préjudicielles ont été soulevées dans le cadre de litiges opposant Mme Khalil, MM. Chaaban et Osseili à la Bundesanstalt für Arbeit, M. Nasser à la Landeshauptstadt Stuttgart et Mme Addou au Land Nordrhein-Westfalen, au sujet du droit des apatrides et des réfugiés ou de leur conjoint aux allocations familiales et d'éducation.

Le règlement 1408/71 s'applique aux travailleurs salariés ou non salariés qui sont, ou ont été, soumis à la législation de l'un ou de

plusieurs États membres et qui sont des ressortissants de l'un des États membres, ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire d'un des États membres ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. A la suite d'une réforme de la loi fédérale allemande relative aux allocations familiales, seuls les étrangers en possession d'une carte de séjour ou d'un permis de séjour avaient désormais droit aux allocations familiales. Or, les requérants au principal, apatrides, ne bénéficiant pas d'un tel titre de séjour, se sont vus refuser le bénéfice des allocations familiales pour la période allant du mois de décembre 1993 au mois de mars 1994. A l'appui de leurs recours contre les décisions les privant des allocations familiales, les requérants ont fait valoir qu'eux-mêmes et/ou leur conjoint devaient être considérés comme des apatrides et être en conséquence assimilés à des ressortissants allemands et autres ressortissants des États membres, et qu'il n'y avait pas lieu de faire dépendre les prestations familiales de la possession d'un titre de séjour particulier.

La première question posée à la Cour visait à savoir si le règlement 1408/71 est applicable aux apatrides et aux réfugiés, ainsi qu'aux membres de leur famille, résidant sur le territoire de l'un des États membres, alors même que ces personnes ne possèdent pas, selon le traité CE, le droit de libre circulation (absence d'un titre de séjour). La juridiction de renvoi allemande remettait ainsi en cause la validité du règlement 1408/71 en ce qu'il s'applique aux apatrides et aux réfugiés ne bénéficiant pas du droit de libre circulation.

Après examen de cette première question, la Cour a jugé qu'elle n'a pas relevé d'éléments de nature à affecter la validité du règlement 1408/71 en ce qu'il inclut dans son champ d'application personnel les apatrides ou les réfugiés résidant sur le territoire de l'un des États membres ainsi que les membres de leur famille.

La juridiction de renvoi allemande avait en outre posé une seconde question. Elle demandait ainsi à la Cour si le règlement 1408/71 était également applicable aux travailleurs apatrides et aux membres de leur famille ayant immigré dans un État membre directement au départ d'un État tiers et ne s'étant pas déplacés à l'intérieur de la Communauté.

En réponse à cette question, la Cour a alors jugé que les travailleurs qui sont des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire de l'un des États membres, ainsi que les membres de leur famille, ne peuvent pas invoquer les droits conférés par le règlement 1408/71 lorsqu'ils se trouvent dans une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur de ce seul État membre.

(Arrêt du 11 octobre 2001, Khaili, Chaaban, Osseili/Bundersanstalt für Arbeit; Nasser/Landeshauptstadt Stuttgart, Addou/Land Nordrhein-Westfalen, aff. C-95/99 à C-98/99 et C-180/99, non encore publié au recueil)

Social

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des Etats membres en 2002 *Proposition de décision du Conseil*

Le 12 septembre 2001, la Commission européenne a présenté une proposition de décision du Conseil sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des Etats membres en 2002. Ce projet de texte fait partie du paquet emploi adopté chaque année par la Commission européenne et remis au Conseil européen d'automne en vue de son adoption finale qui comprend également le projet de rapport conjoint sur l'emploi en 2001.

Dans le cadre de ces présentes lignes directrices, dont les Etats membres doivent tenir compte dans la formulation de leurs politiques de l'emploi, la Commission européenne recommande «une révision mineure des lignes directrices, les modifications n'ayant pour but que de traduire les nouveaux accents politiques résultant de récentes communications de la Commission, des derniers Conseils européens et de l'évaluation du rapport conjoint sur l'emploi 2001».

La Commission prend pour objectif principal la création de «conditions propices au plein emploi dans une société fondée sur la connaissance», tel que cela a été déterminé lors du Conseil de Lisbonne. Pour atteindre cet objectif, la Commission européenne précise que les Etats membres doivent veiller à ce que les mesures qu'ils envisagent d'adopter prennent en considération plusieurs objectifs horizontaux.

Il s'agit, tout d'abord, d'améliorer les possibilités d'emploi et de mettre en place des mesures d'incitation adéquates pour toutes les personnes disposées à entreprendre une activité rémunérée dans le but d'accéder au plein emploi. Ensuite, la Commission estime que les Etats membres doivent veiller à ce que les politiques mises en œuvre contribuent à rehausser la qualité de l'emploi (qualité intrinsèque de l'emploi, égalité entre les hommes et les femmes, la santé et la sécurité au travail...). En troisième lieu, la Commission insiste sur le fait que les Etats membres doivent définir des stratégies globales et cohérentes pour l'éducation et la formation tout au long de la vie afin d'aider les citoyens à acquérir et à actualiser les compétences requises pour s'adapter à l'évolution économique et sociale tout au long de la vie. Enfin, la Commission souligne que les Etats membres doivent mettre en place un partenariat global avec les parte-

naires sociaux pour mettre en œuvre, contrôler et suivre la stratégie pour l'emploi.

Ainsi, lorsqu'ils traduiront ces lignes directrices pour l'emploi en politiques nationales, les Etats membres devront prêter attention à ces objectifs horizontaux ainsi qu'à quatre piliers identifiés par la Commission: la capacité d'insertion professionnelle, l'esprit d'entreprise, la capacité d'adaptation et l'égalité des chances.

La présente proposition de décision doit être remise au Parlement européen pour avis, au Comité économique et social, au Comité des régions et au Comité de l'emploi. Avant l'adoption formelle des lignes directrices pour 2002 par le Conseil, le Conseil européen devra examiner le rapport conjoint sur l'emploi en 2001 qui traduira l'évaluation conjointe par la Commission et le Conseil de la mise en œuvre des lignes directrices précédentes dans les Etats membres et constituera la base objective des nouvelles lignes directrices.

(COM(2001) 511 final)

Société de l'information

Aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles *Communication*

La Commission européenne a présenté, le 26 septembre dernier, une communication au Conseil de l'Union européenne, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles.

Cette communication présente les orientations de la politique de la Commission et les propositions découlant de l'exercice de consultation publique organisé par ses services. Elle précise les principes à respecter dans le cadre de l'application des règles relatives aux aides d'Etat au secteur cinématographique et identifie les mesures à prendre et les domaines qui appellent une réflexion plus approfondie afin de créer un environnement favorable à la production et à la distribution des œuvres audiovisuelles.

Concernant l'orientation générale de la Commission en matière d'aides d'Etat en faveur du secteur cinématographique, la Commission rappelle les conditions d'application des règles prévues par le traité CE aux aides à la production cinématographique et télévisuelle. Elle observe que les différents critères d'évaluation des régimes d'aides établissent un équilibre entre les objectifs de création cultu-

relle, le développement de la production audiovisuelle dans la Communauté européenne et le respect des règles communautaires en matière de concurrence. Quant aux évolutions futures, la Commission indique son intention de poursuivre le dialogue multilatéral avec les Etats membres sur les questions pertinentes liées aux aides d'Etat à la production cinématographique et télévisuelle.

Concernant la protection du patrimoine et l'exploitation d'œuvres audiovisuelles, la Commission prend note qu'un large soutien se dégage quant à la nécessité de préserver les œuvres audiovisuelles, dans le cadre des objectifs de protection du patrimoine et de promotion de la diversité culturelle. Toutefois, elle observe qu'il y a un manque de consensus sur le type de mesures qui seraient appropriées. En outre, elle a l'intention d'encourager la coopération entre les parties intéressées dans ce domaine, ainsi que la diffusion des «meilleures pratiques». Elle prend note du consensus entre les parties concernées sur le fait qu'il ne doit pas exister d'archive unique européenne. La Commission indique son intention de faire avancer la question de la création d'une base de données des différents supports matériels des œuvres audiovisuelles, comme suggéré lors de la consultation.

En outre, la Commission constate qu'il existe un soutien considérable pour la création d'un registre public des films dans les Etats membres, ce qui n'est pas le cas concernant la création d'une base de données sur les titulaires des droits.

Concernant le cinéma électronique, la Commission considère que celui-ci offre d'importantes possibilités nouvelles d'accroître la circulation des œuvres audiovisuelles européennes et estime que la priorité à cet égard réside dans la phase de distribution aux salles. Elle déclare en outre accueillir favorablement l'établissement du Forum européen du cinéma numérique.

Quant aux questions fiscales, la Commission prend note des avis exprimés sur la fiscalité des biens et services culturels, et en particulier des demandes visant à permettre aux Etats membres qui le souhaitent d'appliquer un taux réduit de TVA à tous les biens et services culturels sans discrimination entre différentes formes de distribution. Elle annonce qu'elle examinera s'il convient de répondre à cette demande dans le cadre du réexamen de l'annexe H de la 6ème directive TVA qui se déroulera en 2002.

Concernant les questions à examiner lors du réexamen 2002 de la directive «Télévision sans frontière» (TVSF), elle indique que, quant aux définitions données d'une œuvre européenne et d'un producteur indé-

pendant, le réexamen devrait accorder une attention particulière aux objectifs à atteindre, en fonction notamment de la nécessité de promouvoir la diversité culturelle, du rôle joué par la définition à cet égard et ainsi que du grand nombre de critères possibles à évaluer. Quant aux questions relatives à la chronologie des médias et aux droits en ligne, la Commission considère que la consultation a confirmé que la situation actuelle dans le cadre de la législation communautaire reste la meilleure solution, car elle permet une approche flexible de l'utilisation des droits pour les différentes fenêtres médiatiques. Elle prend note des préoccupations exprimées par les producteurs en termes de groupage des droits et se propose d'examiner cette question, dans la mesure où elle est liée à la définition d'un producteur indépendant, lors du réexamen de la directive TVSF en 2002.

Enfin, concernant les prochaines étapes, la Commission indique que les principes fondamentaux qui se trouvent au cœur de la politique audiovisuelle communautaire restent entièrement valables. La Communauté développera cette politique sur la base des instruments législatifs et des mécanismes de soutien existants mais explorera également la possibilité d'utiliser de nouveaux instruments et initiatives pour atteindre ces objectifs. L'évolution des technologies et du marché doit être considérée à la lumière de la nécessité de renforcer la diversité culturelle et linguistique européenne et de préserver le patrimoine audiovisuel communautaire. À cet égard, la Commission identifie un certain nombre d'initiatives qui pourraient être prises afin de promouvoir la circulation des oeuvres et indique les différentes actions qu'elle projette de lancer.

(COM(2001) 534 final)

Transports

Sûreté de l'aviation civile, instauration de règles communes Proposition de règlement

La Commission européenne a présenté une proposition de règlement relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile. En effet, au lendemain des attentats terroristes de New York, il a été décidé que des décisions urgentes devaient être prises au niveau de l'Union européenne pour répondre à ces nouveaux défis. La proposition de règlement fixe donc des normes communes pour assurer la sûreté de l'aviation civile. La Commission devrait mettre en parallèle un contrôle réciproque de l'application effective et uniforme des mesures de sûreté aérienne. Elle propose-

ra également les mesures à prendre pour assurer la protection des citoyens de l'Union européenne partout dans le monde par le biais d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux.

(COM(2001) 575 final)

Attribution des créneaux horaires dans les aéroports Proposition de règlement

La Commission européenne a présenté une proposition de règlement modifiant le règlement n°95/93 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté. Ce texte souligne la nécessité pour les Etats membres d'analyser la situation en matière de capacités dans les aéroports saturés dont ils sont responsables, et d'envisager les moyens de résoudre ces problèmes sur une base régulière. La Commission souhaite parallèlement engager des travaux sur des mesures plus radicales afin de réduire la congestion des aéroports en introduisant des mécanismes de marché, et cela pour arriver à une meilleure correspondance entre l'offre et la demande. Une nouvelle révision du système d'attribution des créneaux horaires devra être envisagée sur la base de ces travaux.

(COM(2001) 335 final)

Certificats nationaux de conduite bateaux de navigation intérieure Arrêt de la Cour

Dans un arrêt du 20 septembre 2001, la Cour de justice des Communautés européennes a constaté le manquement de la France à ses obligations de droit communautaire en matière de certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la Communauté.

Selon la Commission européenne, qui a saisi la Cour de justice, la France n'a pas mis son droit en conformité avec les dispositions de la directive 96/50/CE concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la Communauté. La France, n'a pas contesté cette absence de transposition, mais a expliqué le retard pris par la nécessité de modifier en profondeur les titres de conduite, qui ne pourrait se faire sans une large consultation des organismes professionnels et des administrations concernées.

La Cour constate donc le manquement de la France aux obligations communautaires qui lui incombent en ne transposant pas dans le délai imparti la directive 96/50/CE.

(Arrêt du 20 septembre 2001, Commission des Communautés européennes/République française, aff. C-468/00, non encore publié au recueil)

Relations extérieures

Accord de reconnaissance mutuelle avec le Japon Décision

Par une décision du Conseil de l'Union européenne du 27 septembre 2001, récemment publiée au Journal officiel des Communautés européennes, l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Japon, signé le 4 avril 2001, est approuvé au nom de la Communauté. Le texte de cet accord est joint à ladite décision.

L'accord avec le Japon, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002, s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire de réduction et/ou d'élimination des obstacles techniques qui entravent le commerce avec les pays tiers. Ainsi, la Communauté européenne a déjà conclu un accord de reconnaissance mutuelle avec respectivement l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada, les Etats-Unis et la Confédération helvétique. Tous ces accords, y compris celui avec le Japon, répondent au même schéma tout en admettant naturellement certaines spécificités, en particulier en ce qui concerne le champ d'application matériel.

L'accord de reconnaissance mutuelle prévoit, en effet, pour un certain nombre de produits et de processus (par exemple: les bonnes pratiques de laboratoire) la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité de l'autre partie, et impose par voie de conséquence l'abandon par l'une des parties de ses propres évaluations quant à l'importation des produits ou processus en provenance de l'autre partie à laquelle la première se fie pour garantir la conformité de ceux-ci aux normes établies. Pour rappel, les procédures d'évaluation de la conformité correspondent à toutes les procédures utilisées, directement ou indirectement, pour déterminer si les produits ou processus satisfont aux exigences techniques qui leur sont applicables en vertu des réglementations d'une partie.

Ainsi, l'accord conclu avec le Japon précise que «chaque partie accepte les résultats des procédures d'évaluation de la conformité, y compris les certificats et les marquages de conformité, prévues par ses propres dispositions législatives, réglementaires et administratives (...) et effectuées par des organismes d'évaluation de la conformité agréés de l'autre partie». La Communauté européenne et le Japon se sont mis d'accord pour appli-

quer un tel principe aux domaines suivants: les équipements terminaux de télécommunications et les équipements hertziens, les matériels électriques, les bonnes pratiques de laboratoire pour les produits chimiques, et enfin, les bonnes pratiques de fabrication pour les médicaments. A chacun de ces domaines correspond une annexe sectorielle faisant partie intégrante de l'accord et au sein de laquelle sont établies précisément les conditions et les modalités d'application du principe de reconnaissance mutuelle au secteur concerné, ainsi que l'ensemble des législations applicables par chacune des parties.

L'accord prévoit en outre un certain nombre de dispositions concernant, notamment, les autorités d'une partie habilitées à désigner et contrôler les organismes implantés sur son territoire qui procèdent à des évaluations selon les exigences de l'autre partie, les critères que les organismes d'une partie doivent remplir pour être désignés et les conditions auxquelles ils doivent satisfaire après leur désignation, l'autorité d'une partie habilitée à procéder à des visites d'inspection ou à des audits d'étude auprès des installations, la désignation d'organismes d'évaluation de la conformité et, enfin, l'action de vérifier sur le territoire des parties que les critères de désignation ou de confirmation (critères qu'une installation d'une partie doit remplir en permanence pour être confirmée par l'autorité compétente de cette partie) sont respectés par un organisme ou une installation. De surcroît, l'accord garantit à chaque partie la faculté de prendre les mesures qu'elle juge nécessaire pour protéger la santé, la sécurité ou l'environnement. Par ailleurs, en vue d'assurer un bon fonctionnement de l'accord ainsi finalisé, un comité mixte composé de représentants des deux parties est institué.

(JOCE L 284, du 29 octobre 2001)

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, interprétation, effet direct **Arrêt de la Cour**

Saisie de plusieurs questions à titre préjudiciel, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) s'est prononcée, le 13 septembre 2001, sur l'interprétation de l'article 50, paragraphe 6, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (acronyme anglais «TRIP's») inscrit en annexe 1 C à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Le litige au principal opposait Monsieur Groeneveld à la société en nom collectif Schieving-Nijstad vof au sujet d'une demande de mesures provisoires introduites par le premier et visant à faire cesser l'atteinte,

exercée par la seconde, aux marques figuratives «Route 66» dont il est le détenteur. La société Schieving-Nijstad exploite à Meppel (Pays-Bas) une discothèque à l'intérieure de laquelle se trouve depuis mars 1995 un café dénommé «Route 66» et au sein duquel figurent des pancartes «Route 66». Ces dernières et l'enseigne n'ayant pas été mises sur le marché ni par ou au nom de M. Groeneveld ni par l'un des titulaires des licences concédées par ce dernier, celui-ci a engagé une action judiciaire à l'encontre de la société Schieving-Nijstad. Cette action a donné lieu à un pourvoi en cassation formé par la défenderesse devant le Hoge Raad der Nederlanden qui a décidé de surseoir à statuer et de poser à la CJCE des questions préjudicielles relatives à l'interprétation de l'article 50, paragraphe 6, du TRIP's.

Cette disposition précise que *«Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, les mesures provisoires prises sur la base des paragraphes 1 et 2 seront abrogées ou cesseront de produire leurs effets d'une autre manière, à la demande du défendeur, si une procédure conduisant à une décision au fond n'est pas engagée dans un délai raisonnable qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation d'un membre le permet ou, en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne devant pas dépasser 20 jours ouvrables ou 31 jours civils si ce délai est plus long»*.

La Cour de justice des Communautés européennes souligne en premier lieu que, dans l'hypothèse où le TRIP's est devenu applicable dans l'Etat membre concerné à un moment où le premier juge a mis l'affaire en délibéré, mais où il n'a pas encore statué, l'article 50 du TRIP's s'applique pour autant que l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle se poursuive au-delà de la date à laquelle les dispositions TRIP's sont devenues applicables à l'égard de la Communauté et des Etats membres.

L'applicabilité de l'article 50 TRIP's au cas d'espèce étant admise, la Cour s'attache à en préciser les conséquences. Ainsi, fidèle à sa jurisprudence, la Cour ne reconnaît pas d'effet direct aux accords de l'Organisation mondiale du commerce et donc au TRIP's. En conséquence, les dispositions de ce dernier ne créent pas au profit des particuliers de droits dont ceux-ci peuvent se prévaloir directement devant le juge national au titre du droit communautaire. Le juge communautaire précise néanmoins que les autorités judiciaires nationales doivent dans la mesure du possible agir *«à la lumière du texte et de la finalité de l'article 50, paragraphe 6, du TRIP's»* sous réserve qu'elles ordonnent des mesures provisoires en vue de protéger des droits de propriété intellectuelle qui relèvent

d'un domaine auquel le TRIP's s'applique et dans lequel la Communauté a déjà légiféré.

Aussi, la mise en œuvre de cet article 50, paragraphe 6, implique selon la CJCE que la demande du défendeur soit *«nécessaire afin que les mesures provisoires ordonnées en référé deviennent caduques au motif qu'aucune action au fond n'a été engagée soit dans le délai fixé à cet effet dans les mesures provisoires, soit, si un tel délai n'a pas été fixé, dans un délai de 20 jours ouvrables, ou de 31 jours civils si ce délai est plus long»*. Qui plus est, dans la mesure où le TRIP's ne prévoit pas le point de départ du délai susmentionné, la détermination de celui-ci relève de la compétence de chaque partie contractante. Encore faut-il que ce délai soit conforme à la lecture téléosystématique du TRIP's et qu'il soit en conséquence *«raisonnable eu égard aux circonstances de chaque affaire en cause, en tenant compte de l'équilibre nécessaire entre les intérêts rivaux du détenteur des droits de propriété intellectuelle et ceux du défendeur»*.

La Cour invite, enfin, conformément à la lettre et à l'esprit du TRIP's, à une lecture très souple de son article 50, paragraphe 6, en ce qui concerne les pouvoirs d'appréciation des autorités judiciaires nationales. Cette disposition, en effet, ne commande ni n'exclut, d'une part, *«que l'ordre juridique d'un Etat membre prévoit, le cas échéant, que les autorités judiciaires de celui-ci sont compétentes pour fixer d'office le délai dans lequel l'action au fond doit être engagée en même temps qu'elles ordonnent les mesures provisoires, sans qu'une demande du défendeur soit nécessaire à cet effet»* et, d'autre part, *«que les Etats membres confèrent, le cas échéant, aux autorités judiciaires le pouvoir de fixer le délai dans lequel une action au fond doit être engagée»*. En conséquence, en l'absence de toute disposition communautaire en la matière, il relève de la compétence de chaque Etat membre de déterminer les limites des pouvoirs des autorités judiciaires en ce qui concerne les mesures provisoires ordonnées par ces dernières.

(Arrêt du 13 septembre 2001, Schieving-Nijstad vof e.a., aff. C-89/99, non encore publié au recueil)

Accord d'association, droit d'établissement, droit d'admission et de séjour **Arrêts de la Cour**

Saisie de plusieurs questions à titre préjudiciel, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) s'est prononcée, le 27 septembre 2001, sur l'interprétation des dispositions inscrites dans trois accords européens établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et respectivement la Bulgarie, la République tchèque et la

Pologne, d'autre part, et interdisant la discrimination fondée sur la nationalité à l'égard des ressortissants est-européens ayant la qualité de travailleurs indépendants, créateurs et dirigeants de société.

Les trois arrêts subséquents rendus par la CJCE trouvent leur origine dans des litiges au principal qui opposaient, pour chacun d'entre eux, le Royaume-Uni à des ressortissants, respectivement, polonais, tchèques et bulgares. Le couple de ressortissants polonais a sollicité les autorités compétentes pour qu'elles régularisent son séjour sur le territoire du Royaume-Uni, le mari prétendant s'être installé comme constructeur indépendant. Leurs demandes ont été rejetées par le Secretary of State au motif que ce dernier a estimé que l'accord d'association conclu avec la Pologne ne s'appliquait qu'aux personnes en situation régulière. Par ailleurs, deux ressortissants tchèques ont introduit, au titre de l'accord d'association pertinent, des demandes d'établissement en qualité de jardinier indépendant et de nettoyeur. Arguant du manque de viabilité financière de leurs projets et remettant en cause le caractère indépendant des activités envisagées, le Secretary of State a rejeté leurs demandes. Enfin, après être restée au Royaume-Uni suite à l'expiration de son visa initial de trois mois, une ressortissante bulgare s'est vue refuser le droit de résidence en tant que nettoyeuse indépendante.

Convenant, selon une jurisprudence constante, qu' «elle comporte une obligation claire et précise qui n'est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur», la Cour reconnaît l'effet direct aux dispositions qui consacrent, dans chacun des accords d'association concernés, le principe de non-discrimination devant bénéficier aux ressortissants est-européens souhaitant exercer sur le territoire des États membres de l'Union européenne des activités économiques en qualité de travailleurs indépendants ou créer et diriger des sociétés. En conséquence, lesdits ressortissants peuvent invoquer les dispositions susmentionnées devant les juridictions de l'Etat membre d'accueil. Néanmoins, les autorités de ce dernier demeurent compétentes, au titre de l'accord d'association, pour appliquer aux ressortissants la législation nationale en matière d'admission, de séjour et d'établissement.

Le juge communautaire estime de surcroît que le droit d'établissement reconnu par les

accords d'association implique que lesdits ressortissants se voient attribuer un droit d'admission et un droit de séjour. Ces droits ne constituent pas cependant des prérogatives absolues accordées à leurs titulaires, sans compter que leur exercice peut être limité par la réglementation des États membres. La Cour précise, toutefois, que l'Etat membre d'accueil ne peut pas refuser à un ressortissant polonais, tchèque ou bulgare l'admission et le séjour en vue de son établissement sur le territoire de cet Etat au motif que la législation nationale prévoit une limitation générale de l'immigration. Celui-ci n'est pas non plus autorisé à subordonner le droit de ce ressortissant d'entreprendre une activité non salariée à des considérations économiques ou afférentes au marché du travail. En revanche, l'Etat membre d'accueil dispose de la faculté de vérifier si l'activité envisagée est une activité indépendante et non pas une activité salariée et si le demandeur dispose des ressources financières suffisantes pour mener à bien une activité de travailleur indépendant.

Un ressortissant polonais, tchèque ou bulgare séjournant illégalement sur le territoire de l'Etat membre d'accueil en raison de fausses déclarations ou de la non-révélation de faits pertinents s'expose, selon la Cour, à un refus de sa demande d'établissement. Les autorités compétentes peuvent en outre exiger que ce ressortissant présente en bonne et due forme une nouvelle demande en sollicitant son visa d'entrée auprès des services compétents.

(Arrêts du 27 septembre 2001, *The Queen et Secretary of State for the Home Department*, aff. C-63/99, C-235/99, C-257/99, non encore publiés au recueil)

Dix-neuvième rapport sur les activités antidumping et antisubventions *Rapport*

La Commission européenne a publié son dix-neuvième rapport annuel sur les activités antidumping et antisubventions de la Communauté pour l'année 2000. Celui-ci résume l'évolution de la politique générale et commente, de manière succincte, l'ensemble des affaires antidumping et antisubventions ouvertes, toutes les mesures provisoires et définitives instituées, les réexamens entrepris et toutes les affaires clôturées sans institution de mesures. Il présente, de surcroît, un aperçu des procédures concernant ces instruments de politique commerciale

et qui ont été ouvertes devant la Cour de justice et le Tribunal de première instance des Communautés européennes.

A titre liminaire, et à des fins didactiques, la Commission propose au lecteur une vue d'ensemble du cadre réglementaire en vigueur, qu'il s'agisse du droit applicable au niveau international, de la législation communautaire, des pratiques de dumping et subventions passibles de mesures compensatoires ou des conditions matérielles à remplir pour instituer des droits antidumping ou antisubventions. La Commission donne également un aperçu de la procédure qui est suivie dans le cadre des enquêtes ouvertes par ses services en vue de déterminer l'effectivité ou l'inexistence des comportements antidumping ou antisubventions incriminés. Le rapport présente, par ailleurs, la procédure de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant les pratiques antidumping et antisubventions, ainsi que les litiges portés devant l'OMC et impliquant la Communauté européenne.

En outre, ce rapport fait part des enquêtes antidumping et antisubventions menées par des pays tiers à l'encontre des importations en provenance de la Communauté et/ou de ses États membres. En 2000, onze pays ont ouvert au total 31 enquêtes. Parmi ces pays, se trouvent aussi bien les États-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada, que l'Inde, pays au demeurant qui a ouvert le plus grand nombre d'enquêtes, la Chine, l'Indonésie, l'Égypte, l'Argentine, l'Afrique du Sud ou le Brésil.

La Commission européenne souligne que la Communauté appliquait, à la fin de l'année 2000, 175 mesures antidumping et 17 mesures compensatoires. Les mesures antidumping se rapportaient à 67 produits et 38 pays, tandis que les mesures compensatoires portaient sur 11 produits et 8 pays. Sur les mesures en vigueur à la fin de l'année 2000, 34 concernaient la Chine, 11 la Russie et 13 des pays n'ayant pas une économie de marché. Aussi, l'ensemble des considérations relatives aux enquêtes ouvertes ou clôturées et aux mesures provisoires ou définitives sont retracées, de manière pratique, au sein d'annexes substantiellement étayées.

(COM(2001) 571 final)

Par Nicolas Sansonétis*,
Administrateur au greffe de la Cour
européenne des droits de l'Homme.

Bruits occasionnés par les vols de nuits - Violation des articles 8 et 13 Arrêt de la CEDH

Par un arrêt du 2 octobre 2001 dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, la Cour a constaté une violation de l'article 8 de la Convention, en raison du bruit causé par les vols de nuit près de l'aéroport de Heathrow (Londres).

Les huit requérants, tous ressortissants britanniques, résident ou ont résidé dans les environs de l'aéroport d'Heathrow. Jusqu'en octobre 1993, le bruit occasionné par les vols de nuit à Heathrow était limité par des restrictions au nombre total de décollages et d'atterrissages; mais après cette date, les émissions sonores furent réglementées par un système de quotas de décibels, qui attribuait à chaque type d'aéronef un «compte décibels»; plus l'appareil était bruyant, plus ce compte était élevé. Ce système permettait aux compagnies aériennes de choisir entre un grand nombre d'aéronefs silencieux et moins d'avions plus bruyants, dans les limites de leur quota de décibels. Selon le nouveau système, les contrôles étaient strictement appliqués entre 23 h 30 et 6 heures, avec une tolérance plus grande de 23 heures à 23 h 30 et de 6 à 7 heures. Auparavant des contrôles stricts étaient appliqués pendant une période plus longue.

A la suite d'un contrôle juridictionnel demandé par plusieurs autorités locales concernées, le système fut jugé contraire à l'article 78 § 3 de la loi de 1982 sur l'aviation civile (*Civil Aviation Act 1982*), qui exigeait de définir un nombre précis d'aéronefs, et non un quota de décibels. En conséquence, le gouvernement limita les mouvements nocturnes d'avions. Un deuxième contrôle juridictionnel permit de constater que la consultation organisée par le gouvernement sur ce système avait été menée de façon illégale et, en mars et juin 1995, le gouvernement émit de nouveaux documents de consultation. Le 16 août 1995, le ministre des Transports déclara que les détails du nouveau système demeureraient tels qu'ils avaient précédemment été définis. La décision fut contestée en vain par les autorités locales.

Les requérants se plaignaient, entre autres, qu'à la suite de l'introduction en 1993 du nouveau système, le bruit afférent aux vols de nuit a augmenté, particulièrement au petit matin, ce qui portait atteinte à leur

droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile, garanti par l'article 8 de la Convention.

Ils soutenaient par ailleurs que le contrôle juridictionnel ne constituait pas un recours effectif au sens de l'article 13, car il ne permettait pas d'examiner au fond les décisions des autorités publiques et représente un coût prohibitif pour les particuliers.

En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 8, la Cour prend note du fait que le Gouvernement a reconnu que, globalement, le niveau sonore a augmenté pendant les heures où s'appliquent les quotas institués en 1993 (soit de 23 h 30 à 6 heures).

La Cour observe également que l'aéroport de Heathrow et les avions qui utilisent ses installations ne sont pas possédés, contrôlés ou exploités par le Gouvernement ou par une quelconque agence gouvernementale; dès lors, on ne saurait considérer qu'il y a eu «ingérence» du Royaume-Uni dans la vie privée ou familiale des requérants.

Cependant, l'Etat a l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et appropriées pour protéger les droits reconnus aux requérants par l'article 8 et de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents des individus et de la société dans son ensemble. Dans le domaine particulièrement sensible de la protection de l'environnement, il ne suffit pas d'invoquer le bien-être économique du pays pour prévaloir sur les droits d'autrui. Les Etats doivent faire leur possible pour réduire au maximum les ingérences dans l'exercice de ces droits, en essayant de trouver d'autres solutions et en cherchant en règle générale à atteindre leurs buts de la manière la plus respectueuse des droits de l'homme. A cette fin, tout projet doit être précédé d'une étude approfondie et exhaustive visant à trouver la meilleure solution possible qui parviendrait effectivement à ménager le juste équilibre requis.

La Cour constate que s'il est pour le moins probable que les vols de nuit apportent une certaine contribution à l'économie nationale, la portée de cette contribution n'a jamais fait l'objet d'une appréciation critique, que ce soit par le Gouvernement directement ou par le biais d'une étude indépendante dont il aurait été le commanditaire.

Quant aux effets de l'augmentation des vols de nuit sur les requérants, la Cour relève que lors de la mise en place du système de 1993, seules des recherches limitées ont été effectuées sur la nature des perturbations du sommeil et la prévention.

S'agissant d'examiner si les mesures visant à protéger les droits des requérants au regard

de l'article 8 étaient adéquates, la Cour relève que le système institué en 1993 représente un progrès par rapport aux propositions qui figuraient dans le document de consultation qui l'a immédiatement précédé. En outre, à la suite des recours présentés par la voie du contrôle judiciaire contre ce système, le Gouvernement a accepté de fixer un nombre global maximum de décollages et d'atterrissages, et a rejeté les demandes visant à obtenir des quotas élevés et à lever à une heure plus matinale les restrictions imposées pour les vols de nuit. Toutefois, la Cour refuse de considérer ces modestes avancées visant à limiter les émissions sonores pendant la nuit comme les «mesures nécessaires» pour protéger les droits des requérants.

En conclusion, la Cour estime qu'en appliquant le système de 1993, l'Etat a failli à ménager un juste équilibre entre le bien-être économique du Royaume-Uni et la jouissance effective par les requérants de leur droit au respect de leur domicile et de leur vie privée et familiale. Dès lors, il y a eu violation de l'article 8.

Quant à l'allégation de violation de l'article 13, la Cour constate qu'il était possible de faire prononcer l'illégalité du système de 1993 par la voie du contrôle juridictionnel, en invoquant un écart trop important entre la politique du Gouvernement et la pratique. Cependant, la portée du contrôle exercé par les tribunaux internes s'est manifestement limitée aux notions classiques du droit public anglais, telles que l'irrationalité, l'illégalité et l'abus patent, et n'a pas permis d'examiner si l'augmentation des vols de nuit en vertu du système de quotas constituait une restriction justifiable au droit au respect de la vie privée et familiale ou du domicile des personnes résidant dans le voisinage de l'aéroport d'Heathrow.

La Cour estime que la portée du contrôle exercé en l'espèce par les juridictions nationales était insuffisant; dès lors, il y a eu violation de l'article 13.

Liberté de réunion pacifique - Violation de l'article 11 Arrêt de la CEDH

Par un arrêt du 2 octobre 2001 dans l'affaire *Stankov et organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie*, la Cour a constaté une violation de l'article 11 (droit à la liberté de réunion et d'association), en raison du refus d'immatriculer une association pour inconstitutionnalité.

L'organisation macédonienne unie Ilinden est une association dont le siège se trouve

dans le Sud-Ouest de la Bulgarie (dans la région des monts Pirin, ou région géographique de Macédoine des Pirin). Pendant une durée indéterminée, elle fut présidée par Jordan Kostadinov Ivanov, ressortissant bulgare vivant à Sandanski, en Bulgarie. L'autre requérant, Boris Stankov, est un ressortissant bulgare né en 1926 et résidant à Petrich, en Bulgarie. A l'époque des faits, il présidait une section de l'association requérante.

Celle-ci fut fondée en 1990 pour rassembler les Macédoniens de Bulgarie sur une base régionale et culturelle et pour obtenir la reconnaissance de la minorité macédonienne vivant en Bulgarie. En 1991, les tribunaux avaient refusé d'immatriculer l'association, jugeant que les buts qu'elle visait étaient en réalité dirigés contre l'unité de la nation, qu'elle préconisait la haine ethnique et constituait une menace pour l'intégrité territoriale de la Bulgarie.

Devant la Cour, l'objet de l'affaire se limite aux événements intervenus entre 1994 et 1997, c'est-à-dire lorsque les autorités ont interdit des réunions commémoratives, organisées par l'association requérante et M. Stankov, qui devaient se tenir aux mêmes heures et endroits que des cérémonies officielles.

Les requérants se plaignaient de la violation de leur droit à la liberté de réunion garanti par l'article 11 de la Convention.

Considérant que l'article 11 de la Convention est applicable, qu'il y a eu ingérence dans le droit des requérants à la liberté de réunion pacifique et que cette ingérence était prévue par la loi et visait un but légitime, la Cour se borne à rechercher si l'ingérence était ou non nécessaire dans une société démocratique pour atteindre un but légitime.

La Cour relève que l'association requérante s'est vu refuser son immatriculation en 1990 et 1991 pour inconstitutionnalité. Elle considère toutefois que, même si les constats des tribunaux étaient sans nul doute pertinents, s'appuyer automatiquement sur le fait qu'une organisation a été jugée inconstitutionnelle - et s'est vu refuser son immatriculation - ne saurait suffire à justifier sous l'angle de l'article 11 § 2 de la Convention une pratique consistant à interdire systématiquement toutes les réunions pacifiques.

La Cour s'attache donc à examiner les motifs particuliers invoqués par les autorités pour justifier les interdictions et le sens de l'ingérence dans le droit des requérants à la liberté de réunion.

Port d'armes

La Cour juge que s'il y avait eu des préparatifs en vue d'une action armée, le Gouvernement aurait été en mesure d'apporter des preuves plus sérieuses qu'un article de journal et la copie d'un prospectus tapé à la machine.

Menace envers l'ordre public

La Cour constate que les réunions antérieures n'avaient pas entraîné de troubles graves impliquant les requérants et que personne n'avait fait l'objet de poursuites. La crainte d'incidents mineurs ne justifiait pas l'interdiction.

Diffusion d'idées séparatistes

La Cour estime que les autorités pouvaient prévoir que des slogans séparatistes, appelant à l'autonomie de la région de Macédoine des Pirin, voire à la sécession d'avec la Bulgarie, seraient diffusés par certains participants. Toutefois, le fait qu'un groupe appelle à l'autonomie ou même réclame la sécession d'une partie du territoire national - supposant des modifications territoriales et constitutionnelles fondamentales - ne pouvait justifier automatiquement d'interdire ses réunions. Exiger des modifications territoriales dans des discours et des manifestations n'entraînait pas forcément une menace pour l'intégrité territoriale ou la sécurité nationale du pays. L'essence de la démocratie réside dans sa capacité à résoudre les problèmes par le débat public. Des interdictions générales limitant la liberté d'expression et de réunion, en l'absence d'incitation à la violence ou de rejet des principes démocratiques, dessert la démocratie et, dans bien des cas, la met plutôt en danger. Dans une société démocratique fondée sur l'état de droit, les idées politiques qui contestent l'ordre établi et à la réalisation desquelles on appelle par des moyens pacifiques doivent pouvoir s'exprimer comme il convient au travers de l'exercice du droit de réunion et par d'autres moyens légaux. La Cour conclut que la probabilité que des déclarations séparatistes soient prononcées ne justifiait pas d'interdire les réunions de l'association Ilinden.

Propagation de la violence

Après avoir examiné toutes les preuves dont elle disposait, la Cour n'a rien trouvé qui la porte à croire que les réunions étaient susceptibles de devenir un tremplin pour la propagation de la violence ou le rejet de la démocratie, et ce au point de les interdire. La plupart des déclarations de l'association Ilinden mettaient l'accent sur le débat public et la pression politique et rejetaient explicitement la violence. Des déclarations isolées pouvant sembler appeler à la violence n'étaient pas représentatives, comportaient un élément d'exagération car elles tentaient d'attirer l'attention et, en tout état de cause, il était possible d'y répondre en poursuivant les responsables.

«Conversion» du peuple bulgare en Macédoniens

Rien ne montre que des moyens illégaux de «conversion» aient été utilisés ou susceptibles de l'être.

Injure envers l'opinion publique

La Cour note que les réunions de l'association Ilinden provoquaient une certaine tension car les héros nationaux bulgares étaient traités comme des martyrs macédoniens, mais juge que le fait que ce qui était en jeu concernait des symboles nationaux et l'identité nationale ne pouvait en soi passer pour impliquer que les autorités nationales bénéficient d'une marge d'appréciation plus large. Les autorités devaient exercer une vigilance particulière afin d'assurer que l'opinion publique nationale ne soit pas protégée aux dépens du point de vue de la minorité (seules 3 000 personnes environ soutenaient les requérants), aussi impopulaire soit-il.

La Cour relève en outre que le lieu des réunions revêtait une importance cruciale pour les requérants comme pour les personnes assistant aux cérémonies officielles, et qu'il n'a pas été démontré que les célébrations ne pouvaient pas se dérouler pacifiquement soit en même temps, soit juste après.

En bref, la Cour considère qu'en l'absence de risque réel et prévisible d'action violente, d'incitation à la violence ou de rejet des principes démocratiques, il ne se justifiait pas, sous l'angle de l'article 11 § 2, d'interdire les réunions des requérants.

Ouvrages

Les Guides Pratiques de la Délégation des Barreaux de France

«Délégation des Barreaux de France: Mode d'emploi» (2001)

Dans le but de permettre aux Avocats inscrits au Barreau de Paris ou dans l'un des Barreaux de la Conférence des Bâtonniers de bénéficier dans les meilleures conditions des services qui leur sont proposés par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles, un Guide Pratique intitulé «Délégation des Barreaux de France, mode d'emploi» est mis à leur disposition à la Délégation des Barreaux de France et peut être obtenu sur simple demande.

(Téléchargeable sur le site de la Délégation des Barreaux de France ou sur demande: pour les assujettis à la TVA: 5 € HTVA, pour les non assujettis à la TVA: 6,05 € TTC (TVA à 21%))

«Programmes de financement communautaires pour les professionnels de la justice» (2001)

Afin de permettre aux organismes intéressés de bénéficier dans les meilleures conditions des programmes de financement Grotius et Robert Schuman, la Délégation des Barreaux de France met à leur disposition un guide explicatif de ces actions et de la démarche à suivre.

(Gratuit)

«Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» (2001)

La Délégation des Barreaux de France vient de publier un Guide Pratique intitulé «Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» permettant aux Avocats français d'accéder et d'utiliser plus facilement le droit communautaire dans le cadre de leur activité.

Ce guide propose un état des lieux de l'influence de l'Europe sur le statut de l'Avocat, de ce qu'elle peut leur apporter en termes de marchés émergents, ainsi que des différents moyens de droit et de procédure mis à leur disposition par l'Europe.

Sur ce dernier point, a été insérée dans ce guide une série de fiches pratiques permettant à l'Avocat d'envisager de manière synthétique et sans recherche complexe com-

ment invoquer une norme de droit communautaire devant un Juge national, comment demander au Juge national d'interroger le Juge de Luxembourg dans le cas d'un renvoi préjudiciel, comment solliciter le Parlement européen dans le cadre de la procédure de pétition.

Enfin, le guide propose un rappel de ce que les Barreaux assurent comme services dans le cadre des questions communautaires pour les Avocats.

(Pour les assujettis à la TVA: 25 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 30,25 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

Les Memoranda de la Délégation des Barreaux de France

Dans le cadre de sa mission de veille juridique à l'égard des projets de textes communautaires dans les domaines touchant la profession d'Avocat, la Délégation des Barreaux de France a eu l'occasion d'attirer l'attention du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers sur différentes questions juridiques actuellement débattues, à divers stades, au niveau communautaire.

Aussi, une étude et une analyse juridiques ont été réalisées sur certains de ces thèmes, choisis en fonction de leur incidence particulière sur la pratique quotidienne des Avocats.

C'est ainsi que la Délégation des Barreaux de France a fait paraître différents Memoranda consacrés aux thèmes suivants:

- «Délais de paiement dans les transactions commerciales» (1997)
- «Le Commerce Electronique et la Profession d'Avocat en France» (1998)

(N.B.: Une légère participation sera demandée pour l'envoi de ces documents)

Vade-mecum de l'Avocat européen

A l'initiative de la Délégation des Barreaux de France et en partenariat avec le Deutscher Anwaltverein et le Consejo General de la Abogacía Española, un Vade-mecum à destination des Avocats vient d'être publié.

Ce Vade-mecum se veut être un guide pour les Avocats non spécialistes du droit communautaire. Il vise à permettre à des praticiens du droit une utilisation rapide, pratique et efficace du droit communautaire, en leur proposant une approche originale.

Après une présentation de l'environnement communautaire institutionnel, il propose des scénarii de dossiers *a priori* nationaux et les fait

cheminer dans une «arborescence» à solutions de droit communautaire multiples.

Ces solutions sont détaillées dans des fiches pratiques de manière à les mettre en œuvre dans les meilleurs délais, mais sont également étudiées de manière plus approfondie pour ceux qui souhaitent aller plus loin dans leur connaissance du domaine.

Ce Vade-mecum, qui bénéficie du soutien de la Commission européenne dans le cadre de l'action Robert Schuman, est disponible en français, en allemand et en espagnol.

(Pour les assujettis à la TVA: 65 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 78,65 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

Autres publications

«Réalisation du ciel unique» Commission européenne

La Commission européenne a publié plusieurs textes concernant la réalisation du ciel unique européen. Ainsi, ont été publiées: une communication de la Commission sur la réalisation du ciel unique, une proposition de règlement sur la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen, une proposition sur l'organisation et l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen, une proposition de règlement sur l'interopérabilité du réseau européen des gestions du trafic aérien. Par ailleurs, un programme d'actions pour la réalisation du ciel unique européen et une proposition fixant le cadre pour la création du ciel unique européen ont été publiés.

(COM(2001) 564 final et COM(2001) 123 final)

«Le droit de pétition dans les pays de l'Union européenne» Direction générale des études du Parlement européen

La direction générale des études du Parlement européen a publié un document relatif au droit de pétition, disponible auprès de l'Office des publications des Communautés européennes à Luxembourg.

(«Le droit de pétition dans les pays de l'Union européenne», par la direction générale des études du Parlement européen, Office des publications des Communautés européennes, Luxembourg, 2001)

«Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises - Livre vert» Commission européenne

La Commission européenne, Direction générale de l'emploi et des affaires sociales, a publié le Livre vert sur la promotion d'un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises. Il est principalement axé sur les responsabilités des entreprises dans le domaine social et propose une approche fondée sur des partenariats plus étroits.

(«Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises - Livre vert», par la Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2001)

«L'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne - Rapport annuel 2000» Commission européenne

La Commission européenne, Direction générale de l'emploi et des affaires sociales, a publié le rapport annuel 2000 sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans l'Union européenne. Une nouvelle stratégie-cadre couvre tous les aspects de la question et est accompagnée d'un programme pour 2001-2005.

(«L'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne - Rapport annuel 2000», par la Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2001)

«Grandes orientations des politiques économiques 2001» Conseil de l'Union européenne

Le Conseil de l'Union européenne a publié les grandes orientations des politiques économiques (GOPE) 2001. Elles entérinent les stratégies d'ensemble en matière de politique économique qui associaient des politiques macroéconomiques axées sur la croissance et la stabilité des réformes de grande ampleur des marchés du travail, des produits et des capitaux. De plus, elles les prolongent à la lumière des résultats du Conseil européen de Stockholm (23 et 24 mars 2001) qui a insisté sur la ferme volonté de l'Union et des Etats membres d'atteindre l'objectif du plein emploi, qu'ils considèrent comme un moyen important pour relever le défi du vieillissement de la population. Par ailleurs, ce Conseil a également souligné que la promotion du développement durable devait être intégrée dans les GOPE.

(«Grandes orientations des politiques économiques 2001», par le Conseil de l'Union européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2001)

«De la vache folle au mouton fou, guide pratique scientifique, juridique et agricole de l'ESB»

Docteur Jean-Louis Thillier, Matilde Sobral Viqueira et Paul Vieille

Jean-Louis Thillier, physiopathologiste, Matilde Sobral Viqueira, avocat et Paul Vieille, éleveur, présentent un guide pratique de l'ESB sous forme de questions/réponses. La première partie est consacrée aux problèmes scientifiques de la maladie de la vache folle. La deuxième partie est relative aux questions juridiques communautaires que l'épizootie a posées. Enfin, la troisième partie est le récit d'un éleveur confronté à ce problème alors même qu'il utilisait des méthodes proches de l'agriculture biologique.

(«De la vache folle au mouton fou», par Matilde Sobral Viqueira, Jean-Louis Thillier et Paul Vieille, Siloë, 2001)

«30^{ème} rapport financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole - section garantie - exercice 2000» Commission européenne

La Commission européenne a publié le 30^{ème} rapport financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie, pour l'exercice 2000.

(«30^{ème} rapport financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole - section garantie - exercice 2000», par la Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2001)

«12^{ème} rapport annuel sur les Fonds structurels (2000)» Commission européenne

La Commission européenne a publié le 12^{ème} rapport annuel sur les Fonds structurels qui présente l'application au cours de l'année 2000 de la réglementation sur ces Fonds et notamment la mise en œuvre des objectifs 1, 2 et 3 et des initiatives communautaires. Deux grands thèmes ont caractérisé l'année. D'une part, les programmes de la période 2000-2006 et les orientations pour les initiatives communautaires et les actions innovatrices ont été adoptés. D'autre part, les anciens programmes ont été clôturés.

(«12^{ème} rapport annuel sur les Fonds structurels (2000)», par la Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2001)

«Rapport annuel du Fonds de cohésion 2000» Commission européenne

La Commission européenne a publié son rapport annuel du Fonds de cohésion pour l'année 2000. Il s'agit de la première année de la période de programmation 2000-2006.

(«Rapport annuel du Fonds de cohésion 2000», par la Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2001)

Au sommaire des revues

- «Les vicissitudes de l'accès dégroupé à la boucle locale en Europe: les cas de la France, de l'Espagne et de la Belgique», par Christian Nzaloussou, Docteur en droit, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet Benesty, in Les Petites Affiches n°201, 9 octobre 2001.
- «Le droit de l'internet et de la société de l'information: droits européens, belge et français», par Gilles J. Guglielmi, Professeur à l'université de Paris-X, Centre d'études et recherches: fondements du droit public, in Les Petites Affiches n°210, 22 octobre 2001.
- «Le dispositif Schengen à l'épreuve de la convention européenne des droits de l'homme», par Christel Cournil, Chargée de travaux dirigés, Université de Toulouse 1, in Les Petites Affiches n°211, 23 octobre 2001.
- «Médicaments remboursables ou non par la sécurité sociale: distinction des marchés et implications fiscales au regard du droit communautaire», par Roger Cantacuzène, Docteur en droit public, membre associé du Centre de recherches sur les pouvoirs locaux dans la Caraïbe (C.R.P.L.C.), Université des Antilles et de la Guyane, in Les Petites Affiches n°211, 23 octobre 2001.
- «Règlement (CE) n°44-2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale», in Procédures, n°4, 2001.
- «Le juge communautaire, la langue française et les consommateurs - Au sujet de: Cour de justice des Communautés européennes, Cour plénière, 12 septembre 2000, Aff. C-366/98», par

- J-M. Pontier, in Dalloz, Cahier droit des affaires, n°18, 2001.
- «Article 6.1 et article 6.3.a. - Droits à un procès équitable et d'être informé de l'accusation. - Majeur placé sous curatelle», par L. Di Raimondo, note sous Cour européenne des droits de l'homme, 3e sect., 30 janvier 2001, in Semaine juridique, n°19, 2001.
 - «Le droit à indemnité de l'agent commercial dans le contrat international: l'influence des lois de police communautaire - Au sujet de: Cour de justice des Communautés européennes, 5e ch., 9 novembre 2000, Aff. C-381/98», par J. Raynard, in Semaine juridique, Edition entreprise, 2001, suppl. n°2.
 - «Exportation des prestations sociales non contributives dans l'espace communautaire - Au sujet de: Cour de justice des Communautés européennes, Cour plénière, 8 mars 2001, Aff. C-215/99», par J-P. Lhernould, in Revue de jurisprudence sociale Francis Lefebvre, n°5, 2001.
 - «La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne», par F. Benoît-Rohmer, in Dalloz, n°19, 2001.
 - «Marquage CE: régime juridique des relations entre l'organisme certificateur et son client», par A. Penneau, in Revue de jurisprudence de droit des affaires Francis Lefebvre, n°5, 2001.
 - «Note sous Cour de justice des Communautés européennes, Cour plénière, 14 décembre 2000, Aff. C-344/98 - Concurrence - Entente et position dominante - Juridictions nationales et communautaires - Procédures parallèles», par J-C. Fourgoux, in Dalloz, Cahier droit des affaires, n°23, 2001.
 - «La responsabilité de la Communauté européenne du fait de l'activité normative de la Commission», par S. Grossrieder Tissot, in Revue trimestrielle de droit européen, n°1, 2001.
 - «L'intérêt général comme régulateur des marchés - Au sujet de: Cour de justice des Communautés européennes, 5 octobre 1995, Aff. C-96/94 et Cour de justice des Communautés européennes, 1er octobre 1998, Aff. C-38/97», par C. Leroy, in Revue trimestrielle de droit européen, n°1, 2001.
 - «La Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme, rang et fonction», par B. Beignier et S. Mouton, in Dalloz, n°21, 2001.
 - «Les contrats encadrant les transferts de données personnelles», par J. Huet, in Communication, commerce électronique, n°5, 2001.
 - «L'affaire Yahoo! et la démocratisation internationale d'internet - Au sujet de TGI Paris, 20 novembre 2000», par J-R. Reidenberg, in Communication, commerce électronique, n°5, 2001.
 - «La notion de sécurité alimentaire et l'Europe: entre harmonisation et précaution», par G. Bossis, in Revue de droit rural, n°293, 2001.
 - «Le régime modifié des organismes réglementairement disséminés (Aperçu de la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001)», par Myriam Blumberg-Mokri, Docteur en droit, Avocat au Cabinet Herbert Smith, in Les Petites Affiches n°181, 11 septembre 2001.
 - «Une réglementation nationale qui prohibe la commercialisation d'un fromage dépourvu de croûte sous la dénomination «emmental» est une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative - Au sujet de Cour de justice des Communautés européennes, 5 décembre 2000, Aff. C-448/98», par D. Pouchard, in Semaine juridique, n°25, 2001.
 - «De la soustraction des accords collectifs aux règles communautaires de concurrence - Au sujet de Cour de justice des Communautés européennes, 21 septembre 2000, Aff. C-222/98», par C. Vigneau, in Semaine juridique, Edition entreprise, n°25, 2001.
 - «Une sécurité juridique renforcée pour la distribution sélective qualitative et quantitative (seul bastion préservé du commerce électronique par le nouveau régime d'exemption communautaire des accords verticaux de distribution)», par C. Vilmart, in La Gazette du Palais, n°179, 2001.
 - «Le service public portuaire sous l'emprise du droit communautaire - Au sujet de Cour de justice des Communautés européennes, 20 février 2001», par R. Rezenthel, in Le droit maritime français, n°615, 2001.
 - «Blocage des comptes en banque de missions diplomatiques et saisie d'un navire d'Etat affecté à une personne publique - Au sujet de: T.G.I. Brest, juge de l'exécution, 24 juillet 2000 C.A. Paris, 1e ch. A, 10 août 2000, par G. de La Pradelle, in La Gazette du Palais, n°163, 2001.
 - «L'incidence de la stipulation d'une clause compromissoire sur l'immunité d'exécution de l'Etat étranger - Au sujet de Civ.1, 6 juillet 2000, par J. Moury, in Dalloz, n°27, 2001.
 - «La révision de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 par le règlement du 22 décembre 2000», par M-L. Niboyet, in La Gazette du Palais, n°163, 2001.
 - «Note sous Civ.1, 17 octobre 2000 - Effets internationaux des jugements.- Exequatur.- Décisions susceptibles.- Jurisdiction américaine.- Loi américaine sur la faillite.- Décision d'ouverture de la procédure du chapitre 11 - Décision ayant pour effet de suspendre les poursuites des créanciers», par M-L. Niboyet, in La Gazette du Palais, n°163, 2001.
 - «Activité des juridictions communautaires dans le domaine de la concurrence (Troisième trimestre 2001)», par Pierre Arhel, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I, in Les Petites Affiches n°212, 24 octobre 2001.

COLLOQUES — SEMINAIRES

Les pays membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) se sont mis d'accord les 9 et 13 novembre derniers pour accroître la libéralisation commerciale dans le cadre d'un nouveau cycle de négociation. Les entreprises se doivent de comprendre les enjeux qui se trament au sein de cette organisation pour jouer le rôle d'acteurs avertis du processus de mondialisation qui est encadré par des règles strictes. C'est pourquoi la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, en partenariat avec l'Ordre des avocats, a jugé nécessaire d'organiser une conférence qui se tiendra le 23 janvier 2002 sur le thème «**Quels droits pour les entreprises dans la mondialisation du commerce?**». Un panel éminent de fonctionnaires européens, d'universitaires, d'avocats et de dirigeants de sociétés se propose de faire le point sur les actions que peuvent mener les entreprises en cas de contentieux commerciaux ou, plus en amont, via le lobbying pour faire valoir leurs intérêts. Les intervenants s'interrogeront également sur l'émergence de nouveaux pans du droit commercial international, qu'il s'agisse des services ou encore de la concurrence. Pour tous renseignements, contacter Béatrice RICHEZ (tél: 01.55.65.75.31)



<http://www.dbfbruxelles.com>

SEMINAIRES DE LA DELEGATION

LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

ouverts aux avocats et juristes individuellement

Lieu

Délégation des Barreaux de France
à Bruxelles

Heure >9 h 30 > 16 h

Réservations transports par
les participants

PAF: 91,47 € HTVA *

incluant:

- Conférences
- Dossier de travail
et de documentation
- Pauses café / rafraîchissements
- Déjeuner sur place

* Taux de TVA belge 21%

Les Entretiens Communautaires sont des séminaires d'une journée de conférences organisés par la Délégation des Barreaux de France.

Les intervenants, principalement des administrateurs des institutions européennes, y présentent un rappel théorique et une approche pratique de points précis de droit communautaire et se proposent de répondre à l'ensemble des questions des participants pour que ceux-ci soient en mesure de connaître dans les meilleures conditions les évolutions que ce droit connaît sans cesse.

Ces réunions sont aussi l'occasion de créer un forum de rencontres entre les avocats des Barreaux de France, les administrateurs européens, des représentants d'intérêts économiques français et d'une manière générale les personnalités du milieu juridico-économique, sensibles aux sujets traités.

8 MARS 2002

Le droit communautaire de l'environnement

Le public a, aujourd'hui, pris conscience du fait qu'il fallait intégrer les préoccupations environnementales dans les autres domaines de la politique communautaire afin de faire face aux atteintes à l'environnement qui ne cessent de s'amplifier. En outre, le traité d'Amsterdam a réaffirmé cette nécessité, en faisant du niveau élevé de protection de l'environnement l'une des priorités absolues

de l'Union européenne. Ainsi, à la suite du Livre blanc sur la responsabilité environnementale, qui a pour objectif la mise en œuvre du principe du pollueur-payeur, la Commission européenne prépare un projet de directive sur ce sujet. Néanmoins, de nombreux points restent encore à définir. Quelle sera la nature de la responsabilité? Quelle sera l'étendue exacte du champ d'application de la future directive? Quel accès à la justice pour les particuliers ou les groupements de défense des intérêts du public? Le droit communautaire de l'environnement concerne également tout un ensemble d'autres domaines dont la mise en œuvre pose des problèmes et suscite un important contentieux communautaire. La Délégation des Barreaux de France organise pour ces raisons des Entretiens communautaires sur le thème du «**Droit communautaire de l'environnement**». Des spécialistes qui manient chaque jour ce droit viendront exposer pour un public de praticiens les moyens de l'exploiter au mieux.

SEMINAIRES DE LA DELEGATION

LES SEMINAIRES - ECOLE

ouverts aux Barreaux, aux centres de formation ou aux avocats individuellement

Lieu

Dans les locaux de la DBF
à Bruxelles

Durée 3 jours

La réservation des transports
reste à la charge des participants

PAF:

① formule sans logement

152,45 € HTVA*

② formule avec logement

350,63 € HTVA*

pour une chambre à 2 lits

442,10 € HTVA*

pour une chambre individuelle

incluant:

- 3 nuitées (si formule hôtel)
- petits déjeuners (si formule hôtel)
- Conférences
- Dossier de travail et de documentation
- Pausas café / rafraîchissements
- Déjeuner du vendredi

Réservation hôtel
et restaurant par la DBF

* Taux de TVA belge 21%

Les Séminaires - Ecoles sont des cycles intensifs de trois jours de conférences à Bruxelles sur des thèmes essentiels de droit communautaire.

Ces séminaires, qui n'ont pas la prétention de «produire» des spécialistes de droit communautaire, doivent permettre aux personnes qui y auront participé d'acquérir le «réflexe communautaire» et de prendre pleine conscience du fait que le droit communautaire n'est pas un droit international d'application exceptionnelle, mais constitue un pan entier de notre droit interne, destiné à s'appliquer quotidiennement.

Deux sessions sont prévues pour l'an 2002:

- du 20 au 22 mars 2002
- du 19 au 21 juin 2002
«Pratique du Droit communautaire général»
- du 16 au 18 octobre 2002
«Pratique du Droit communautaire des affaires»

- «Pratique du droit communautaire général»:

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire institutionnel et procédural: les institutions communautaires et les principes de base de l'articulation Droit communautaire/Droit national; Le rôle de l'avocat dans le recours aux dispositions communautaires face au juge national; L'influence du droit communautaire sur l'Avocat européen (mobilité et règles de concurrence applicables aux Avocats); Le renvoi préjudiciel de l'article 234 CE; Les recours directs devant le juge communautaire; L'interférence des procédures nationales et communautaires; Les Conventions européennes; L'Avocat partenaire de son client (Lobbying - Monitoring); Les marchés émergents de droit communautaire; une visite du Parlement européen est intégrée dans ces 3 jours de conférences.

Tout renseignement concernant ces différentes manifestations peut être obtenu auprès de Me Laurent PETITJEAN,
Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, 1040 Bruxelles, fax. (00 322) 230 62 77.

AVERTISSEMENT

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues au cours des mois de septembre, octobre et novembre 2001.

La prochaine parution de L'Observateur de Bruxelles interviendra dans la première semaine de mars 2002.

Les articles signés reflètent la position de leurs auteurs et non celle de l'institution qu'ils représentent. La rédaction n'assume aucune responsabilité concernant ces textes.

L'Observateur de Bruxelles est une publication bimestrielle de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles. Si vous souhaitez davantage d'informations concernant un sujet qui y est développé, vous pouvez vous adresser à Laurent PETITJEAN, Avocat au Barreau de Toulouse, Directeur de la Délégation ou à ses collaborateurs, Caroline HORNY, Avocat au Barreau de Paris, Stéphanie PELET, Avocat au Barreau de Lille, Cyril SARRAZIN, Avocat au barreau de Paris, Emilie PISTORIO et Arzhvaël LE FUR, juristes 1, avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 - Bruxelles - Tel.: (32 2) 230 83 31 - Fax: (32 2) 230 62 77. - dbf@dbfbruxelles.com.

n° BD 46781

Reproduction autorisée avec mention d'origine.

Bruxelles, le 3 janvier 2002

Laurent PETITJEAN
Avocat au Barreau de Toulouse
Directeur

ABONNEZ-VOUS OU FAITES ABONNER VOS PROCHES A L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

Re.: «L'Observateur de Bruxelles»

Madame, Monsieur, Mon cher Confrère,

Parmi les différentes tâches de la Délégation des Barreaux de France, bureau à Bruxelles de la Conférence des Bâtonniers et du Barreau de Paris, figure celle d'informer chaque personne intéressée, des évolutions qui interviennent régulièrement en Droit communautaire.

«L'Observateur de Bruxelles», bimestriel, propose une information approfondie, précise et détaillée, sur les différents textes, arrêts et décisions d'importances issus des Institutions communautaires, qu'ils soient encore en discussion ou déjà d'application.

Pour permettre un suivi plus fréquent de ces changements qui interviennent dans le domaine communautaire, la Délégation des Barreaux de France propose désormais un télégramme hebdomadaire de quatre pages, «L'Europe en Bref», qui est adressé chaque vendredi par E-mail à nos abonnés.

Ce télégramme hebdomadaire vous est proposé **gratuitement** en complément de votre abonnement à «L'Observateur de Bruxelles».

Ainsi, si vous souhaitez être rendu destinataire de ces deux publications, je vous engage à renvoyer votre bulletin d'abonnement ci-dessous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, Mon Cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Bâtonnier Bernard du Granrut
Président du Conseil d'Administration de la DBF

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner à: «La Délégation des Barreaux de France» Avenue de la Joyeuse Entrée, 1 - B-1040 Bruxelles

Oui, je souhaite m'abonner pendant un an à «L'Observateur de Bruxelles» et le recevoir à l'adresse ci-dessous.

oui, je souhaite en complément recevoir «L'Europe en Bref» à l'adresse E-Mail suivante:

.....
● Je joins un chèque de 300 FF hors TVA ou 45,73 euros (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France») si je suis:

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne PHYSIQUE**

N°TVA en cette qualité: FR

OU

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne MORALE**

N°TVA en cette qualité: FR

● Je joins un chèque de 363 FF TVA comprise ou 55,34 euros (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France») si je suis

Non assujetti à la TVA.

M cabinet:

Adresse:

code postal: ville:

Tel.: Fax:

Je souhaite recevoir une facture acquittée à l'adresse ci-dessous:

M cabinet:

Adresse:

code postal: ville:

Tel.: Fax:

à, le

signature:



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

LES AVOCATS FRANÇAIS À BRUXELLES POUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est le bureau à Bruxelles du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers. Présidée par le Bâtonnier du Grandrut et animée par une équipe de 4 avocats dirigée par Me Laurent Petitjean, elle existe depuis le 1^{er} janvier 1993 et a, depuis cette date, développé, sous l'autorité du Bâtonnier de Paris et du Président de la Conférence des Bâtonniers, différentes missions:

UN SOUTIEN EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est à la disposition des avocats français pour les aider à introduire davantage de moyens de droit et de procédure communautaires, dans le cadre de leurs dossiers. Ainsi, à leur demande, la DBF fait des recherches approfondies dans le domaine souhaité par les avocats demandeur et leur fournit une note objective et explicative des éléments communiqués.

UNE INFORMATION REGULIERE EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF développe différents supports d'informations communautaires:

«*L'Observateur de Bruxelles*» présente tous les deux mois une revue détaillée de l'évolution du droit communautaire (sur abonnement).

«*L'Europe en bref*» propose chaque vendredi soir un télégramme synthétique des nouvelles juridiques, économiques et politiques européennes (gratuit par E-mail).

«*Les guides pratiques de la DBF*» sont des publications techniques que la DBF met à la disposition des avocats sur des questions de droit communautaire.

UNE CELLULE DE VEILLE SUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est également chargée par le Barreau de Paris et la Conférence des Bâtonniers de suivre les travaux développés par les institutions communautaires en relation avec la profession d'avocat et d'indiquer aux institutions responsables la position du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers.

DES SEMINAIRES EN DROIT COMMUNAUTAIRE

Pour 2002

• LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

Ces manifestations consistent en une série de conférences organisées sur une journée et concernant des thèmes sensibles de droit communautaire.

- | | |
|--|-------------|
| 1. Le droit communautaire de l'environnement | 8 mars |
| 2. Le droit communautaire de la consommation | 7 juin |
| 3. L'Europe judiciaire | 4 octobre |
| 4. Sociétés et droit communautaire | 15 novembre |
| 5. Le droit communautaire de la concurrence | 6 décembre |

• LES SÉMINAIRES-ÉCOLE

La formation en droit communautaire dispensée dans le cadre de ces séminaires a une durée de trois jours et aborde les grands thèmes du droit communautaire. Elle vise à permettre aux avocats d'acquérir le «réflexe communautaire».

- | | |
|---|---------------------|
| 1. Pratique du droit communautaire général | du 20 au 22 mars |
| 2. Pratique du droit communautaire général | du 19 au 21 juin |
| 3. Pratique du droit communautaire des affaires | du 16 au 18 octobre |

• LES SÉMINAIRES à la carte

Il s'agit d'une manifestation organisée en concertation avec un Barreau, un Centre régional de formation professionnelle des avocats ou une association d'avocats. Les sujet, date, durée et lieu sont à déterminer d'un commun accord entre le demandeur et la DBF.

Délégation des Barreaux de France

Avenue de la Joyeuse Entrée, 1
B-1040 Bruxelles

Tél.: 00.322.230.83.31 - Fax: 00.322.230.62.77 - E-mail: dbf@dbfbruxelles.com, Site: <http://www.dbfbruxelles.com>
Association internationale de droit belge - TVA intracommunautaire: BE457-708-158

* Les articles signés reflètent la position personnelle de leur auteur et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.

DROIT COMMUNAUTAIRE